

Prospectus de Base en date du 12 novembre 2014



**Ville de Rennes**  
**Programme d'émission de titres de créance**  
**(Euro Medium Term Note Programme) de 200.000.000 d'euros**

La Ville de Rennes (l'"Émetteur" ou la "Ville de Rennes") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 200.000.000 d'euros.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 telle que modifiée (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") ou sur un marché non réglementé de l'EEE ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Principales caractéristiques des Titres et principaux risques associés aux Titres") concernées (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") qui l'a visé sous le n° 14-595 le 12 novembre 2014.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40<sup>ème</sup>) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Emission de Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

L'Émetteur fait l'objet d'une notation long terme AA (perspective stable) par Fitch Ratings. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings. A la date du Prospectus de Base, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront publiés (a) sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Émetteur (<http://metropole.rennes.fr>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture

des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

**Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.**

**Arrangeur**  
**Crédit Agricole CIB**

**Agents Placeurs**  
**Crédit Agricole CIB                      HSBC**  
**Société Générale Corporate and Investment Banking**

Le présent Prospectus de Base est daté du 12 novembre 2014

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-dessous) contenant toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes V, XIII, XVI et XXX du Règlement (CE) n°809/2004/CE, tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012 et le Règlement Délégué (UE) n°862/2012 de la Commission du 4 juin 2012. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Émetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base sont invitées par l'Émetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'État Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (chacun, un "**État Membre Concerné**").

Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"**Établissement chargé des Opérations de Régularisation**"). L'identité de l'établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Établissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling", "GBP" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD" et "dollars américains" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY", "yen japonais" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "francs suisses" ou "CHF" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

### OFFRES EN CASCADE

Dans le cadre de toute offre de Titres en France qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée, (une "**Offre au Public**"), l'Émetteur pourra consentir à l'utilisation du Prospectus de Base et des Conditions Définitives concernées (ensemble, le "**Prospectus**") dans le cadre d'une Offre au Public de tout Titre durant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Période d'Offre**") et en France par :

(1) sous réserve des conditions prévues dans les Conditions Définitives, tout intermédiaire financier désigné dans ces Conditions Définitives ; ou

(2) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes : (a) qui agit conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les "**Règles**"), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel ; (b) qui respecte les restrictions énoncées dans la partie "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur ; (c) qui s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ; (d) qui détient tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Titres, en application des Règles ; (e) qui conserve les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces registres à la disposition des Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et de l'Émetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Émetteur et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Émetteur et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et les règles de connaissance du client applicables à l'Émetteur et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ; (f) qui n'entraîne pas, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Émetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou qui ne soumet pas l'Émetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans tout pays ; et (g) qui satisfait à tout autre condition spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (dans chacun des cas un "**Établissement Autorisé**"). Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur n'aura d'obligation de s'assurer qu'un Etablissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois et réglementations et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur ne pourra voir sa responsabilité engagée à ce titre.

L'Émetteur accepte la responsabilité en France, du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un "**Investisseur**") se trouvant en France à qui une offre de tout Titre est faite par tout Établissement Autorisé et lorsque l'offre est faite pendant la période pour laquelle le consentement est donné. Toutefois, ni l'Émetteur ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes commis par tout Établissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Établissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux Titres en lien avec une telle Offre au Public applicables à l'Établissement Autorisé.

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant l'approbation du Prospectus de Base par l'AMF.

Dans le cas où les Conditions Définitives désignent un (des) intermédiaire(s) financier(s) à qui l'Émetteur a donné son consentement pour l'utilisation du Prospectus durant la Période d'Offre, l'Émetteur peut également donner son consentement à des Établissements Autorisés supplémentaires après la date desdites Conditions Définitives et, si tel est le cas, il publiera toute nouvelle information relative à ces Établissements Autorisés, non connus au moment de l'approbation du Prospectus de Base ou de la publication desdites Conditions Définitives sur <http://metropole.rennes.fr>.

Dans le cas où les Conditions Définitives spécifient que tout intermédiaire financier peut utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, tout Établissement Autorisé doit, pendant la durée de la Période d'Offre, préciser sur son site Internet qu'il utilise ce Prospectus pour ladite Offre au Public conformément au consentement de l'Émetteur et aux conditions y afférentes.

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne l'allocation du prix et les accords de règlement-livraison (les "Modalités de l'Offre au Public"). L'Émetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment où l'Offre au Public est faite. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés ne sont responsables de cette information.

## TABLE DES MATIERES

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE .....	7
RESUME DU PROGRAMME .....	8
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME.....	20
FACTEURS DE RISQUES .....	25
MODALITES DES TITRES.....	33
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES .....	53
UTILISATION DES FONDS .....	54
DESCRIPTION DE LA VILLE DE RENNES .....	55
FISCALITE .....	104
SOUSCRIPTION ET VENTE .....	106
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES .....	109
ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION .....	119
INFORMATIONS GENERALES .....	129
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE .....	130

## SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 212-25, I du Règlement Général de l'AMF.

Conformément à l'article 212-25, II du Règlement Général de l'AMF, dans certaines circonstances, les investisseurs bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins deux (2) jours de négociation après la publication du supplément au Prospectus de Base si le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visés ci-dessus est antérieur à la clôture définitive de l'Offre au Public et à la livraison des Titres.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Émetteur (<http://metropole.rennes.fr>) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du présent Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

## RESUME DU PROGRAMME

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012 et du Règlement délégué (UE) n°862/2012 du 4 juin 2012, dénommés "Éléments". Ces éléments sont numérotés dans les Sections A – E (A.1 – E.7).

Le présent résumé comprend l'ensemble des Éléments dont l'inclusion est exigée dans les résumés relatifs à ce type de Titres et d'Émetteur. L'inclusion de certains Éléments n'étant pas exigée, la séquence de numérotation des Éléments peut être discontinuée.

Bien que l'inclusion d'un Éléments dans le résumé puisse être exigée au regard du type de Titres ou de l'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie concernant cet Éléments. Dans ce cas, une courte description de l'Éléments est incluse dans le résumé, accompagnée de la mention "sans objet".

Ce résumé est fourni pour les besoins de l'émission de Titres de Valeurs Nominales inférieures à 100.000 euros (ou l'équivalent dans d'autres devises). Les investisseurs dans des Titres de Valeurs Nominales supérieures ou égales à 100.000 euros ne doivent pas se fonder sur ce résumé, de quelque manière que ce soit, et l'Émetteur n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit envers ces investisseurs concernant ce résumé.

Un résumé spécifique sera par ailleurs préparé dans le cadre de toute émission de Titres de Valeurs Nominales inférieures à 100.000 euros (ou l'équivalent dans d'autres devises).

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé.

<i>Section A – Introduction et avertissements</i>		
<b>A.1</b>	<b>Avertissement général relatif au résumé du Prospectus</b>	<p>Veuillez noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base ;</li> <li>• toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et d'éventuels suppléments au Prospectus de Base par l'investisseur ;</li> <li>• lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et/ou les Conditions Définitives applicables est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et</li> <li>• une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres.</li> </ul>
<b>A.2</b>	<b>Information relative au consentement de l'Émetteur concernant l'utilisation du Prospectus</b>	<p>Dans le cadre de toute offre de Titres en France qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée, (une "<b>Offre au Public</b>"), l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base et des Conditions Définitives concernées (ensemble, le "<b>Prospectus</b>") en vue d'une revente ultérieure ou d'un placement final de tout Titre dans le cadre d'une Offre au Public durant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "<b>Période d'Offre</b>") et en France par :</p> <p>(1) sous réserve des conditions prévues dans les Conditions Définitives, tout intermédiaire financier désigné dans ces Conditions Définitives ; ou</p> <p>(2) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes : (a) qui agit conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les "<b>Règles</b>"), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel ; (b) qui respecte les restrictions énoncées dans la partie "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur ; (c) qui s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ; (d) qui détient tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Titres, en application des</p>

		<p>Règles ; (e) qui conserve les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces registres à la disposition des Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et de l'Émetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Émetteur et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Émetteur et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et les règles de connaissance du client applicables à l'Émetteur et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ; (f) qui n'entraîne pas, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Émetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou qui ne soumet pas l'Émetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans tout pays ; et (g) qui satisfait à tout autre condition spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (dans chacun des cas un "Établissement Autorisé"). Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur n'aura d'obligation de s'assurer qu'un Etablissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois et réglementations et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur ne pourra voir sa responsabilité engagée à ce titre.</p> <p>L'Émetteur accepte la responsabilité, en France, du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un "Investisseur") se trouvant en France à qui une offre de tout Titre est faite par tout Établissement Autorisé et lorsque l'offre est faite pendant la période pour laquelle le consentement est donné. Toutefois, ni l'Émetteur ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes commis par tout Établissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Établissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux valeurs mobilières en lien avec une telle offre applicables à l'Établissement Autorisé.</p> <p>Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant l'approbation du Prospectus de Base par l'AMF.</p> <p><b>Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne l'allocation du prix et les accords de règlement-livraison (les "Modalités de l'Offre au Public"). L'Émetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment où l'Offre au Public est faite. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés ne sont responsables de cette information.</b></p>
--	--	---

<i>Section B – Émetteur</i>		
B.17	Notation attribuée à l'Émetteur ou aux Titres	L'Émetteur fait l'objet d'une notation long terme AA (perspective stable) par Fitch Ratings. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ( <a href="http://www.esma.europa.eu">www.esma.europa.eu</a> ) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.
B.47	Description de l'Émetteur	<p><b>Dénomination légale de l'Émetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</b></p> <p>La commune de Rennes, collectivité territoriale française chef-lieu du Département d'Ille-et-Vilaine et de la Région Bretagne, est créée par le décret de l'Assemblée nationale du 12 novembre 1789 disposant « qu'il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne ».</p> <p>Comme toutes les communes de France, l'organisation politique de la Ville de Rennes repose sur un conseil municipal élu au suffrage universel et sur le Maire, qui assure à la fois des fonctions d'exécutif local et de représentant de l'État sur la commune.</p>

	<p><b>Forme juridique de l'Emetteur</b></p> <p>L'Emetteur est une personne morale de droit public.</p> <p>Le territoire français est divisé à des fins administratives en cinq types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 « <i>collectivités territoriales de la République</i> ».</p> <p>Ces collectivités territoriales, auxquelles l'article 72 de la Constitution française reconnaît un principe de libre administration ("Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences"), sont la région, le département, la commune, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer.</p> <p>Chacune de ces entités, qui correspondent à un territoire géographique donné, bénéficie ainsi d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement. Ces collectivités territoriales peuvent ainsi mener des projets en concertation, en l'absence de toute tutelle d'une collectivité sur une autre.</p> <p>Dotée d'une compétence générale en matière d'affaires locales concernant les intérêts de la commune, la Ville de Rennes intervient dans de nombreux champs de la proximité et notamment dans le secteur de l'éducation primaire et maternelle, de la petite enfance, de l'action sociale, de l'accueil et du maintien à domicile des personnes âgées, dans le secteur de la culture, de la vie associative, de la jeunesse, des sports, etc.</p> <p>Le processus de décentralisation s'appuie ainsi sur trois niveaux d'institutions, que sont la Région, le département et la commune. En Bretagne notamment, la collaboration institutionnelle, sur la base de démarches volontaristes des trois niveaux de collectivités, permet d'assurer une coordination de l'action publique. Par ailleurs, à l'échelle des agglomérations, le cadre juridique a retenu la possibilité pour les communes d'une même aire urbaine de s'associer au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La Ville de Rennes est ainsi membre de Rennes Métropole, communauté d'agglomération qui regroupe 43 communes depuis le 1er janvier 2014, qui s'est vue transférer notamment les compétences de transports en commun, de logement, de traitement des déchets, de développement économique.</p> <p>La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 prévoit la création de métropoles destinées à accroître le rayonnement des territoires concernés à partir d'ensembles intercommunaux forts et particulièrement intégrés. La communauté d'agglomération de Rennes Métropole est concernée et deviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2015 la Métropole de Rennes dont les compétences seront sensiblement élargies soit par un développement d'actions déjà menées, soit par l'exercice de nouvelles missions (voirie, assainissement, eau...).</p> <p><b>Evènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur</b></p> <p>Depuis le 31 décembre 2013, date de clôture des comptes pour l'exercice 2013, aucun évènement récent pertinent aux fins d'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur n'est intervenu.</p> <p><b>Description de l'économie de l'Emetteur</b></p> <p>Avec plus de 235 000 emplois salariés, le territoire métropolitain figure parmi les territoires les plus dynamiques en matière de développement économique et d'emploi.</p> <p>L'économie rennaise cumule les facteurs favorables à l'attractivité : infrastructures performantes, tissu productif diversifié, développement important des services aux entreprises et des emplois métropolitains supérieurs, main d'œuvre qualifiée et disponible, taux de chômage parmi les plus faibles de l'hexagone (fin 2013, il atteignait 7,9% pour une moyenne nationale de 9,8%), émergence des pôles de compétitivité notamment dans le domaine du numérique « Images et Réseaux ».</p> <p>Le total des dépenses budgétaires de l'Emetteur s'établit, pour 2013, tous budgets confondus, à 579,4 M€ dont 321 M€ en dépenses de fonctionnement et 258 M€ en dépenses d'investissement. Le total des recettes s'établit quant à lui à 606,4 M€ Globalement, le budget principal représente 86% du total des dépenses réelles, le budget de l'assainissement 8,7%, les budgets de ZAC 3,7%.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les dépenses réelles de fonctionnement, avec un montant de 281,6 M€ sont quasiment stables par rapport à 2012 (281,5 M€ en 2012).</li> <li>✓ Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 373,594 M€, en</li> </ul>
--	--

		<p>augmentation de 0,7% par rapport à 2012 (après neutralisation des recettes constatées dans le cadre des ZAC en régie et des cessions immobilières du budget général).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le montant total des dépenses d'équipement s'établit à 91,6 M€ contre 91,0 M€ en 2012, dont 74,9 M€ au compte principal et 12,2 M€ en assainissement.</li> <li>✓ Les recettes d'investissement proviennent de recettes globalisées (Fonds de compensation de la TVA, amendes de police, taxes d'urbanisme ...), de subventions et participations, de l'autofinancement et de l'emprunt.</li> </ul> <p>La Ville a recouru à l'emprunt à hauteur de 24,5 M€ dont 22,2 M€ pour le budget principal, 1,3 M€ pour le budget de l'assainissement et 1 M€ pour le budget réseaux de chaleur. Compte tenu de cette mobilisation et des remboursements de capital dans l'année, l'encours au 31 décembre 2013 atteint 212,5 M€ (contre 212 M€ fin 2012) dont 155,7 M€ pour le budget principal, 43,6 M€ pour l'assainissement, 8,7 M€ pour les ZAC et 4,5 M€ pour les réseaux de chaleur.</p> <p>Le résultat global cumulé de clôture, tous comptes confondus, se traduit en 2013, par une faible hausse de l'excédent de 26,988 M€ contre 26,588 M€ en 2012.</p>																														
B.48	<p><b>Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire</b></p>	<p><i>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</i></p> <table border="1" data-bbox="555 775 1358 1476"> <thead> <tr> <th>Chiffres clefs (Euros)</th> <th>CA 2012</th> <th>CA 2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;"><b>Section d'investissement</b></td> </tr> <tr> <td>Recettes réelles d'investissement</td> <td>134.957.295,60</td> <td>126.786.672,59</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles d'investissement</td> <td>147.665.388,02</td> <td>138.294.445,33</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;"><b>Section de fonctionnement</b></td> </tr> <tr> <td>Recettes réelles de fonctionnement</td> <td>307.994.542,77</td> <td>311.794.284,27</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles de fonctionnement</td> <td>256.922.192,54</td> <td>261.979.763,74</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;"><b>Epargne brute et encours de dette</b></td> </tr> <tr> <td>Epargne brute (hors cessions)</td> <td>48.605.935,55</td> <td>45.592.585,81</td> </tr> <tr> <td>Dette au 31/12</td> <td>154.094.756,70</td> <td>155.695.846,09</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Situation du commerce extérieur</i></p> <p>Sans objet. L'Emetteur ne dispose pas d'une activité de commerce extérieure ni d'informations pertinentes à cet égard.</p> <p><i>Changements notables</i></p> <p>Aucun changement notable de la situation financière de l'Emetteur n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2013, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2013.</p>	Chiffres clefs (Euros)	CA 2012	CA 2013	<b>Section d'investissement</b>			Recettes réelles d'investissement	134.957.295,60	126.786.672,59	Dépenses réelles d'investissement	147.665.388,02	138.294.445,33	<b>Section de fonctionnement</b>			Recettes réelles de fonctionnement	307.994.542,77	311.794.284,27	Dépenses réelles de fonctionnement	256.922.192,54	261.979.763,74	<b>Epargne brute et encours de dette</b>			Epargne brute (hors cessions)	48.605.935,55	45.592.585,81	Dette au 31/12	154.094.756,70	155.695.846,09
Chiffres clefs (Euros)	CA 2012	CA 2013																														
<b>Section d'investissement</b>																																
Recettes réelles d'investissement	134.957.295,60	126.786.672,59																														
Dépenses réelles d'investissement	147.665.388,02	138.294.445,33																														
<b>Section de fonctionnement</b>																																
Recettes réelles de fonctionnement	307.994.542,77	311.794.284,27																														
Dépenses réelles de fonctionnement	256.922.192,54	261.979.763,74																														
<b>Epargne brute et encours de dette</b>																																
Epargne brute (hors cessions)	48.605.935,55	45.592.585,81																														
Dette au 31/12	154.094.756,70	155.695.846,09																														

<i>Section C – Valeurs mobilières</i>		
<b>C.1</b>	<b>Nature et catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation et numéro d'identification des valeurs mobilières</b>	<p>Les Titres sont émis par souche (chacune une "<b>Souche</b>"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "<b>Tranche</b>"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche), figureront dans les Conditions Définitives.</p> <p>Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("<b>Titres Dématérialisés</b>"), soit sous forme de titres matérialisés ("<b>Titres Matérialisés</b>").</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.</p> <p>Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "<b>Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)</b>"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p> <p>Le numéro d'identification international des valeurs mobilières (<i>International Securities Identification Number</i>) ("<b>ISIN</b>") identifie de façon unique chaque Souche de Titres et sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.</p>
<b>C.2</b>	<b>Devises</b>	<p>Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).</p>
<b>C.5</b>	<b>Restriction imposée à la libre négociabilité des Titres</b>	<p>Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres, sous réserve des lois, réglementations et directives relatives à l'achat, l'offre, la vente et la remise des Titres et à la détention ou la distribution du Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives.</p>
<b>C.8</b>	<b>Droits attachés aux Titres</b>	<p><b>Rang de créance</b></p> <p>Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.</p> <p><b>Maintien de l'emprunt à son rang</b></p> <p>Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p> <p><b>Cas d'exigibilité anticipée</b></p> <p>Les Modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :</p> <p>(a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou</p>

(b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou

(c) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ; ou

(ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelé(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ;

à moins que, dans les cas visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dettes ou de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive défavorable à l'Emetteur ; ou

(d) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ; ou

(e) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire complémentaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier l'adoption de la décision budgétaire complémentaire ainsi que la date à laquelle celle-ci devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application du présent paragraphe. Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires concernés, les événements prévus aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de deux (2) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.

#### ***Retenue à la source***

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions.

#### ***Droit applicable et tribunaux compétents***

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur, qui est une personne morale de droit public.

		<p><b>Restrictions de vente</b></p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les Etats de l'Espace Economique Européen, en Italie et au Japon.</p>
C.9	<p><b>Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des Porteurs des Titres</b></p>	<p>Se référer au paragraphe C.8.</p> <p><b>Date d'échéance des Titres</b> La date d'échéance des Titres sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><b>Date d'entrée en jouissance</b> Les Titres porteront intérêts à compter de la date précisée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><b>Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts</b> Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><b>Titres à Taux Fixe</b> Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><b>Titres à Taux Variable</b> Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :</p> <p>(a) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française de 2007 relative aux opérations sur instruments financiers complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF, ou</p> <p>(b) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, au CMS ou au TEC (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.</p> <p><b>Titres à Coupon Zéro</b> Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.</p> <p><b>Montant de Remboursement</b> Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.</p> <p><b>Remboursement Optionnel</b> Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.</p> <p><b>Remboursement Anticipé</b> Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.</p> <p><b>Rendement</b> Le rendement relatif à chaque Souche de Titres à Taux Fixe sera calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission et sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><b>Représentation des Titulaires</b></p> <p>Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "Masse"). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69. La Masse aura une</p>

		personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant tel que désigné dans les Conditions Définitives et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires.
<b>C.10</b>	<b>Explications sur l'influence de la valeur du ou des instrument(s) sous-jacent(s) au(x)quel(s) le paiement des intérêts est lié sur la valeur de l'investissement</b>	Sans objet. Les paiements des intérêts relatifs aux Titres ne sont pas liés à un instrument sous-jacent.
<b>C.11</b>	<b>Cotation et admission à la négociation</b>	Les Titres pourront être admis à la négociation sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
<b>C.21</b>	<b>Marché(s) de négociation</b>	Les Conditions Définitives applicables préciseront, le cas échéant, le ou les marchés réglementés à l'intention duquel ou desquels le présent Prospectus de Base est publié, comme indiqué à la section C.11 ci-dessus.

*Section D – Risques*

<p><b>D.2</b></p>	<p><b>Informations clés concernant les principaux risques propres à l'émetteur</b></p>	<p>Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle.</p> <p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques propres à l'Émetteur dans le cadre du Programme, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• risques industriels : En tant que collectivité territoriale, la Ville de Rennes n'est pas exposée aux risques d'engagement de sa responsabilité au titre des sinistres industriels.</li> <li>• risques patrimoniaux : la Ville de Rennes couvre les risques divers concernant son patrimoine par des assurances adaptées. L'Émetteur a souscrit une police d'assurances couvrant l'ensemble de ses bâtiments, qu'elle en soit propriétaire ou locataire, contre des événements notamment d'incendie, dégâts des eaux et cela pour un montant de garantie de 49 000 000 €</li> <li>• risques financiers : la Ville de Rennes peut recourir librement à l'emprunt.</li> </ul> <p>Cependant, la loi française prévoit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;</li> <li>• le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres (autres que l'emprunt) ; et</li> <li>• le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers.</li> </ul> <p>La loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit en outre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;</li> <li>• dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat.</li> </ul> <p>Enfin, le décret n°2014-984 du 28 août 2014 pris en application de la loi précitée encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués.</p> <p>La politique menée par la Ville de Rennes en matière de risque de taux est prudente : elle vise en priorité à protéger la dette communale contre une forte remontée des taux d'intérêt tout en essayant d'en réduire le coût.</p> <p>Au-delà la Ville de Rennes ne prend aucun risque de change dans la mesure où elle s'interdit la souscription de produits financiers indexés sur les devises autres que l'Euro non couvert par un contrat d'échange de devises.</p>
<p><b>D.3</b></p>	<p><b>Informations clés concernant les principaux risques propres aux valeurs mobilières</b></p>	<p>Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle.</p> <p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :</p> <p><b>Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• risques liés aux Titres à Taux Variable : un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique du taux de référence lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le</li> </ul>

		<p>marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• risques liés aux Titres à Taux Fixe : un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.</li> <li>• risques liés aux titres à taux fixe puis variable : les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.</li> <li>• risques liés aux Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission : la valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.</li> </ul> <p><b><i>Risques relatifs aux Titres en général</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les Titres pourraient ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs. Un investisseur ne devrait pas investir dans les Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer ;</li> <li>• le remboursement des Titres avant leur maturité (y compris sur exercice d'une option de remboursement anticipé de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée) peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ;</li> <li>• il est probable que l'Emetteur rembourse par anticipation des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur ;</li> <li>• l'assemblée générale des Titulaires peut, dans certains cas, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres or compte tenu du mode de représentation des porteurs en assemblées générales et des règles de majorité, certains Titulaires, y compris non présents ou représentés lors d'une assemblée générale pourraient se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ;</li> <li>• aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base ;</li> <li>• les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou autres taxes ou droits en application du droit ou</li> </ul>
--	--	---

		<p>des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres. Toutefois, le statut de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public permet de relativiser ce risque. En effet, le service de la dette représente une dépense obligatoire pour l'Emetteur, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers ;</li> <li>• le Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission d'une délibération de la Ville de Rennes et des contrats conclus par celle-ci (i) pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats et (ii) pour, s'il les juge illégales, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension ; et</li> <li>• un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du conseil municipal de la Ville de Rennes (autre qu'une délibération constituant un acte détachable d'un contrat administratif) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.</li> </ul> <p><b><i>Les risques généraux relatifs au marché</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le marché des Titres peut être influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Ces facteurs peuvent affecter défavorablement le marché des Titres ;</li> <li>• un marché actif des Titres pourrait ne pas se développer ou se maintenir et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé ;</li> <li>• les paiements au titre du principal et des intérêts des Titres seront effectués dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées, ce qui présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres ;</li> <li>• les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme.</li> <li>• l'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Ni l'Emetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.</li> </ul>
--	--	--

<b>Section E – Offre</b>		
<b>E.2b</b>	<b>Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit de celle-ci, lorsqu'il s'agit de raisons autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques</b>	Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Définitives concernées.
<b>E.3</b>	<b>Modalités et conditions de l'offre</b>	<p>Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout Etat Membre de l'EEE pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).</p> <p>Les Titres seront émis au prix d'émission et seront totalement ou partiellement libérés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le prix d'émission des Titres à émettre sous le Programme sera déterminé par l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) au moment de l'émission, compte tenu des conditions du marché.</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les Etats de l'Espace Economique Européen, en Italie et au Japon.</p>
<b>E.4</b>	<b>Intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre</b>	L'intérêt et les éventuels intérêts conflictuels pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre de Titres concernée seront décrits dans les Conditions Définitives applicables.
<b>E.7</b>	<b>Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur</b>	Une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur sera incluse dans les Conditions Définitives applicables.

## CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 33 à 52.

<b>Emetteur :</b>	Ville de Rennes
<b>Description :</b>	<p>Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'offre de titres de créance en continu (le "<b>Programme</b>")</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p>
<b>Arrangeur :</b>	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
<b>Agents Placeurs :</b>	<p>Crédit Agricole Corporate and Investment Bank</p> <p>HSBC France</p> <p>Société Générale</p> <p>L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "<b>Agents Placeurs Permanents</b>" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées). Toute référence faite aux "<b>Agents Placeurs</b>" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
<b>Montant Maximum du Programme :</b>	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 200.000.000 d'euros (ou la contre valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
<b>Agent de Calcul :</b>	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
<b>Agent Financier et Agent Payeur Principal :</b>	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
<b>Méthode d'émission :</b>	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " <b>Souche</b> "), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " <b>Tranche</b> ") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions définitives (des " <b>Conditions Définitives</b> ") complétant le présent Prospectus de Base.
<b>Echéances :</b>	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) mois et une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

<b>Devises :</b>	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
<b>Valeur(s) Nominale(s) :</b>	<p>Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées sous réserve que la valeur nominale minimum de chaque Titre sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.</p> <p>Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p> <p>A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livres sterling) qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du <i>Financial Services and Markets Act</i> de 2000 (le "FSMA"), auront une valeur nominale minimum de 100 000 £ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).</p>
<b>Prix d'émission :</b>	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
<b>Rang de créance des titres :</b>	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.
<b>Maintien de l'emprunt à son rang :</b>	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
<b>Exigibilité Anticipée :</b>	Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée".
<b>Montant de Remboursement :</b>	Les Conditions Définitives concernées définiront les montants de remboursement dus. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livre sterling) qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du FSMA doivent avoir un montant de remboursement au moins égal à 100 000£ (ou la contre-valeur en euros de ce montant dans d'autres devises).
<b>Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :</b>	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être

remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement, Achat et Options".

**Retenue à la source :**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 des Modalités "Fiscalité".

**Titres à Taux Fixe :**

Les intérêts à taux fixe seront payables à la fin de chaque période applicable, à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

**Titres à Taux Variable :**

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF, ou
- (ii) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, au CMS ou au TEC (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

**Titres à Coupon Zéro :**

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

**Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :**

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à

l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "**Périodes d'Intérêts Courus**"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

**Forme des Titres :**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

**Droit applicable :**

Droit français. L'Emetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

**Systèmes de compensation :**

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

**Création des Titres Dématérialisés :**

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un (1) jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

**Admission aux négociations :**

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

**Notation :**

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera

pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

**Restrictions de vente :**

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences peuvent ou peuvent ne pas survenir et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.*

*L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Emetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.*

*L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.*

*Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".*

### **1. RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR**

#### **1.1 Risques industriels**

En tant que collectivité territoriale de la République Française, l'Émetteur n'est pas exposé aux risques d'engagement de sa responsabilité au titre des sinistres industriels.

#### **1.2 Risques patrimoniaux**

L'Émetteur a souscrit une police d'assurances couvrant l'ensemble de ses bâtiments, qu'il en soit propriétaire ou locataire, contre des événements notamment d'incendie, dégâts des eaux, et cela pour un montant de garantie de 49.000.000 euros.

#### **1.3 Risques financiers**

Le statut de personne morale de droit public, ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permet de limiter très fortement les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Désormais, les collectivités territoriales disposent d'une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et du droit de recourir librement à l'emprunt. Les relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil Constitutionnel (Cons. Const., 30 novembre 2006, déc. n°2006-543 DC, loi relative au secteur de l'énergie).

Cette liberté est toutefois encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

En outre, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires vient compléter ces principes ainsi qu'il suit :

- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt ;

- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation devront répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt.

Enfin, le récent décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués.

#### **1.4 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur**

Le service de la dette représente pour la Ville de Rennes, conformément à l'article L.2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers (charges d'intérêts notamment). Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Ville de Rennes bénéficient de la procédure dite de « mandatement et d'inscription d'office » (article 1er – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

En application de ces dispositions, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Emetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le Département (le Préfet) procède au mandatement d'office.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits pour faire face à une dépense obligatoire de la Ville, le Préfet a le pouvoir d'adresser à la Ville une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si le Conseil municipal n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office dans le budget de la Ville de la somme due en dégageant les ressources nécessaires, soit en supprimant ou en réduisant d'autres dépenses, soit en créant lesdites ressources.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français (Cf. CE, 18 Nov. 2005, Société Fermière de Campoloro, n°271898; CE, 29 Oct. 2010, Min. Alimentation, Agriculture et Pêche, n° 338001).

En outre, cette procédure peut, aux termes de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales, être initiée par la Chambre régionale des comptes saisie, soit par le Préfet, soit par le comptable public de la Ville, soit par toute personne y ayant intérêt, afin (i) de constater, dans le délai d'un mois à partir de sa saisine, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Ville ou l'a été pour un montant insuffisant et (ii) d'adresser à la Ville une mise en demeure de rectifier son budget.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources municipales ou la diminution de dépenses municipales facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Toutefois, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques et/ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener le Conseil Municipal à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au budget primitif de la collectivité territoriale, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces évolutions interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant être adoptées en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives.

#### **1.5 Risques associés au recours à des produits dérivés**

Au-delà, le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swap, caps, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n°NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette

par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Est notamment rappelée l'interdiction de toute opération de nature spéculative au motif que de telles opérations ne relèvent ni des compétences des collectivités territoriales, ni de l'intérêt général présentant un caractère local. Dans ce cadre, le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture du risque de taux ou de change.

La Ville de Rennes n'a pris à ce jour aucun risque de change, l'ensemble de ses emprunts étant libellé en euro.

Sur ce point, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit l'insertion dans le Code général des collectivités territoriales d'un nouvel article L.1611-3-1 aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contractera un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité aura l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt.

En outre, le récent décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

## **1.6 Risques de taux**

Compte tenu de son statut d'emprunteur récurrent, la Ville de Rennes est exposée aux fluctuations des taux d'intérêt. Afin de limiter cette exposition et de se prémunir contre des évolutions défavorables de ces taux d'intérêt, la Ville de Rennes a défini une stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt.

La politique menée par la Ville de Rennes en matière de gestion du risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette contre une remontée des taux en réduisant son coût.

A cet égard, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit que dans l'hypothèse où le taux d'intérêt d'un emprunt souscrit par une collectivité territoriale est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation, après contrat d'échange de devises, s'il y a lieu, seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation devront répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre dudit emprunt.

## **1.7 Risques d'évolution des ressources de l'Émetteur**

La Ville de Rennes en tant que collectivité territoriale, est exposée aux évolutions de son environnement juridique et réglementaire lesquelles pourraient venir modifier la structure et le rendement de ses ressources, notamment pour les dotations versées par l'État. Toutefois, les produits de la fiscalité locale et les ressources propres de la Ville de Rennes représentent une part déterminante de ses recettes de fonctionnement, dans le respect du principe d'autonomie financière garanti par l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958.

## **1.8 Absence de voie d'exécution de droit privé à l'encontre de l'Émetteur**

L'Émetteur étant une collectivité territoriale, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que "*les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 sont insaisissables*".

## **2. RISQUES RELATIFS AUX TITRES**

### **2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs**

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;

- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

## 2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

### *Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur*

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1 "*Forme, valeur nominale et propriété*") et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

### *Titres à Taux Fixe*

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.

### *Titres à Taux Variable*

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

### *Titres à taux fixe puis variable*

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

### *Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission*

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

### 2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

#### *Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité*

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

#### *Modifications des Modalités*

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Titres "*Représentation des Titulaires*", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

#### *Modification des lois en vigueur*

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

#### *Fiscalité*

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

#### *Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne*

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information). En avril 2013 le gouvernement luxembourgeois a annoncé sa décision de sortir du système de retenue à la source et d'opter pour l'échange automatique d'informations, à compter du 1er janvier 2015. Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la "Directive Epargne Modifiée") renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux Etats Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette Directive Epargne Modifiée devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-dessus, et en particulier, elle devrait étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et de produits générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis à vis des administrations fiscales. Les Etats Membres auraient jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modifiée dans leur législation interne.

#### *La taxe européenne sur les transactions financières*

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (la "TTF") devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze États membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Espagne) (les "**États Membres Participants**"). La TTF proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses. La TTF pourrait être à la fois applicable à des personnes situées dans et en dehors des Etats Membres Participants. Le projet de directive reste l'objet de négociations entre les Etats Membres Participants et est susceptible d'être modifié avant sa transposition, dont le calendrier demeure incertain. D'autres Etats Membres pourraient décider de participer. Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

#### *Perte de l'investissement dans les Titres*

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

#### *Contrôle de légalité*

Le Préfet du Département d'Ille et Vilaine dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil municipal de la Ville de Rennes et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

#### *Recours de tiers*

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de la Ville de Rennes (autre qu'une délibération constituant un acte détachable d'un contrat administratif) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération

concernée n'est pas publiée de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une délibération autre qu'une délibération constituant un acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Ville de Rennes, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de régulariser, résilier ou résoudre le contrat.

## **2.4 Risques relatifs au marché**

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

### *Valeur de marché des Titres*

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

### *Marché secondaire*

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

### *Risques de change et contrôle des changes*

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévüe**"). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques contiennent le risque que les taux de change peuvent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) le rendement équivalent de la Devise de l'Investisseur sur les Titres, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

*La notation peut ne pas refléter tous les risques*

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

*Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements*

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

## MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres.*

*Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un État Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues par l'article 3.2 de la Directive Prospectus) ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé d'un État Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base.*

*Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.*

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par la Ville de Rennes (l'"**Emetteur**" ou la "**Ville de Rennes**") a été conclu le 12 novembre 2014 entre l'Émetteur, CACEIS Corporate Trust en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un (1) jour calendaire sauf précision contraire.

### 1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE**

#### (a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

*Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.*

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le Titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

## 2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. **RANG DE CREANCE**

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. **MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au présent Contrat et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. **INTERETS ET AUTRES CALCULS**

(a) **Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier (1<sup>er</sup>) jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'euro ou (ii) le premier (1<sup>er</sup>) jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se

situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le premier (1<sup>er</sup>) jour de cette Période d'Intérêts Courus ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier (1<sup>er</sup>) jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF ([www.fbf.fr](http://www.fbf.fr)), chapitre "Contexte réglementaire et juridique", page "Codes et conventions" ;

"**Devise Prévüe**" signifie la devise indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

"**Durée Prévüe**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5 (c) (ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France ;

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévüe sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("TARGET2")), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou
- (ii) pour une Devise Prévüe autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévüe et/ou si un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier (1<sup>er</sup>) jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le

dernier jour (ce jour étant exclu) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
  - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
  - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
    - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
    - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

- (iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/94 au 30/06/97 = 3 ans

12/02/94 au 30/06/94 = 138/365 ;

- (iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier (1<sup>er</sup>) jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ;

- (vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente-et-un (31) jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si  $jj2 = 31$  et  $jj1 \neq (30, 31)$

$$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier (1<sup>er</sup>) ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ;

- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (inclusive) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou de l'EONIA (ou TEMPE en français)) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, le CMS ou le TEC) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF

soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises (les "**Définitions FBF**") aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier (1<sup>er</sup>) jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
  - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
  - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant

leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

(d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

(d) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(e) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(f) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis**

(i) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Période(s) d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

(ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise).

(g) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de

l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(h) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième (4<sup>ème</sup>) Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation ; l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. **REMBOURSEMENT, ACHAT, OPTIONS ET ILLEGALITE**

(a) **Remboursement Final**

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et notamment d'une option de l'Emetteur, conformément à l'Article 6(c).

(b) **Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel**

Si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement ou encore exercer toute Option (dont il bénéficie) relative à la totalité ou, le cas échéant, à une partie des titres et selon le cas, à la Date du Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements ou exercices de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Emetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) **Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires**

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance, procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 15, devra rembourser la

totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachat**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives, les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D. 213-I-A du Code monétaire et financier).

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

(i) **Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la date d'émission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

## 7. PAIEMENTS ET TALONS

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout Paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les Paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte ouvert auprès d'une Banque et libellée dans cette devise.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) **Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son agence dans un Etat membre de l'Union Européenne qui ne contraindra pas cet Agent Payeur à prélever une retenue ou réaliser une déduction conformément aux prescriptions de la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou de toute loi mettant en application une telle Directive ou s'y conformant ou introduite dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

## 8. FISCALITE

### (a) Retenue à la source en France

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

### (b) Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de 30 (trente) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours, auquel cas l'Emetteur sera tenu de majorer ses paiements pour un montant qui ne peut être supérieur à ce qu'il aurait été tenu de verser si les Titres avaient été présentés au plus tard le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ;
- (iii) **Paiement à des personnes physiques ou Entité conformément à la Directive 2003/48/CE** : ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique ou d'une entité conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE et est effectuée conformément à cette Directive ou à toute autre directive de l'Union Européenne relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi applicable dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat tiers mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou
- (iv) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

## 9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à

ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou

- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou
- (c) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ; ou  
  
(ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ;  
  
à moins que, dans les cas visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dettes ou de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive défavorable à l'Emetteur ; ou
- (d) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ; ou
- (e) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire complémentaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier l'adoption de la décision budgétaire complémentaire ainsi que la date à laquelle celle-ci devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application du présent paragraphe, conformément aux stipulations de l'Article 14 (*Avis*). Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires concernés, les événements prévus aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de deux (2) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.

## 10. PRESCRIPTION

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

## 11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

### (a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**"). La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres.

(b) **Représentant**

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil municipal ou ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, ou leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des agences désignées de chacun des Agents Payeurs.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant. Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant nominal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas augmenter les montants payables par les Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Information des Titulaires**

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais raisonnables afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Dans le présent Article 11, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. **EMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. **AVIS**

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4<sup>ème</sup>) Jour

Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

## 15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

### (a) Droit applicable

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

### (b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

### (c) Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

# CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALIZED

## **Certificats Globaux Temporaires**

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

## **Echange**

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Résumé du programme – Restrictions de vente")).

## **Remise de Titres Physiques**

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

## **Date d'Echange**

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

## **UTILISATION DES FONDS**

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Emetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Définitives concernées.

## DESCRIPTION DE LA VILLE DE RENNES

1.	<b>INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A L'EMETTEUR</b> .....	57
1.1	<b>Introduction</b> .....	57
1.2	<b>Le territoire rennais métropolitain, un territoire attractif, dynamique et tourné vers l'avenir</b> .....	57
(a)	Une forte croissance démographique, appelée à se poursuivre.....	57
(b)	Un territoire en fort développement et respectueux de son environnement.....	58
(c)	Un territoire accessible.....	62
(d)	Un territoire à forte identité, à fort potentiel culturel et touristique.....	63
1.3	<b>Le territoire rennais métropolitain, un territoire performant et innovant</b> .....	65
(a)	Un territoire performant.....	65
(b)	Un territoire innovant.....	66
(c)	Regards sur l'économie rennaise.....	67
1.4	<b>Le territoire rennais métropolitain, un territoire intelligent ouvert sur le monde</b> .....	69
(a)	Rennes, premier pôle universitaire cosmopolite du Grand Ouest.....	70
(b)	Rennes, un pôle de recherche à fort potentiel reconnu.....	71
(c)	Rennes, une ville coopérative et solidaire, ouverte sur le monde.....	71
1.5	<b>La création de la Métropole de Rennes au 1<sup>er</sup> janvier 2015</b> .....	73
2.	<b>INFORMATIONS FINANCIERES RELATIVES A L'EMETTEUR</b> .....	74
2.1	<b>Introduction</b> .....	74
(a)	Le budget général par nature.....	74
(b)	Le budget général par fonction.....	77
(c)	Présentation détaillée du budget général.....	77
(d)	Le compte administratif 2012.....	79
(e)	Le compte administratif 2013.....	81
(f)	Le budget primitif 2014.....	82
2.2	<b>Le produit fiscal</b> .....	85
(a)	Données générales.....	85
(b)	Le produit fiscal de la Ville de Rennes en 2014.....	85
(c)	Les évolutions prévues du produit fiscal de la Ville de Rennes.....	85
2.3	<b>Le cadre budgétaire et comptable</b> .....	86
(a)	La législation.....	86
(b)	Les grands principes budgétaires.....	86
(c)	Procédures d'audit et de contrôle du budget.....	87
2.4	<b>L'endettement</b> .....	88

(a)	Un encours de dette équilibré et peu risqué.....	88
(b)	La gestion de la trésorerie .....	92
(c)	La gestion de la dette garantie.....	93
2.5	<b>Solvabilité de la Ville de Rennes</b> .....	93
(a)	Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité.....	93
(b)	Notation financière de la Ville de Rennes .....	94
2.6	<b>Les principaux organismes associés</b> .....	95
2.7	<b>Les changements notables et événements récents</b> .....	97
3.	<b>Fonctionnement politique et institutionnel de l'Emetteur</b> .....	97
3.1	<b>L'histoire institutionnelle de la Ville de Rennes</b> .....	97
3.2	<b>Le système politique de la Ville de Rennes</b> .....	98
(a)	L'assemblée délibérante.....	98
(b)	L'exécutif de la Ville de Rennes .....	98
3.3	<b>L'administration de la Ville de Rennes</b> .....	100

## 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EMETTEUR

### 1.1 Introduction

#### Dénomination légale de l'Emetteur et position dans le cadre gouvernemental national

L'Emetteur est la Ville de Rennes, collectivité territoriale française chef-lieu du Département d'Ille-et-Vilaine et de la Région Bretagne.

#### Siège, situation géographique, forme juridique, adresse et numéro de téléphone auxquels l'Emetteur peut être contacté

##### Siège

Ville de Rennes

Mairie de Rennes

Place de la Mairie

CS 63126

35031 Rennes Cedex

Tél. : 02 23 62 10 10

Télécopie : 02 23 62 14 09

Courriel : ville.rennes@ville-rennes.fr

##### Numéro d'immatriculation

Numéro SIRET : 213 502 388 00019

Code APE (Activité Principale Exercée) : 8411Z (Administration publique générale)

##### Situation géographique



#### Forme juridique, législation applicable à l'Emetteur et tribunaux compétents

Commune régie par le Code général des collectivités territoriales, à laquelle s'applique la législation française et dont les litiges sont portés en première instance devant les tribunaux compétents de Rennes. Comme toute collectivité territoriale française, la Ville de Rennes s'administre librement par un conseil élu et dispose notamment d'un pouvoir réglementaire pour exercer ses compétences.

### 1.2 Le territoire rennais métropolitain, un territoire attractif, dynamique et tourné vers l'avenir

Une population en forte progression, un taux de chômage inférieur aux moyennes nationales, une ville où il fait « bon vivre », un pôle universitaire et de recherche reconnu, un ancrage économique tourné vers l'innovation (nouvelles technologies, recherche industrielle, débouchés de l'industrie agroalimentaire) ; un maillage routier et ferroviaire performant ... sont autant d'atouts à l'origine de l'attractivité de la ville et de son agglomération.

#### (a) Une forte croissance démographique, appelée à se poursuivre

L'aire urbaine (AU) de Rennes compte 190 communes pour près de 700 000 habitants en 2014. Il s'agit de la 11<sup>ème</sup> aire urbaine de France en termes de population et de la 5<sup>ème</sup> en termes de superficie (derrière Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse).

La forte croissance de l'aire urbaine de Rennes, qui a gagné 42 000 nouveaux habitants en 5 ans (2006/2011), est appelée à se poursuivre dans les prochaines décennies grâce à l'ambitieux programme local de l'habitat (PLH) mis en place dans l'ensemble des communes composant la métropole rennaise. Cette remarquable évolution démographique bénéficie à l'ensemble du département et à la Bretagne tout entière.

En 2014, la seule ville de Rennes compte 213 956 habitants et sa communauté d'agglomération « Rennes Métropole » 425 785 habitants<sup>1</sup>.

- Une croissance 2 fois supérieure au rythme national, portée par le solde naturel et le solde migratoire. A horizon 2040, ce sont plus de 200 000 habitants supplémentaires qui devraient être accueillis dans l'aire urbaine rennaise. Parmi cette population, de nombreux étudiants, cadres ou professions intermédiaires, qui contribuent au dynamisme économique du territoire et à son renouvellement : l'Enseignement supérieur et l'emploi sont les moteurs de l'attractivité du territoire ;
- 43% de la population de l'AU de Rennes a moins de 30 ans. Au niveau de la ville de Rennes, les moins de 30 ans représentent 48% de la population ;
- L'aire urbaine rennaise et Rennes Métropole se caractérisent par leur très forte attractivité :
  - 38% de la population de l'aire urbaine de Rennes n'y vivaient pas 5 ans auparavant ;
  - 73% des nouveaux arrivants résident dans Rennes Métropole ;
  - 14% sont des étudiants.

(b) Un territoire en fort développement et respectueux de son environnement

À 2 heures de Paris en TGV, la qualité urbaine et sociale du territoire métropolitain séduit. La métropole est souvent citée en exemple pour sa politique d'urbanisme et d'aménagement de l'espace et pour son volontarisme en matière de politique énergétique et de développement durable.

Le choix de la « ville-archipel » a permis de préserver les ceintures vertes, l'alternance entre la ville et la campagne et d'éviter un étalement des banlieues tout en favorisant un fonctionnement en réseaux des communes.

Le « Programme Local de l'Habitat (PLH) » prévoit la construction de très nombreux nouveaux logements ainsi que la réhabilitation des logements anciens. 33 600 logements ont été construits sur Rennes Métropole entre 2005 et 2013.

Le PLH a permis le maintien des prix et de rendre ainsi plus accessible l'achat d'un logement neuf rapporté au niveau de revenu des habitants (par exemple, 6 années de revenus sont suffisantes pour acquérir un type 3) contribuant ainsi au dynamisme du territoire.

✓ **le « Plan Climat Energie »**

Dans ce cadre de forte urbanisation, la Ville de Rennes et Rennes Métropole se sont engagées à répondre aux objectifs du Grenelle de l'Environnement et ont adopté le « Plan Climat Energie » avec comme objectifs :

- la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire à l'horizon 2020. Cet objectif s'applique également au patrimoine bâti municipal ;
- l'incitation et l'encouragement à l'ensemble des acteurs économiques et institutionnels, ainsi que les citoyens et usagers, à œuvrer pour la réduction des consommations d'énergie ;
- un enjeu environnemental : les émissions de CO2 des bâtiments communaux représentent plus de 12 000 tonnes par an. Ce chiffre important ne correspond pourtant qu'à 1,5 % du total des émissions du territoire. Les communes membres de Rennes Métropole ont un devoir d'exemplarité afin d'inciter l'ensemble des acteurs et de leurs citoyens à s'engager dans une démarche de sobriété énergétique.

Des mesures ont été prises pour y parvenir :

- les bâtiments neufs : le label « BBC » (Bâtiment Basse Consommation) a été visé pour les permis de construire déposés dès 2010. Pour les permis déposés à partir de 2012, la réglementation thermique 2012 est strictement appliquée ;
- les réhabilitations : les travaux de réhabilitation sont systématiquement réalisés en appliquant la réglementation thermique globale, ce qui impose une réduction d'au moins 30% des consommations conventionnelles à l'issue des travaux ;
- les travaux sur le patrimoine existant : depuis 2009, la Ville de Rennes affecte une enveloppe budgétaire à des travaux d'amélioration de parties de bâtiments ou d'éléments techniques constitutifs des bâtiments (chauffage, ventilation, isolation, menuiseries...). Les priorités de travaux sont établies en fonction du retour sur investissement mais en tenant compte également de l'état des équipements et des installations techniques. Le montant annuel de cette enveloppe budgétaire est de 3 millions d'€ en 2014 ;
- un enjeu financier : avec la raréfaction des gisements fossiles, les coûts du kilowattheure ne peuvent connaître qu'une accélération dans les années à venir. Sous peine de voir ses dépenses s'envoler, la Ville de Rennes se doit donc d'agir sur le levier qu'elle peut maîtriser, à savoir la réduction de ses consommations.

✓ **Un environnement urbain favorable et sain.**

Le territoire rennais agit pour un environnement de qualité avec comme objectifs de permettre l'accès à un environnement urbain favorable et sain, en visant la qualité de l'eau et de l'air et la prévention de l'exposition au bruit, de mobiliser les acteurs du territoire pour réduire la production de déchets et maintenir une agriculture péri-urbaine actrice du développement durable.

- L'eau : le service de distribution d'eau potable dont le rendement s'élève à 92 %, est réputé comme un des meilleurs de France. Les politiques conduites en faveur des économies d'eau, comme « ECODO, juste l'eau qu'il faut », constituent également une contribution importante à la préservation de la ressource (2Mm3 d'ici 2020). Les caractéristiques de l'eau distribuée sont conformes sur tous les paramètres de qualité 365 jours par an. Cette recherche permanente de la qualité se poursuit dans la distribution d'une eau agréable à boire. Les moyens que se donne la Ville de Rennes pour suivre le service délégué, associés à une gestion performante en régie de son service d'assainissement, se traduisent par une tarification à l'utilisateur de l'eau et de l'assainissement les plus conformes aux collectivités de même type. Selon une

---

<sup>1</sup> source INSEE population légale 2011

enquête régulièrement conduite par la Ville de Vannes, le prix du m3 d'eau est à Rennes le plus bas parmi les grandes villes de l'Ouest ;

- La qualité de l'air est bonne dans l'ensemble de l'agglomération. Avec actuellement 6 stations de mesure à Rennes, Air Breizh assure une surveillance continue de la qualité de l'air. Cette surveillance a débuté en 1986 ;
- Les déchets : les habitants de Rennes Métropole sont particulièrement engagés dans la politique de diminution des déchets ménagers. Rennes Métropole se situe dans une logique de limitation au maximum de la production de déchets : expérimentation du broyage des déchets verts, promotion du compostage, « télé relève » (2 150 conteneurs d'apport volontaire équipés de sondes de niveau de remplissage), opérations « Tritout » (opérations de déstockage des encombrants et déchets ménagers spéciaux, vente de composteurs, communication) organisées sur demande des communes, distribution de sacs de collecte sélective ... La taxe d'enlèvement des déchets ménagers a baissé en 2011, reflétant ainsi le résultat d'une politique active et rigoureuse en matière de prévention, de collecte et de valorisation des déchets.

- **Les grands projets métropolitains**

- ✓ **Le développement des déplacements pour tous**

La métropole est très impliquée en matière de transports : elle mène une politique alternative à la voiture solo, en privilégiant les transports en commun économes et durables, les usages partagés des véhicules et en facilitant l'usage des modes de déplacements doux, en particulier le vélo.

Les objectifs recherchés sont :

- d'assurer les déplacements pour tous en favorisant l'accessibilité et la fréquentation des transports en commun



Le réseau STAR (métro + bus) est l'un des réseaux urbains les plus étendus de France et comprend de nombreuses lignes pour desservir l'agglomération : 1 ligne de métro, 20 lignes urbaines, 43 lignes métropolitaines, 30 lignes complémentaires et 41 lignes scolaires. En 2013, 75 millions de voyages ont été enregistrés (71,6 millions en 2011).

La création d'une seconde ligne de métro (ligne b) sur les quadrants nord-est et sud-ouest de la ville de Rennes est aujourd'hui en cours.

Rennes Métropole a par ailleurs mis en place sur le territoire métropolitain « l'Handistar », service de transport de « porte à porte » pour les personnes à mobilité réduite.

- de réduire l'usage individuel de la voiture

Plus de la moitié des déplacements ont lieu en voiture mais une baisse de la part modale de la voiture au profit du transport collectif et du vélo est à noter. Rennes Métropole développe la complémentarité entre les différents modes de transport pour faciliter les déplacements des usagers en proposant des parcs-relais aux entrées de la ville de Rennes permettant ainsi aux usagers de laisser leur voiture et d'utiliser plutôt le métro ou les lignes de bus urbains.

Quatre parcs relais ont été mis en service depuis l'ouverture du métro, lesquels affichent régulièrement complets après les heures de forte affluence du matin.

Les pratiques alternatives aux véhicules motorisés (covoiturage, plan de déplacement entreprise PDE) sont en net développement : 1 965 adhérents en 2011 à Covoiturage et 8 500 salariés concernés par un PDE.

- de valoriser les modes de transport doux ; ainsi en 2011, on relève :
  - 28,2% des déplacements à pied ;
  - 4,2 % des déplacements en vélo et 120 km d'aménagements cyclables ;
  - « Vélo star » : 1 million d'utilisateurs et 900 vélos pour 83 stations.

- ✓ **La ligne b du métro : projet majeur en matière de développement tertiaire**

Le projet de ligne b du métro automatique répond à la dynamique urbaine de l'agglomération qui est l'une des plus fortes de France. De 33 millions de voyages annuels en 2000, le réseau STAR a assuré 75 millions de voyages en 2013. Avec la création de la ligne b, les prévisions de trafic sont de 120 millions de voyages en 2020. Le succès de la ligne a existante a conforté le choix de la ligne b.

En faisant le choix du Cityval de Siemens pour sa ligne b, Rennes Métropole sera la première ville au monde à s'équiper d'un métro automatique dernière génération. Le budget total pour la réalisation de cette seconde ligne de métro est de 1 184 M€HT (valeur janvier 2010).

Un métro rennais performant :

- 120 000 voyages/jour constatés aujourd'hui, avec des pointes à 135 000 et un record à 190 000 ;
- la meilleure efficacité en nombre de voyages par km de ligne: 3,4 millions de voyages (en 2008 moyenne des métros de type Val 3 millions de voyage par an ; moyenne des tramways 1 million) ;
- les emprunts de la ligne a sont aujourd'hui totalement remboursés ;
- les dépenses et les recettes d'exploitation s'équilibrent ;
- le métro rennais a obtenu en 2005, la certification NF Service (Afnor) pour la qualité du service rendu au voyageur (ponctualité, propreté, confort, informations, accueil et disponibilité des équipements).

#### ✓ **L'éco quartier de La Courrouze**

Localisé au sud-ouest de l'agglomération rennais, à l'intérieur de la rocade, le quartier de La Courrouze englobe un vaste secteur d'environ 115 hectares principalement composé d'anciennes friches industrielles et militaires, constituant l'une des dernières opportunités foncières d'envergure pour les communes de Rennes et de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Le projet de la ZAC de La Courrouze s'inscrit dans une démarche de renouvellement urbain durable en recomposant la ville sur elle-même, en évitant l'étalement urbain et en réinvestissant des sites délaissés tout en préservant environnement et ressources naturelles.

Il conjugue de manière équilibrée les objectifs auxquels un quartier durable doit répondre : renouvellement urbain, densité, préservation de l'espace et de la biodiversité, transports collectifs en site propre, alternatives à l'automobile, maîtrise de l'énergie intégrée dans les normes de construction, mixité sociale, économique et fonctionnelle favorisant l'échange, participation des citoyens, etc.

Les objectifs recherchés sont :

- de réaliser une opération exemplaire alliant mixité urbaine et innovation : accueillir de l'habitat et des activités et équipements de proximité associés, développer et diversifier l'offre de bureaux de services afin de maintenir et renforcer le dynamisme économique de l'agglomération, s'inscrire dans le développement durable. 565 000 m<sup>2</sup> de surfaces hors œuvre nettes (SHON) sont prévus avec respectivement :
  - 400 000 m<sup>2</sup> de SHON de logements (soit environ 4 900 logements) dont 50% non aidés et 50 % aidés (24% de prêt locatif à usage social, 24% de locatif intermédiaire, et 12% d'accession aidée)
  - 136 000 m<sup>2</sup> de SHON d'activités (tertiaires, commerces et services)
  - 28 000 m<sup>2</sup> de SHON d'équipements.
- d'assurer des liaisons transversales et de créer des liens pour reconstituer la couture du tissu urbain : offrir un maillage de circulation, traiter et requalifier l'entrée de ville, créer une liaison paysagère forte entre le centre de Rennes et le quartier du Pigeon Blanc au cœur de la Prévalaye, assurer une bonne desserte du site par les transports en commun.

#### ✓ **L'écocité Via Silva 2040**

Via Silva est un projet d'écocité qui verra progressivement le jour d'ici à 2040 et s'étendra au nord-est de Rennes sur les communes de Cesson-Sévigné et Thorigné-Fouillard (près de 570 hectares). Rennes Métropole a été labellisée écocité sur ce projet en 2009 par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Le Grenelle de l'environnement appelle la réalisation d'opérations exemplaires en matière de développement durable. Via Silva, qui s'inscrit dans cette démarche, est un véritable laboratoire de la ville de demain. Cette opération va constituer une opération-phare pour les années à venir, potentiellement un projet innovant pour la ville durable de demain.

L'idée est de construire des éco-quartiers d'un nouveau genre qui s'appuieront tout d'abord sur les éléments naturels existants (forêt de Rennes, vallée de la Vilaine, espaces agro-naturels avec leur bocage, zones humides...) afin de conserver une trame verte favorisant la biodiversité du secteur et les usages pour les habitants. Le projet prévoit ensuite de privilégier les modes de transports doux en complément de la desserte par le métro : auto-partage, bus, vélo, marche... et la construction d'immeubles passifs économes en énergie, le tout dans un souci de respect de l'environnement et de cohésion sociale.

Cette ville du futur, composée de 7 quartiers, accueillera plus de 40 000 habitants et prévoit la création à terme d'environ 25 000 emplois :

- environ 40 000 habitants, 22 000 logements, en 2040 ;
- une occupation du site à terme par l'urbanisation de l'ordre de 70 % des 570 ha (30 % restants consacrés notamment à des espaces libres structurants à l'échelle de l'agglomération, partie intégrante de la trame verte et bleue) ;
- une programmation diversifiée, avec des quartiers mixtes soit à dominante d'habitat, soit d'activités, avec un rapport d'environ 75 à 25 %, suivant les secteurs ;
- les secteurs d'aménagements en cours de commercialisation, d'étude ou de définition représentant globalement environ 250 ha.

#### ✓ **EuroRennes**

Projet d'une superficie de 58 hectares autour de la gare de Rennes, le site de la gare est amené à se modifier dans les prochaines années pour s'adapter aux nouvelles évolutions auxquelles il doit faire face : l'extension du centre-ville vers le sud et le renforcement de l'activité tertiaire sur le secteur, la mutation de la gare en un véritable Pôle d'Échanges Multimodal (PEM).



Les dix années à venir seront marquées par une forte évolution des flux de voyageurs sur le site de la gare avec le prolongement de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) jusqu'à Rennes et la deuxième de ligne de métro qui positionnera la gare de Rennes à la croisée des lignes a et b.

Le site d'aménagement stratégique « Gare de Rennes » est ainsi appelé à devenir le plus gros nœud d'échanges de la Bretagne. Les enjeux du PEM peuvent être déclinés en 3 axes :

- un enjeu capacitaire – le cœur ferroviaire: répondant avant tout aux besoins ferroviaires et à leur évolution, l'objectif est de faire face à la forte progression des flux voyageurs à l'horizon 2020 et au-delà ;
- un enjeu d'intermodalité : la démultiplication des flux sur le site du PEM rend nécessaire de repenser et d'optimiser l'interaction entre tous les modes de transport pour rendre les déplacements fluides ;
- un enjeu urbain : intégrer le PEM dans le centre-ville et améliorer son articulation avec le tissu existant au sud.

Ce projet doit être l'occasion pour l'agglomération rennaise de renforcer son rôle de pôle économique régional et de la positionner sur l'échiquier des métropoles européennes. Mis en œuvre au travers d'une démarche partenariale associant huit partenaires (Etat, Région Bretagne, Département d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole (qui pilote le projet), Ville de Rennes, Syndicat Mixte de la Gare Routière (SMGR), Réseau Ferré de France (RFF) et la Gares et Connexions), EuroRennes prévoit :

- 125 000 m<sup>2</sup> d'activités de bureaux ;
- environ 1 430 logements ;
- environ 30 000 m<sup>2</sup> de commerces et services ;
- 2 500 m<sup>2</sup> d'équipements ;
- la création de nouvelles liaisons urbaines nord-sud pour intégrer pleinement le PEM dans le centre-ville et améliorer la relation avec le tissu existant au sud.

Il s'inscrit dans une démarche de développement durable associant mixité programmatique, mobilité durable (développement de réseaux de mobilité alternative), sobriété énergétique, qualité des ambiances architecturales et urbaines, gestion de la performance.

#### • *Les grands projets de la Ville Centre*

La Ville de Rennes figure en tête des grandes villes qui investissent le plus : les dépenses d'équipement ont été en moyenne de 392 €/par habitant de 2008 à 2012 à Rennes contre une moyenne de la strate de 330 €/par habitant.

Poursuivant cette politique d'aménagement et de développement au service du territoire et de sa population, elle s'est donc engagée dans plusieurs grands projets programmés d'ici 2020.

#### ✓ **Le quartier du Blossne**

Le projet de requalification du quartier du Blossne, initié dans le cadre du programme de rénovation urbaine de Rennes, poursuit la logique d'intervention mise en œuvre depuis longtemps dans les quartiers de grands ensembles de la ville.

Ce projet vise à prolonger les efforts déjà réalisés et à améliorer la qualité de vie, l'image du quartier et y introduire une diversité de fonctions et d'habitat. Il a pour objectif de maintenir les quartiers de grands ensembles dans une dynamique d'évolution urbaine, au même titre que les autres quartiers de la ville. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du projet urbain et social qui a été développé à l'échelle de Rennes et de l'agglomération.

Les enjeux du projet urbain du Blossne déclinent, à l'échelle du quartier, les axes stratégiques du programme de rénovation urbain :

- diversifier l'habitat et donc mélanger les populations. Les emprises foncières disponibles vont permettre de réaliser de l'habitat libre ou intermédiaire ;
- aménager les espaces extérieurs afin de clarifier les usages privatifs ou publics et les trames de circulation peu lisibles dans les quartiers ;
- conforter les cœurs de quartier afin d'offrir l'ensemble des fonctions commerciales et services nécessaires aux habitants et, plus largement, d'ouvrir ces quartiers sur le reste de la ville ;

- favoriser l'implantation d'activités économiques ou culturelles d'intérêt communal, voire d'agglomération ;
- consolider et développer le niveau de services, de commerces et d'activités économiques dans le quartier ;
- inscrire la réalisation du projet urbain dans une démarche durable de démocratie participative ;
- inclure les enjeux de sécurité et de sûreté publique dans la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité.

Le projet, développé sur une surface de 38 hectares (ZAC Blosne Est), prévoit :

- 2 000 à 2 500 nouveaux logements ;
- 30 à 40 000 m<sup>2</sup> de surface d'activités tertiaires ;
- 12 à 20 000 m<sup>2</sup> de surface d'équipements publics et commerciaux ;
- un bilan prévisionnel consolidé de la ZAC Blosne Est : 116 M€ dont 71 M€ portés par la Ville de Rennes (43,5 M€ TTC d'investissements en infrastructures et superstructures).

#### ✓ **Maurepas / Gayeulles**

Le projet de la ZAC Maurepas Gayeulles s'étend sur près de 30 hectares dans un quartier situé au nord-est de Rennes. Le quartier de Maurepas est classé en Zone Urbaine Sensible (ZUS) et intègre le programme de rénovation urbaine engagé à l'échelle de la Ville en partenariat avec l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine).

La Ville de Rennes souhaite y mettre en place une action majeure sur les espaces publics. À ce titre, le projet urbain prévoit :

- la requalification du boulevard Rochester ;
- la création de nouvelles voies résidentielles ;
- l'aménagement d'une vaste coulée verte, qui s'étendra depuis la patinoire jusqu'à la rue Poullard-des-Places. Sa conception sera définie avec les habitants et les usagers du quartier ;
- le développement d'une plus grande mixité des typologies construites. La diversification du parc de logements sera assurée par une offre intermédiaire et une offre en accession à la propriété dans un quartier essentiellement composé de logements sociaux. Un travail sur les formes urbaines sera développé avec des programmes allant de la maison de ville à l'immeuble collectif (R+8) en passant par des typologies d'habitat intermédiaire. Le projet urbain de la ZAC Maurepas-Gayeulles intègre une réflexion spécifique sur la réalisation d'un immeuble de grande hauteur sur un site identifié face au parc des Gayeulles.

Le projet qui s'étalera sur 15 ans intègre :

- environ 1 200 logements nouveaux et la démolition de 366 logements ;
- environ 4 800 m<sup>2</sup> de SHON commerciales ;
- 9 600 m<sup>2</sup> de SHON pour des petites activités et des programmes de bureaux ;
- 5 500 m<sup>2</sup> de SHON d'équipements publics avec un Espace Social Commun à vocation inter-quartiers ouvrant sur la place de l'Europe et de nouveaux locaux techniques au sein de la salle de spectacle Guy Ropartz ;
- un parc-relais d'environ 14 000 m<sup>2</sup> soit près de 400 places à proximité immédiate de la future station de métro Gayeulles ;
- un bilan prévisionnel consolidé de la ZAC : 92 M€ dont 51,7 M€ portés par la ville de Rennes (22,6 M€ HT d'investissements en infrastructures et superstructures).

#### ✓ **Le Parc naturel urbain des prairies Saint-Martin**

Les Prairies Saint-Martin, site remarquable de 29 hectares au cœur de Rennes, niché entre le canal d'Ille-et-Rance et un bras naturel de la rivière, vont être rendues plus accessibles aux Rennais, grâce à un projet de Parc naturel urbain qui verra le jour à l'horizon 2020. L'objectif est d'ouvrir un grand parc naturel à l'ensemble des Rennais en maîtrisant les risques de pollution et d'inondation. Les travaux, d'un coût prévisionnel de 10,5 M€ commenceront en 2016 et devraient être achevés en 2020.

Le futur parc des Prairies St-Martin, réaménagé par l'agence « Base » de Paris, offrira aux Rennais une diversité d'ambiances et d'espaces : son caractère inondable sera mis en avant avec la création de zones humides et d'une grande mare ; de nouveaux usages seront introduits comme des jeux, des équipements sportifs ou encore des points d'observation où petits et grands pourront contempler la faune propre aux différents milieux ; un réseau de cheminements irriguant le site ouvrira le parc sur la ville et aux quartiers adjacents. Le nouveau parc se fondera sur :

- la valorisation écologique et paysagère de la rivière, des prairies humides et de la ripisylve (formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontalière entre l'eau et la terre), la renaturation et la restauration des corridors écologiques ;
- le développement du champ d'expansion des crues et la reconstitution du lit majeur de la rivière au droit du bras naturel de l'Ille ;
- le renforcement de l'identité des lieux, tout particulièrement en révélant la présence de l'eau sous toutes ses formes.

#### (c) Un territoire accessible

##### • **Des liaisons aériennes internationales**

Rennes bénéficie d'une connexion sur l'ensemble des réseaux de communication internationaux.

- L'aéroport international de Rennes Aéroport Bretagne a accueilli en 2013 plus de 480 000 passagers. Il est relié à de nombreuses destinations en France et en Europe accessibles en aller-retour journée. Des vols vers la Tunisie, le Maroc, la Crète et la Corse sont également assurés en saison. Afin de consolider

le dynamisme de l'aéroport, un important programme d'investissement a été initié, avec la mise en place de nouvelles lignes et l'extension du terminal fret.

• **Des liaisons ferroviaires et routières performantes**

Rennes est au cœur d'un réseau de voies ferroviaires et autoroutières qui en font l'une des villes les mieux desservies de l'hexagone. Elle constitue la principale porte d'accès vers la Bretagne :

- une vingtaine de liaisons TGV quotidiennes vers Paris, complétées chaque jour par des 4 liaisons directes avec l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, et autant avec Lille et Lyon ;
- développement des circulations TGV interprovinciales et des relations Nantes - Rennes et Bordeaux vers les TGV Est européen et Nord ;
- avec 20 000 voyageurs par jour, le réseau TER breton est le champion français du transport ferroviaire régional ;
- 9 routes nationales à 4 voies sans péage irriguent l'agglomération rennaise, une spécificité bretonne qui facilite considérablement les liaisons : Saint-Malo à 40 minutes de Rennes, Lorient à 1h15, Brest à 2h30 et Paris à 3h ; des temps de trajet réduits entre les grandes villes de la façade maritime avec l'autoroute des Estuaires : Nantes à 1 h, Bordeaux à 3 h, Caen à 2 h, Rouen à 3 h, Lille à 5 h ;
- à terme, les liaisons routières stratégiques avec Angers et Saint-Nazaire seront également optimisées avec une mise à 2x2 voies.

Accessible, la capitale bretonne le sera encore davantage avec la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne - Pays de la Loire en 2017 (182 km de voies nouvelles - 3,4 milliards d'€ d'investissement). Rennes sera alors à moins d'1h30 de Paris et de ses réseaux de transports européens, ce qui représentera un gain de temps de 37 minutes.

Afin de se positionner sur l'échiquier économique européen, voire mondial, le quartier d'affaires EuroRennes décrit précédemment va voir le jour autour de la gare.

(d) Un territoire à forte identité, à fort potentiel culturel et touristique

Au cœur de la première région touristique française pour les séjours à la mer, Rennes peut se prévaloir d'un cadre de vie exceptionnel.

La capitale bretonne se situe à proximité de la mer, aux portes de Saint-Malo (40mn), de la Côte d'Émeraude (1h) et du Mont-Saint-Michel (1h15).

Entourée de nombreux sites naturels préservés et d'un patrimoine historique prestigieux (Parlement de Bretagne, maisons à pans de bois, Palais Saint Georges, Hôtel de Ville...), la Métropole accueille chaque année, un nombre croissant de délégations étrangères ou clientèles d'affaires, attirées par la fonction de capitale économique de la ville centre.

✓ **La culture rennaise contribue fortement à la renommée de Rennes.**

Rennes a été labellisée « Métropole d'Art et Histoire ». Attribué par le Ministre de la Culture et de la Communication, ce label qualifie des territoires qui s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et à la qualité architecturale et du cadre de vie.

Créative et festive, Rennes cultive un art de vivre et vibre tout au long de l'année au rythme de ses festivals et de ses différentes formes d'expressions culturelles.

Les lieux d'échanges et de découvertes culturelles ne manquent pas avec l'Opéra, le Centre d'art contemporain de la Criée, le Musée des Beaux-Arts, le Musée de Bretagne, le TNB...et les lieux dédiés aux musiques actuelles : Antipode, l'UBU, le Jardin Moderne...

Chaque année, de nombreuses manifestations ouvrent de nouveaux horizons artistiques. De janvier à décembre, il n'y a pas un mois sans qu'un festival anime la capitale bretonne. Parmi les plus célèbres, citons les « Trans Musicales », laboratoire des musiques actuelles, « Mettre en scène », festival de théâtre et de danse, « Mythos », festival des arts de la parole, « Les Tombées de la nuit », consacré aux « sons publics ».



Rennes souhaite exporter son dynamisme culturel à l'international :

- les artistes et acteurs culturels rennais y contribuent à travers de nombreux projets : partenariat avec le festival de Hué pour les Tombées de la nuit, projets d'échanges européens pour la galerie Le Bon accueil, accueil d'artistes russes pour le collectif Les Ateliers du Vent ;
- la coopération culturelle avec Nantes et Saint-Malo, le développement des échanges culturels internationaux en partenariat avec l'Institut Français et la Ville de Rennes, l'accueil d'artistes étrangers en résidence dans les différents lieux de « fabrique » métropolitains (la Ferme du Haut-Bois, le Manoir de Tizé), l'engagement d'une coopération culturelle avec le Québec répondent aussi à cette ambition. La dimension culturelle du futur « Centre des congrès » s'inscrit également dans cette perspective et doit permettre d'accueillir des rencontres et des manifestations culturelles d'envergure.

✓ **Le Centre des congrès dans un site patrimonial d'exception**



Afin de conforter son attractivité et de développer le tourisme d'affaires, Rennes a choisi de réaliser un futur Centre des congrès dans un site patrimonial en cœur de ville, le couvent des Jacobins. Classé monument historique en 1991, cet édifice majeur du XIII<sup>ème</sup> siècle est le témoin de la vie politique, intellectuelle et religieuse de la Bretagne.

En décidant de le restaurer et d'y installer sa fonction congrès, Rennes Métropole s'inscrit dans une stratégie de différenciation sur un marché européen particulièrement concurrentiel. L'ambition affichée est d'offrir plus de 13 000 m<sup>2</sup> dédiés à une centaine de nouvelles manifestations d'envergure par an pour des retombées économiques estimées à 20 millions d'€ par an.

Cette réalisation confortera le rayonnement de la Métropole en Bretagne, en France et en Europe. Chaque année, environ 400 manifestations professionnelles se déroulent sur le territoire de Rennes Métropole. En aménageant un Centre des congrès au cœur de la ville-centre, la communauté d'agglomération rennaise souhaite compléter son offre et renforcer son positionnement.

En adéquation avec un marché dont 80% des manifestations accueillent entre 50 et 1 500 personnes, la proximité immédiate de la première et de la future deuxième ligne de métro constitue un atout essentiel pour l'accessibilité, la place Sainte-Anne étant reliée directement à la gare par le métro. Trois parkings publics dans un rayon de 400 à 700 mètres permettront en outre d'accueillir les véhicules. Un accès autocar est aussi prévu. Le Centre des congrès devrait être opérationnel à l'horizon 2016.

Parallèlement à la construction du Centre des congrès, le parc hôtelier de l'agglomération rennaise monte en puissance et en gamme. Un hôtel de standing international pourrait ainsi voir le jour sur le site du Palais Saint-Georges, un autre monument du patrimoine de la Ville de Rennes.

### 1.3 Le territoire rennais métropolitain, un territoire performant et innovant

Avec 25 000 établissements et plus de 235 000 emplois, le territoire métropolitain figure parmi les territoires les plus dynamiques en matière de développement économique et d'emploi.

L'économie rennais cumule les facteurs favorables à l'attractivité : infrastructures performantes, tissu productif diversifié, développement important des services aux entreprises et des emplois métropolitains supérieurs, main d'œuvre qualifiée et disponible, faible taux de chômage (fin 2013, il atteignait 7,9% dans la zone d'emploi de Rennes pour une moyenne nationale de 9,8%), émergence des pôles de compétitivité notamment dans le domaine du numérique « Images et Réseaux ».

Ces facteurs lui assurent une visibilité au plan européen et international.

#### (a) Un territoire performant

##### • *Une dominance du secteur tertiaire*

Le secteur des services demeure sans conteste l'un des moteurs de l'économie rennais.

Sur 3 617 établissements créés en 2013 sur Rennes Métropole (1 765 sur la seule ville de Rennes), soit un taux de création de 14,5 %, le secteur des services enregistre le plus grand nombre de créations.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, Rennes Métropole accueille 25 014 établissements dont 12 811 à Rennes (source INSEE).

Rennes Métropole reçoit régulièrement les honneurs de la presse économique spécialisée concernant les palmarès des agglomérations les plus attractives pour les entreprises.

Consciente de l'attractivité de son territoire sur les entreprises, la Métropole accompagne les projets d'implantation ou d'extension des entreprises et leur apporte un soutien technique voire financier :

- mise à disposition de locaux professionnels pendant un an à un loyer à moindre coût au profit de créateurs d'entreprise ;
- aides allouées par Rennes Métropole aux entreprises afin de développer leurs activités et d'encourager l'investissement et la création d'emplois ;
- pépinières d'entreprises gérées par Rennes Métropole ;
- développement d'une offre foncière de qualité à destination des entreprises et réalisation d'importantes opérations d'aménagement économique, assurant la création et le renouvellement de parcs d'activités adaptés aux attentes des entreprises.

##### • *Une industrie qui résiste à la conjoncture*

#### ✓ **L'industrie agro-alimentaire**

L'industrie agro-alimentaire résiste plutôt bien à la conjoncture économique actuelle. Le bassin rennais se situe, en termes d'emploi, au premier rang pour l'industrie du lait et au second rang pour l'industrie des viandes en France. Le dynamisme de ce secteur repose en partie sur la présence de grands groupes tels que Lactalis, Entremont, ou encore SVA. De nombreuses sociétés, attirées par ce pôle agroalimentaire, sont venues s'installer sur le territoire rennais : Blin, Colruyt, les sociétés américaines Eichrom et AES Chemunex ...

Les investissements du secteur se maintiennent, notamment ceux qui visent à relever les défis environnementaux : lutte contre le surdosage en engrais ou en antibiotique; valorisation des co ou sous-produits et des déchets organiques (biomasse ; méthanisation). L'éco-alimentation (qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments ; agriculture écoresponsable) offre des perspectives de croissance intéressantes.

Deux salons réputés mondialement ont lieu chaque année à Rennes:

- le CFIA, Carrefour des Fournisseurs de l'Industrie Agroalimentaire, qui réunit chaque année plus de 16 000 visiteurs et 1300 exposants.
- le SPACE (salon international de l'élevage et de la production animale) qui réunit tous les acteurs des filières avicole, porcine, bovine, cynicole et ovine. Le salon attire chaque année 110 000 visiteurs.

#### ✓ **L'industrie automobile**

Compte tenu des difficultés de l'ensemble du secteur automobile, le site rennais de PSA Peugeot Citroën et les équipementiers de la région s'organisent à l'instar de Sanden, qui par exemple a opté pour la diversification de ses activités (du condensateur pour climatisation automobile vers les pompes à chaleur).

##### • *Une offre commerciale dynamique*

Les différents indicateurs actuels montrent le dynamisme du commerce dans le pays de Rennes.

- Le total des surfaces commerciales ne cesse de grossir : + 45 % entre 2000 et 2011 soit actuellement 640 000 m<sup>2</sup> ;
- Onze pôles commerciaux majeurs y sont localisés, contre huit ou neuf pour des agglomérations de taille comparable: Centre-ville, Alma, Nord rocade, Cleunay, Rive ouest, Rigourdière, Sud rocade, Longs-Champs, Cap Malo, Route du meuble, Village la Forme. La caractéristique locale, c'est la forte représentation de l'équipement de la personne et de la maison, avec des poids lourds comme Ikea, Alinéa, etc. ;
- Le chiffre d'affaires annuel du secteur commercial s'élève à 2,9 milliards d'euros par an, dont la moitié générée par les six pôles majeurs. L'évasion commerciale est faible, puisque seulement 4 % des consommateurs rennais effectuent leurs courses en dehors du pays de Rennes. À l'inverse, la zone est attractive : 14 % du chiffre d'affaires provient d'habitants hors pays de Rennes ;

- On compte 24 « drives » dans le pays rennais, dont trois en projets (Bruz, Rennes, Saint-Grégoire). La part des utilisateurs est estimée à 8 % et ce chiffre devrait grimper à 20 %, à l'horizon 2020 ;
- Le commerce de détail représente 15 000 emplois, soit 8,5 % de l'emploi salarié privé dans le pays de Rennes. 70 % se trouvent dans les grandes surfaces alimentaires, ainsi que les grandes enseignes tournées vers l'équipement de la maison et de la personne. Plus d'un salarié sur deux (56 %) travaille dans des grosses entreprises de plus de 50 salariés.

(b) Un territoire innovant

Rennes Métropole a acquis un vrai savoir-faire, reconnu à l'étranger, en matière d'innovation numérique. Des investisseurs étrangers n'ont pas hésité à s'installer sur le territoire rennais : une cinquantaine d'entreprises américaines sont installées dans le bassin rennais. Rennes a aussi une forte côte auprès des entreprises allemandes.

- **À la pointe de l'économie numérique**

Rennes Métropole et la Ville de Rennes sont reconnues comme un territoire pilote en matière d'innovation numérique.

✓ **La « technopole Rennes Atalante »**

Cette technopole, créée dès 1984, est centrée sur le soutien aux entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication. Elle s'insère dans un tissu riche comprenant un pôle important de recherche et d'enseignement supérieur dans les domaines des technologies de l'information et de la communication, et un pôle de compétitivité de niveau mondial, « Images et Réseaux » mobilisé autour d'un Institut de Recherche Technologique « B-Com ». Ce pôle de compétitivité à vocation mondiale « Images et Réseaux » est centré sur les technologies numériques et les nouveaux modes de diffusion des images.



Elle réunit environ 250 entreprises de haute technologie et près de 13 500 salariés et accueille la recherche et développement (R&D) de grands noms de l'industrie et de la recherche françaises (Orange, Technicolor, Alcatel-Lucent...), de groupes internationaux comme Canon (son centre de recherche situé à Rennes est le mieux noté au monde), Thalès ou encore Silicon Laboratories, ainsi qu'un réseau dynamique de PME innovantes (Artefacto, Ubiflow, Siradel, Kerlink, Enensys, Astellia, Secure IC, Syrlinks ...). Structuré de longue date, l'ensemble de ces acteurs forme un écosystème performant, capable d'attirer les talents et les idées.

Rennes Métropole et Rennes Atalante sont présents sur de grands salons internationaux (Mobile WorldCongress à Barcelone, ou encore IBC Amsterdam...) afin de valoriser la technopole rennaise.

✓ **Un pôle de compétitivité « Images et réseaux »**

La labellisation de l'IRT B-Com consacre Rennes dans le secteur de l'image et des réseaux. Ce projet portant sur l'avenir des réseaux et des contenus pourrait se traduire par la création à terme de 2 000 emplois directs et 10 000 emplois indirects, plaçant la Bretagne comme l'un des leaders mondiaux dans les technologies de l'image.

✓ **Un aménagement haut débit ambitieux**

Afin de consolider le développement du pôle STIC rennais et offrir aux entreprises fortement consommatrices de débit des conditions d'accès semblables à celles des meilleures localisations européennes, Rennes Métropole a réalisé un réseau mutualisé en fibres optiques de plus de 500 km.

Ce réseau métropolitain relie aujourd'hui un ensemble de points stratégiques pour permettre une diffusion homogène sur l'agglomération de services et d'accès innovants (ADSL dégroupé, technologies alternatives: Wifi, CPL, etc.).

✓ **L'ouverture des données publiques « Open data » : une initiative pionnière en France**

Premières collectivités à le faire en France, Rennes Métropole et la Ville de Rennes ont décidé de libérer largement des données publiques issues notamment du réseau de transports, mais aussi des données géographiques, ainsi que des informations pratiques géo-localisées de 1 500 organismes publics et associatifs locaux. Ces données ont en commun d'être non-nominatives et d'avoir une dimension en rapport avec le territoire rennais. Elles visent à améliorer le quotidien des citoyens et à accroître la transparence. L'accès à Internet via les téléphones mobiles, qui connaît une très forte croissance, va probablement accélérer le développement de l'open data.

L'open data est aussi et surtout une formidable opportunité d'associer les habitants à une démarche de co-élaboration et de participation ouverte, d'augmenter la capacité innovatrice, de libérer les forces créatives des acteurs rennais qu'ils soient associatifs, économiques, sociaux, culturels, professionnels, étudiants, usagers, habitants ou citoyens.

✓ **Rennes Métropole, territoire leader du « Sans Contact Mobile »**

Il s'agit d'initier à l'échelle de la Bretagne avec d'autres collectivités, des services à partir des technologies et supports (cartes, mobiles) sans contact NFC (*near field communication*, communication en champ proche en français), et de définir de nouveaux modèles économiques et des usages innovants avec les habitants.

Les objectifs sont pour la Métropole :

- de créer un ensemble cohérent d'outils sans contact, basé sur le renforcement de KorriGo et l'intégration de services ;
- d'associer transports, services bancaires, universitaires et urbains sur supports sans contact dont application NFC Cityzi ;
- d'étudier la faisabilité technico-économique, la mise aux normes de l'outil billettique et les déploiements ;
- de développer des bouquets de services, en lien avec l'*open data*.

✓ **La Cantine numérique**

La Cantine numérique rennaise est un lieu où se rencontrent entrepreneurs du web, universitaires, laboratoires, afin d'y explorer de nouveaux modes alternatifs et de nouvelles convergences artistiques et culturelles.

✓ **Le pôle de compétitivité Valorial (Valorisation Recherche et Innovation Alimentaire)**

Le pôle de compétitivité agroalimentaire à vocation nationale, Valorial, a son siège à Rennes. Lancé en Bretagne en 2006, il a pour mission d'identifier, de monter et d'accompagner des projets de Recherche et Développement collaboratifs et innovants en coopération entre des entreprises et des centres de recherche. Il permet à la filière et à ses entreprises de se repositionner sur des projets porteurs de valeur ajoutée, d'emplois et de développement pérenne.

- *Terre de tests et d'expérimentations reconnues*

✓ **Le « Centre culinaire contemporain »**

C'est un concept inédit en France qui s'est ouvert en 2013. Nouveau lieu de 3 500 m<sup>2</sup> dédié à l'innovation gastronomique et alimentaire, le Cercle culinaire contemporain a pour objectifs d'observer les usages des consommateurs, de créer et tester des nouveaux produits ou de nouvelles recettes et d'accompagner la mise sur le marché de produits innovants. Pour les atteindre, il met à disposition de ses utilisateurs « une grosse boîte à outils » : de vastes laboratoires multifonctions, une école de cuisine, un comptoir de dégustation, des espaces d'études sensorielles, un restaurant d'essai ...

Ce centre marque la volonté de Rennes de devenir une référence dans l'innovation gastronomique et alimentaire. 50 % des produits actuellement sur le marché n'existaient pas il y a 5 ans et le marché mondial de l'alimentaire se monte à 300 milliards d'€.

✓ **Le « Mobilab »**

Il a pour but de transformer l'agglomération en laboratoire des nouveaux usages de la mobilité. Ce programme innovant est au carrefour de plusieurs problématiques : le maintien de la filière automobile dans la région, l'introduction de véhicules électriques ou hybrides dans les flottes professionnelles, l'étude de nouveaux services autour des véhicules du futur ainsi que la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

Trois priorités d'action ont été définies :

- la construction d'un réseau complet d'infrastructures de charge avec 7 bornes mises à disposition gratuitement dans différents parkings de la ville ;
- le plan Véhicule Vert Bretagne : l'idée est de faire du territoire métropolitain une référence pour le développement de véhicules électriques en association avec la Région Bretagne, Rennes Métropole, la Ville de Rennes et PSA Peugeot Citroën ;
- l'incitation à l'acquisition et la location de véhicules propres. Rennes Métropole accorde notamment une aide financière de 1 000 à 2 000 €aux entreprises achetant un véhicule électrique ou hybride rechargeable.

(c) Regards sur l'économie rennaise

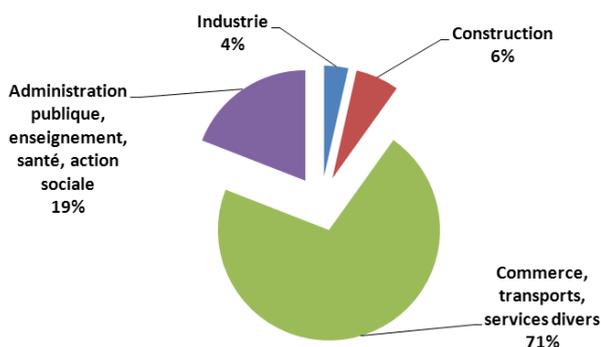
Sources : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et Agence d'urbanisme et de développement intercommunal de l'agglomération rennaise (AUDIAR – Baro'métropole mai 2013)

✓ **Les entreprises rennaises**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, 10 534 entreprises, regroupant 12 811 établissements, étaient localisées sur le territoire de Rennes. Elles représentaient plus de la moitié des entreprises implantées dans la communauté d'agglomération de Rennes Métropole.

Les 10 534 entreprises rennaises selon le secteur d'activité au 01/01/2013

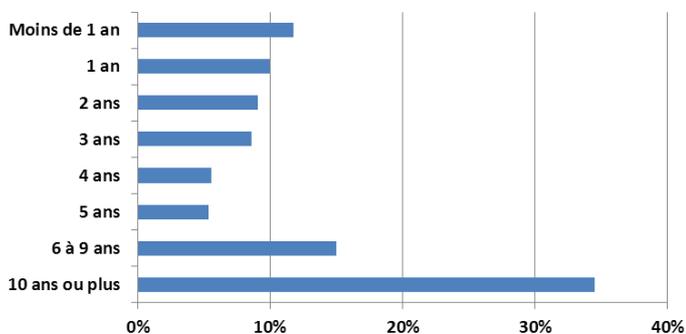
La grande majorité de ces entreprises relevait du secteur du commerce et des transports et plus faiblement de l'administration et du secteur sanitaire et social.



En 2013, 2 050 entreprises ont été créées à Rennes, majoritairement, dans le secteur du commerce, transports et services divers (73,2%). Ces créations ont représenté 56,7% des entreprises nouvelles de l'ensemble Rennes Métropole (3 617).

Age des entreprises rennaises au 01/01/2013

La complémentarité de jeunes entreprises et d'entreprises à forte longévité est une caractéristique forte du tissu économique rennais : près du tiers des entreprises avaient, en 2013, moins de 3 ans et la moitié des entreprises avaient plus de 6 ans.

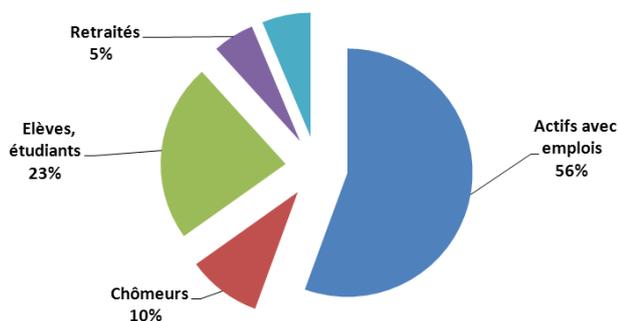


✓ **La population active**

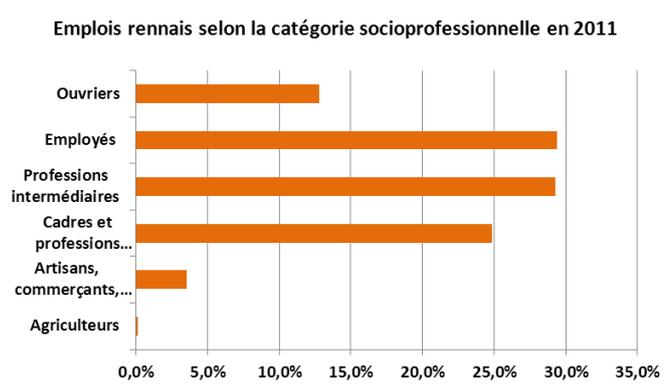
La population rennaise comprise entre 15 et 64 ans était en 2011 de plus de 151 000 habitants, soit 53% de celle de Rennes Métropole. Elle se répartissait entre « actifs » (en activité ou chômeurs) pour 65% et « inactifs » (élèves/étudiants, retraités et divers) pour 35%.

Population 15 à 64 ans par type d'activité en 2011

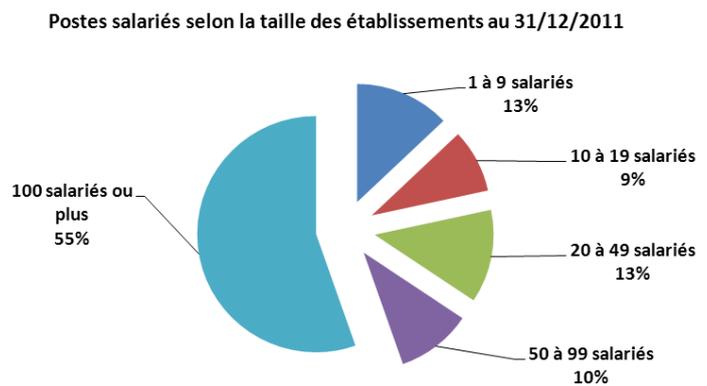
Par rapport à son agglomération, Rennes se distingue par une proportion plus élevée d'étudiants, de chômeurs et d'inactifs et par une sous-représentation des actifs ayant un emploi et des retraités.



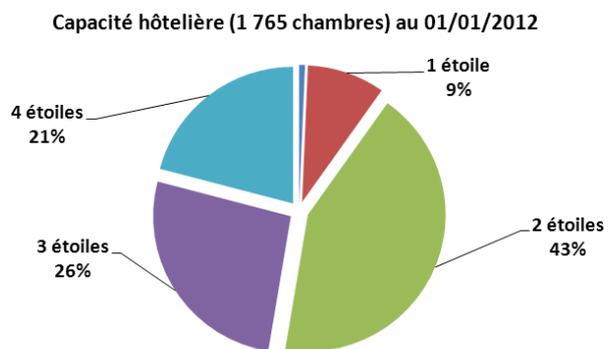
En termes de postes salariés, trois catégories socioprofessionnelles regroupent plus de 80% des effectifs : les cadres et professions supérieures, les professions intermédiaires et les employés ; les ouvriers représentent moins de 13% de l'emploi.



Les 2/3 des emplois relèvent d'établissements de plus de 50 salariés alors que seulement 13% s'exercent dans ceux de moins de 10 salariés.



✓ **La capacité hôtelière**



**1.4 Le territoire rennais métropolitain, un territoire intelligent ouvert sur le monde**



Pour relever le défi de la connaissance et conforter sa place dans la nouvelle économie de l'innovation, Rennes Métropole a fait le pari de l'intelligence et des compétences, plaçant la formation, les universités et la recherche au cœur de son ambition de métropole européenne du Grand Ouest.

(a) Rennes, premier pôle universitaire cosmopolite du Grand Ouest

Rennes offre un très haut niveau de formation dont la notoriété contribue au rayonnement de la ville. Ce pôle universitaire prestigieux permet d'attirer à Rennes les meilleurs profils et représente un vivier de compétences pour les entreprises de la région.

Les 94,8% de réussite au baccalauréat enregistrés en 2013 dans l'académie bretonne attestent de la qualité de la formation.

Rennes est la 7e ville étudiante de France (hors Ile-de-France) devant Grenoble, Strasbourg et Nantes. Elle accueille aujourd'hui près de 62 000 étudiants au sein de deux universités, de 12 grandes écoles et de 27 autres écoles et instituts.

- L'Université Rennes 1 couvre la plupart des grands domaines de la connaissance, avec une dominante scientifique : sciences et technologies, santé, sciences sociales et philosophie. Ses formations s'appuient sur une recherche de haut niveau menée par 1 900 enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- L'Université Rennes 2 propose des disciplines relatives aux activités physiques et sportives, aux arts et lettres, à la communication, aux langues et sciences humaines ou sociales.

✓ **Rennes : un pôle universitaire de dimension internationale**

Les universités de Rennes ont mis en place un système d'échanges performant alliant stratégie de réseaux et alliances. 10% des étudiants accueillis sont internationaux.

✓ **Des écoles prestigieuses prisées des entreprises nationales et internationales**

Elles sont au nombre de 12. Parmi les plus connues, on retrouve :

- l'ENSAI (École Nationale de la Statistique et de l'Analyse de l'Information) forme des cadres de haut niveau qualifiés dans le traitement et l'analyse de l'information. C'est la première grande école française qui, au travers d'enseignements approfondis en statistique, en économie et en informatique, permet d'accéder aux multiples fonctions de l'ingénierie statistique ;
- l'EHESP (École des Hautes Études en Santé Publique) exerce une double mission de formation et de recherche en santé publique et action sociale. Son ambition est de nourrir un dialogue fructueux entre deux cultures complémentaires : la santé publique et le management.  
Cet établissement public est sous la tutelle des ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'EHESP est membre fondateur du pôle de recherche et d'enseignement supérieur Sorbonne Paris Cité et membre associé de l'université européenne de Bretagne (UEB) ;
- l'ESC School of Business est positionnée sur l'international. Accréditée par l'Open University, elle délivre des diplômes internationaux : Bachelor, Master of Arts, MBA, PhD. Domaines de formation : management international, marketing, négociation internationale, management des technologies de l'information. Cette école figure régulièrement dans le haut des classements des écoles de management. Elle fait partie des 8% des établissements à avoir reçu le label d'excellence nord-américain ;
- l'IGR – IAE (Institut de Gestion de Rennes – Institut d'Administration des Entreprises) forme aux masters en management: comptabilité-contrôle-audit, finance, marketing, ressources humaines, système d'information et contrôle de gestion ;
- l'INSA (Institut National des Sciences Appliquées) est l'une des grandes écoles d'ingénieurs françaises. Il forme des ingénieurs spécialisés dans la recherche, la conception, le développement d'applications porteuses dans l'électronique et les systèmes de communication, l'informatique ou encore dans le domaine des matériaux élaborés, du génie civil et urbanisme, du génie mécanique et automatique ;

- SUPELEC dispense un enseignement de haut niveau scientifique et technique dans le domaine des sciences de l'information, de l'énergie et des systèmes. A l'international, SUPELEC se situe au meilleur niveau des départements « *electrical and computer engineering* » des grandes universités américaines ou européennes.

(b) Rennes, un pôle de recherche à fort potentiel reconnu

C'est à Rennes que l'on travaille sur les maisons et les voitures intelligentes, les antennes miniaturisées, mais aussi sur la détection de données climatiques et géographiques par satellite, le suivi de nappes de pétrole dans l'océan, les sciences et technologies du lait et de l'œuf, la génétique animale ou les prochaines générations de téléphones portables et la Télévision Numérique Terrestre.

La recherche dans l'agglomération rennaise, c'est 2 universités et des écoles doctorales en Humanités et Sciences de l'Homme, Sciences Économiques et Gestion, Droit, Science Politique et Philosophie, Mathématiques, Télécommunications, Informatique, Signal, Systèmes, Électronique, Sciences de la Matière et Vie-Agro-Santé.

C'est aussi de nombreux grands organismes et instituts (CNRS, INRA, INSERM, CEMAGREF...) et plus de 80 unités de recherche (fondamentales et appliquées).

✓ **Quelques grands instituts de recherche**

- L'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) est le premier institut de recherche agronomique en Europe, le deuxième dans le monde. C'est à peu près de 1 000 personnes regroupées dans 23 unités de recherche et d'expérimentation qui interviennent sur 4 axes de recherche: qualité des produits laitiers et innovations agro-alimentaires, évaluation globale des filières animales, qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques, résistance des plantes aux bio-agresseurs. L'INRA développe de nombreux partenariats avec la communauté scientifique (Ouest génopole, Espace européen de la recherche...) et les filières agro-alimentaires (Bretagne Biotechnologies Végétales, Valorial...). Il entretient également de nombreuses collaborations avec la communauté internationale tant avec les pays industrialisés qu'avec les pays en émergence ;
- L'IETR (Institut d'Électronique et de Télécommunications de Rennes) est une unité de recherche de 260 chercheurs et enseignants associée au CNRS. L'Institut travaille dans 7 domaines: antennes, image, télédétection, propagation, microélectronique, automatique, communications. Le point fort de l'IETR est sa capacité d'expérimentation. Ses plateaux techniques performants lui permettent de développer de nombreux partenariats industriels : France Télécom, Thalès, Thomson, Mitsubishi, Nortel Networks, Alcatel, PSA Peugeot Citroën, Bosch. L'Institut est également un acteur reconnu dans les secteurs spatial et militaire ;
- L'INRIA Rennes - Bretagne Atlantique est l'un des huit centres de l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique. Il rassemble 615 personnes, dont 86 chercheurs, 77 enseignants chercheurs, 185 doctorants et compte 28 équipes de recherche. Le centre affiche trois grandes thématiques prioritaires: réseaux et systèmes distribués à grande échelle ; conception, analyse et compilation des logiciels embarqués; images et données multimodales. Ses recherches contribuent à la réalisation et au développement d'applications dans différents domaines (télécommunications, multimédia, ingénierie du logiciel, santé, bio-informatique). Le centre a des liens contractuels avec de nombreuses entreprises françaises et européennes.

Près de 5 000 chercheurs travaillent aujourd'hui dans les centres de R&D publics et privés de la métropole rennaise. Afin d'optimiser la visibilité des compétences présentes et l'émergence de nouvelles synergies, les équipes de recherche se sont regroupées autour d'axes thématiques forts.

Les performances des équipes de recherche sont renforcées par une structuration par projets autour de Grandes Unités (type CAREN) ou de grandes plates-formes d'unités mixtes (type IRISA, IETR), de recherche inter unités (type Canceropôle, 50 équipes de recherche et 445 personnes, Europaia, vaste projet autour de l'imagerie scientifique et Génopôle Ouest, 54 équipes de recherche et 2 000 personnes).

Les partenariats croisés et les interactions entre recherche publique et privée se multiplient à Rennes. Ils donnent lieu à l'émergence de réseaux de recherche d'envergure à l'échelle européenne et mondiale (en physique et chimie avec le Japon et dans l'imagerie médicale avec la Chine...).

Ce secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche est créateur d'emploi puisqu'une étude de 1996 quantifie l'emploi direct et indirect à 1 pour 4 étudiants, ce qui conduit à estimer le nombre d'emplois directs et indirects à plus de 14 500 emplois, et plus de 20 000 au total, si l'on inclut les emplois induits.

La participation de Rennes Métropole à cette dynamique est très importante, notamment financièrement dans le cadre d'un budget toujours en hausse. Ainsi, de 2006 à 2013, Rennes Métropole a apporté un soutien à hauteur de 39 M€ aux investissements et au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche rennais. La métropole participe ainsi, aux côtés de l'Etat et de la Région, à l'aménagement de locaux universitaires et de logements étudiants, à l'équipement de laboratoires de recherche, à l'installation scientifique de chercheurs de haut niveau et à la mobilité des doctorants rennais, au soutien à des programmes de recherche et aux projets collaboratifs d'innovation issus des pôles de compétitivité. Elle soutient également le lancement de l'IRT B-Com.

Par ailleurs, en 2016, est prévue l'ouverture de la Cité internationale Paul Ricœur qui accueillera des chercheurs et doctorants étrangers sur des périodes d'un à 6 mois pour des collaborations avec des laboratoires de recherche rennais. Cette cité hébergera aussi le siège de « l'Université Européenne de Bretagne », et permettra ainsi de renforcer les coopérations scientifiques internationales.

(c) Rennes, une ville coopérative et solidaire, ouverte sur le monde

- *Une ville coopérative*

Aujourd'hui, dans un contexte où les villes sont des acteurs majeurs de l'Europe, Rennes doit pouvoir se hisser au rang des grandes capitales régionales européennes et s'affirmer sur la scène européenne.

Ainsi, Rennes et Rennes Métropole sont actives au sein de réseaux nationaux et européens dont Cités Unies France, la Conférence des villes de l'arc atlantique (créée par Rennes en 2000), Eurocities, Energie Cités, le Réseau villes-santé de l'OMS, ou encore l'association internationale des villes éducatrices. Rennes héberge également le siège de la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe.

Ville et Métropole sont par ailleurs impliquées de longue date dans des projets européens dans des domaines aussi variés que l'urbanisme, le tourisme, la jeunesse et l'insertion professionnelle, l'environnement ou l'agriculture. Elles n'hésitent pas à solliciter l'Union Européenne afin d'obtenir des financements pour soutenir les politiques innovantes du territoire.

Plus récemment, elles se sont engagées, en fédérant les acteurs du territoire (CCI, Universités, technopole Rennes Atalante, Pôle de compétitivité Images et Réseaux, entreprises et associations des secteurs numériques et culturels), dans une coopération avec le Québec dans les domaines de l'économie et emploi, la culture, le numérique, la recherche et l'événementiel dans différentes optiques afin de :

- favoriser l'émergence de projets innovants et concrets ;
- développer l'attractivité du territoire rennais et renforcer sa visibilité auprès des acteurs québécois ;
- promouvoir les politiques locales et les créneaux d'excellence du territoire au Québec ;
- renforcer les savoir-faire mutuels par des échanges de bonnes pratiques.

Pourquoi le Québec ? Parce que nos territoires sont confrontés à des enjeux similaires, que la province canadienne est un territoire dynamique, riche en emplois et en « matière grise », en forte croissance économique, source d'innovations sociale et scientifique (en particulier dans les secteurs du numérique et de l'agroalimentaire) et aussi parce que les liens culturels et l'usage commun du français facilitent les échanges.

À l'échelle du Grand Ouest, Rennes Métropole et la Ville développent des coopérations avec les villes bretonnes, les agglomérations de Nantes et de Saint-Malo et participent activement au Réseau Métropolitain Loire Bretagne.

- Avec Nantes : la coopération entre Rennes et Nantes est marquée par la même volonté de renforcer le partenariat historique et de préparer l'avenir. Cinq axes de coopération ont été mis en place dans un objectif unique d'amélioration de la visibilité et de l'attractivité des deux métropoles : accessibilité/transports, culture, tourisme, enseignement supérieur et recherche, attractivité internationale. L'enjeu vise à développer des atouts communs et une expression politique commune à l'échelle nationale, européenne et internationale ;

Les dossiers stratégiques de demain portent notamment sur la liaison rapide Rennes-Nantes, le Schéma National des Infrastructures de Transports, le Grand Emprunt National, la mise en réseau des acteurs culturels et du tourisme ;

- Avec St Malo : historiquement, le rapprochement entre Rennes « capitale intérieure » et Saint-Malo « la marine » n'était pas une évidence de par leur fonction et profil distincts et contrastés. Ce sont les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires et l'adhésion de St Malo à la « technopole Rennes Atalante » qui, en adossant le potentiel d'innovation malouin aux compétences du pôle rennais ont facilité le rapprochement de ces deux territoires. La coopération se fait autour de 3 axes : l'aménagement de l'axe métropolitain (RD 137, l'étude Bretagne Grande Vitesse, la question aéroportuaire et l'urbanisme commercial, problématique des mobilités) ; l'économie et l'innovation (véhicules décarbonnés, Rennes Atalante, échanges sur l'agriculture et les circuits courts) ; l'attractivité et le rayonnement (calendrier évènementiel commun, mise en réseau des acteurs culturels et du tourisme, projets d'exposition croisée, partenariat avec le Québec...);
- Le « Pôle Métropolitain Loire-Bretagne » a été créé en 2012. Il réunit cinq intercommunalités (Rennes, Nantes, Brest, Saint Nazaire, Angers). C'est un lieu d'échange et de partage afin de faciliter et d'encourager le développement de nouveaux axes de partenariats entre ses membres. Il a pour fonction l'animation et la coordination de la réflexion stratégique pour une vision territoriale partagée. Ses actions s'inscrivent dans un programme de travail élaboré et validé conjointement par chaque EPCI dans les domaines du développement économique, de la promotion de l'innovation, de la recherche et de l'enseignement supérieur, de la promotion de la culture, du développement des infrastructures et des services de transport, de l'aménagement du territoire, du renouvellement des grands schémas, programmes et politiques contractuelles, de l'observation du territoire et de la prospective, du tourisme, de la promotion du développement durable et de l'environnement ainsi que des questions maritimes.

- **Une ville solidaire**

La Ville porte une tradition très ancienne d'ouverture à l'international. Très tôt, elle s'est placée dans une dynamique de rayonnement. Pour preuve, elle cultive 16 jumelages depuis 1957 (Almaty, Brno, le Conseil de Cercle de Bandiagara, Cork, Diyarbakir, Erlangen, Exeter, Hué, Jinan, Leuven, Poznan, Rochester, Saint-Jacques-de-Compostelle, Sendai, Sétif, Sibiu). A titre de comparaison, Nantes n'en entretient que 7 tandis que Montpellier ne dépasse pas les 6.

De Poznan (Pologne) à Sendai (Japon), Rennes a compris l'utilité de créer des liens forts avec l'étranger, gage de notoriété. Être active sur la scène internationale, c'est un moyen important pour la Ville de se faire connaître, de promouvoir le « Vivre ensemble » rennais et d'attirer touristes, entreprises et nouveaux habitants.

Rennes applique les principes de solidarité sur son territoire mais aussi au-delà avec ses partenaires du « Sud » qu'elle accompagne, soutient directement et au travers d'appui marqué aux associations internationales rennaises. La Ville attache une importance particulière à mener cette ouverture en lien étroit avec le monde associatif. Elle a notamment créé et soutient depuis 1984 la « Maison Internationale de Rennes (MIR) » qui promeut et organise des activités contribuant à l'éveil d'une conscience internationale dans la population.

- Depuis 1975, Rennes propose un dispositif, le Fonds d'Échanges Internationaux, qui permet aux écoles, collèges, lycées et associations de cofinancer leurs projets à l'international ;
- Rennes n'hésite pas à s'engager sur des projets d'initiative de développement décidés et mis en œuvre par ses partenaires du « Sud » et à leur apporter tout son expertise technique: coopération au développement avec le plateau Dogon (Mali), la Ville de Hué (Vietnam) et la ville métropolitaine de Diyarbakir (Turquie). Ainsi, 130 projets de solidarité internationale ont été soutenus entre 2002 et 2012 grâce à l'appel à projets Fonds d'Aide au Développement ;
- Rennes apporte des aides d'urgence, comme à Haïti après le séisme de janvier 2010 ou à Sendai au Japon suite au tsunami survenu en mars 2011 ou encore aux victimes de la crise alimentaire dans la Corne de l'Afrique en octobre 2011.

## 1.5 La création de la Métropole de Rennes au 1<sup>er</sup> janvier 2015

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite MAPTAM), du 27 janvier 2014, 1<sup>er</sup> texte de l'acte III de la décentralisation, apporte des évolutions importantes à l'action publique territoriale et prévoit une réorganisation des compétences entre collectivités : création de chefs de file pour certaines compétences, rétablissement de la clause générale de compétence pour les départements et les régions (dont la suppression est envisagée par le projet de loi n°636 portant nouvelle organisation territoriale de la République, actuellement en discussion au Parlement) création d'une Conférence Territoriale de l'Action Publique dans chaque région..

Elle prévoit également la création de métropoles afin d'accroître le rayonnement des territoires concernés à partir d'ensembles intercommunaux forts et particulièrement intégrés. Ainsi, au 1er janvier 2015, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants au sens de l'INSEE deviendront des « métropoles » : la communauté d'agglomération de Rennes Métropole est concernée au même titre que les communautés urbaines ou d'agglomération de Toulouse, Lille, Bordeaux, Nantes, Strasbourg, Rouen, Grenoble, Montpellier, et de la métropole existante de Nice. S'ajoutent à cette liste, selon un dispositif particulier, Montpellier Agglomération et Brest Océane.

La Métropole de Rennes va voir ainsi ses compétences s'élargir sensiblement, soit sous la forme d'un développement d'actions déjà menées (comme en matière d'économie ou d'urbanisme) soit par l'exercice de nouvelles missions (voirie, assainissement, eau ...). On relève notamment les changements suivants en matière de :

- développement économique : aujourd'hui, Rennes Métropole exerce des compétences d'intérêt communautaire, notamment pour la « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire d'intérêt communautaire* ». Transformée en métropole, Rennes Métropole sera compétente pour toutes les zones d'activités sans que cette compétence ne soit limitée à l'intérêt communautaire.
- tourisme : aujourd'hui, au titre du bloc de compétences « développement économique », Rennes Métropole doit prendre en charge les zones d'activités touristiques d'intérêt communautaire. Néanmoins, cette compétence n'est pas actuellement exercée dans la mesure où aucune zone d'activités touristiques n'a été classée. Transformée en métropole, au titre du bloc de compétences obligatoire « Développement et aménagement économique, social et culturel », Rennes Métropole sera compétente de plein droit pour prendre en charge les zones d'activité touristique et assurer en lieu et place des communes membres la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme et ce, sans que cette compétence ne soit limitée à la définition d'un intérêt communautaire.
- urbanisme : actuellement, Rennes Métropole est compétente en particulier pour les études, la création et la réalisation des zones d'aménagement concertées (ZAC) d'intérêt communautaire. Elle sera désormais compétente pour les études, la création et la réalisation des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain. Concernant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), Rennes Métropole est compétente pour les études d'urbanisme et d'aménagement comprenant l'aide à l'élaboration des PLU des communes membres et agit comme prestataire de service par voie de convention pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres, celles-ci restant compétentes pour adopter les PLU et délivrer les autorisations d'urbanisme. Rennes Métropole sera compétente de plein droit pour les plans locaux d'urbanisme au titre de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace ». La délivrance des Autorisations du Droit des Sols (ADS) restera du ressort des maires.
- voirie, parcs et aires de stationnement et mobilité : les compétences « voirie et parcs de stationnement » sont actuellement partagées entre les communes et Rennes Métropole dans la limite de l'intérêt communautaire (les parcs de stationnement d'intérêt communautaire sont les parcs-relais liés aux réseaux de transports urbains ; les voiries d'intérêt communautaire sont les voiries des zones d'activité et des sites propres de transports). Transformée en métropole, au titre du bloc de compétences obligatoires relatif à l'aménagement de l'espace, Rennes Métropole sera compétente de plein droit pour les parcs de stationnement, les aires de stationnement, et plus généralement pour la mobilité (création, aménagement, entretien de la voirie, signalisation, abris de voyageurs, et ce, sans intérêt communautaire).
- politique de l'habitat et politique de la ville : l'exercice de ces compétences ne sera plus limité à l'intérêt communautaire et devrait donc être intégralement exercé par la Métropole de Rennes.
- gestion des services publics d'intérêt collectif : assainissement, eau, cimetières/crématoriums d'intérêt communautaire, service de défense extérieure contre l'incendie.
- protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie : réseaux de chaleur ou de froid urbains, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, contribution à la transition énergétique.

Le transfert des compétences entre d'une part la ville centre de Rennes et les 42 autres communes de la communauté d'agglomération et d'autre part la future Métropole de Rennes est en cours d'évaluation afin de neutraliser financièrement cette transformation : pour chaque domaine transféré, les nouvelles charges nettes de fonctionnement et d'investissement supportées par la Métropole seront « facturées » aux communes soit par le biais d'une réduction de l'attribution de compensation versée aux communes, soit si celle-ci n'est pas suffisante par un versement des communes concernées au profit du groupement. Le dispositif d'évaluation des charges transférées est encadré par la loi au travers de l'article 1609 nonies C du CGI.

Pour la Ville de Rennes, ce transfert de compétences à la Métropole de Rennes va se traduire en particulier par le transfert des dépenses et recettes de la voirie communale (compte principal) et des comptes annexes de l'assainissement, de l'eau et des réseaux de chaleur. Il sera, comme prévu par la législation, neutre pour la ville et la future métropole.

Par ailleurs, l'article 23 du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert aux métropoles de certaines compétences actuellement dévolues aux départements, dans le domaine des aides sociales (insertion, jeunes en difficultés, personnes âgées, etc.) et du tourisme.

## **2. INFORMATIONS FINANCIÈRES RELATIVES À L'EMETTEUR**

### **2.1 Introduction**

Le budget général de la Ville de Rennes est géré au travers du budget principal et des 19 budgets annexes suivants : eau, assainissement, réseaux de chaleur, pompes funèbres et 15 budgets annexes de ZAC gérés en régie.

Le premier tableau de données qui suit présente les éléments budgétaires de la Ville de Rennes selon la nomenclature comptable par natures budgétaires M14 applicable aux communes. Les données sont consolidées en cumulant celles du budget principal et celles des budgets annexes. Une présentation simplifiée des flux financiers est présentée sous forme graphique pour les comptes administratifs 2012 et 2013. Le second tableau propose la ventilation des dépenses par fonctions budgétaires telles qu'elles sont définies selon le même cadre comptable.

(a) Le budget général par nature

**Balance Générale Ville de Rennes**

	CA 2012	CA 2013	BP 2014	DM 2014
<b>Dépenses Investissement</b>				
001 Résultat d'investissement reporté	53 859 654,21	51 493 541,92	0,00	48 708 619,50
020 Dépenses imprévues	0,00	0,00	1 885 863,00	948 911,00
10 Dotations, fonds divers	2 150,00	0,00	40 000,00	0,00
13 Subventions d'investissement reçues	35 729,61	6 352,50	0,00	153 150,00
16 Emprunts et dettes assimilées	97 448 078,54	85 949 404,51	78 840 987,00	0,00
20/21/23 Total Opérations d'équipement	91 046 073,28	91 630 447,65	138 900 419,00	-151 069,30
26 Participations et créances rattachées	30 000,00	942 000,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	3 816 775,00	1 077 000,20	9 651 800,00	0,00
45 Opérations pour compte de tiers	50 530,63	90 046,17	100 000,00	-63 453,69
*Mouvements d'ordre budgétaire	12 718 314,66	26 911 363,82	11 462 681,00	21 421 684,44
<b>Total budgétaire</b>	<b>259 007 305,93</b>	<b>258 100 156,77</b>	<b>240 881 750,00</b>	<b>71 017 841,95</b>
<b>Recettes Investissement</b>				
001 Résultat d'investissement reporté	9 918 840,32	7 033 673,83	0,00	5 084 575,26
024 Produits de cessions d'immo.	0,00	0,00	9 305 853,00	-70 063,25
10 Dotations, fonds divers	55 818 730,90	54 473 554,52	15 006 690,00	40 258 101,84
13 Subventions d'investissement reçues	11 567 229,90	15 810 494,72	17 601 293,00	-2 103 039,11
16 Emprunts et dettes assimilées	103 400 980,06	86 415 510,98	156 941 914,00	9 546 331,88
20/21/23 Total Opérations d'équipement	2 436 200,19	2 065 904,86	2 526 000,00	110 408,00
27 Autres immobilisations financières	345 237,83	336 862,15	828 867,00	-12 869,89
45 Opérations pour compte de tiers	0,00	93 319,54	100 000,00	-63 453,69
*Mouvements d'ordre budgétaire	31 060 218,64	48 246 791,93	40 510 224,00	21 704 554,18
<b>Total budgétaire</b>	<b>214 547 437,84</b>	<b>214 476 112,53</b>	<b>242 820 841,00</b>	<b>74 454 545,22</b>
<b>Déficit d'investissement</b>	<b>-62 801 772,07</b>	<b>-64 959 472,35</b>	<b>-27 108 452,00</b>	
<b>Dépenses Fonctionnement</b>				
002 Résultat de fonctionnement reporté	15 036,27	52 115,86	0,00	0,00
011 Charges à caractère général	53 993 921,10	57 627 016,41	66 920 408,00	3 210 928,21
012 Charges de personnel	155 540 551,01	159 452 187,44	164 972 044,00	335 407,00
014 Atténuations de produits	167 071,66	157 847,66	160 000,00	0,00
022 Dépenses imprévues	0,00	0,00	1 390 530,00	18 712 192,81
023 Virement à la section d'investissement			0,00	104 423,00
656 Frais de fonctionnement des groupes d'élus	193 179,12	186 503,44	294 100,00	0,00
65 Autres charges de gestion courante	54 169 332,08	56 095 856,02	58 269 803,00	505 934,32
66 Charges financières	6 630 635,85	5 804 376,23	6 642 000,00	150 000,00
67 Charges exceptionnelles	10 429 375,07	2 269 929,41	1 857 829,00	629 735,43
68 Dotations aux provisions	385 384,00	0,00	0,00	0,00
*Mouvements d'ordre budgétaire	29 957 741,75	39 665 303,95	40 280 086,00	20 132 136,18
<b>Total budgétaire</b>	<b>311 482 227,91</b>	<b>321 311 136,42</b>	<b>340 786 800,00</b>	<b>43 780 756,95</b>
<b>Recettes Fonctionnement</b>				
00	4 343,69			
002 Résultat de fonctionnement reporté	29 652 588,07	30 036 409,60	0,00	30 038 621,46
013 Atténuations de charges	1 284 397,99	1 445 609,65	1 262 000,00	0,00
70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	52 437 118,19	54 118 522,38	45 086 869,00	786 536,00
73 Impôts et taxes	179 949 542,25	182 759 112,89	186 074 687,00	-226 539,00
74 Dotations et participations	90 806 743,55	87 189 867,36	87 094 265,00	310 262,00
75 Autres produits de gestion courante	11 760 768,21	10 831 242,60	10 843 599,00	0,00
76 Produits financiers	29 122,76	31 359,50	27 672,00	0,00
77 Produits exceptionnels	4 589 604,48	7 482 550,41	564 445,00	378 362,00
78 Reprises sur provisions	400 000,00	0,00	0,00	385 384,00
*Mouvements d'ordre budgétaire	11 615 837,77	18 329 875,84	11 232 543,00	19 953 689,44
<b>Total budgétaire</b>	<b>382 530 066,96</b>	<b>392 224 550,23</b>	<b>342 186 080,00</b>	<b>51 626 315,90</b>
<b>Autofinancement brut</b>	<b>89 389 743,03</b>	<b>92 248 841,92</b>	<b>30 446 823,00</b>	
<b>Résultat budget général</b>	<b>26 587 970,96</b>	<b>27 289 369,57</b>	<b>3 338 371,00</b>	

**Budget général**  
En millions d'euros - 2013

**Fonds de roulement au 1er janvier 2013 : 26,6 M€**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		281,6 M€		RECETTES DE FONCTIONNEMENT		322,9 M€	
Dépenses de personnel	159,5	84,8	Autres recettes (yc Dot com)				
Transferts	52,5	67,1	Dotations Etat (enveloppe)				
Autres charges	63,8	130,1	Impôts 3 taxes				
Intérêts de la dette	5,9	40,9	Revenus gestion courante				
Epargne brute	41,3						
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>117,8 M€</b>		<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>118,2 M€</b>	
(avec capital dette)				(avec épargne brute)			
Remboursement capital	24,0	41,3	Epargne brute				
Dépenses financières	2,1	24,5	Emprunts				
Investissements réels	91,6	52,4	Autres recettes				

**Fonds de roulement au 31 décembre 2013 : 27,0 M€**

**Budget général**  
En millions d'euros - 2012

**Fonds de roulement au 1er janvier 2012 : 26,4 M€**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		281,5 M€		RECETTES DE FONCTIONNEMENT		324,5 M€	
Dépenses de personnel	155,5	92,4	Autres recettes (yc Dot com)				
Transferts	51,0	67,4	Dotations Etat (enveloppe)				
Autres charges	68,8	126,2	Impôts 3 taxes				
Intérêts de la dette	6,2	38,5	Revenus gestion courante				
Epargne brute	42,9						
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT (*)</b>		<b>192,4 M€</b>		<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>192,7 M€</b>	
(hors reprise de déficits)				(avec épargne brute)			
Remboursement capital	21,9	42,9	Epargne brute				
Dépenses financières	79,4	27,9	Emprunts				
Investissements réels	91,0	121,8	Autres recettes				

(\*) 206,3 M€ avec la reprise de déficits

**Fonds de roulement au 31 décembre 2012 : 26,6 M€**

(b) Le budget général par fonction• *Le budget principal*

Budget principal Ville de Rennes par fonctions	Fonctionnement			Investissement		
	Compte administratif 2012	Compte administratif 2013	Budget Primitif 2014	Compte administratif 2012	Compte administratif 2013	Budget Primitif 2014
0- Services généraux des administrations	108 326 744,90	109 044 349,11	137 953 459,00	84 569 159,67	71 216 472,05	65 739 626,00
1- Sécurité et salubrité publique	3 135 637,41	3 055 469,76	3 122 760,00	246 027,59	450 222,07	770 100,00
2- Enseignement et formation	22 122 460,38	23 289 198,73	25 154 160,00	5 615 597,59	6 495 158,63	21 114 800,00
3- Culture	27 343 949,87	29 382 576,27	29 439 461,00	3 415 402,22	5 113 412,66	6 972 300,00
4- Sport et jeunesse	32 901 355,52	32 387 157,79	33 472 057,00	6 322 408,02	12 766 206,94	21 930 800,00
5- Interventions sociales et santé	15 887 815,55	16 820 942,12	18 174 062,00	3 654 584,68	2 302 450,13	4 012 000,00
6- Famille	14 987 184,81	15 951 389,03	16 980 514,00	2 059 136,51	2 104 160,65	2 147 745,00
7- Logement	2 025 101,03	1 975 046,42	1 759 197,00	103 938,26	1 064 212,21	1 180 000,00
8- Aménagement et services urbains	41 552 173,70	43 094 454,22	39 964 175,00	40 423 473,97	40 764 767,70	60 458 597,00
9- Action économique	3 004 941,57	3 234 143,77	3 434 454,00	4 405 391,34	5 559 485,05	3 660 800,00
<b>Total dépenses budgétaires</b>	<b>271 287 364,74</b>	<b>278 234 727,22</b>	<b>309 454 299,00</b>	<b>150 815 119,85</b>	<b>147 836 548,09</b>	<b>187 986 768,00</b>
	Compte administratif 2012	Compte administratif 2013	Budget Primitif 2014	Compte administratif 2012	Compte administratif 2013	Budget Primitif 2014
0- Services généraux des administrations	256 735 994,17	259 528 373,51	259 488 431,00	138 796 691,25	132 169 035,75	180 231 596,00
1- Sécurité et salubrité publique	702 298,13	651 391,16	654 700,00	-	-	-
2- Enseignement et formation	4 860 864,88	4 788 833,46	6 037 385,00	110 573,57	3 558 006,00	600 000,00
3- Culture	5 089 217,38	4 865 268,16	4 294 198,00	341 615,49	431 729,26	434 100,00
4- Sport et jeunesse	5 962 281,33	4 518 245,38	5 244 500,00	965 588,36	1 327 585,70	216 900,00
5- Interventions sociales et santé	268 621,31	477 795,44	472 385,00	1 698 538,57	234,88	630 000,00
6- Famille	12 572 771,41	13 135 363,15	14 161 362,00	287,04	478 926,46	242 700,00
7- Logement	2 598 479,43	2 454 956,53	2 244 172,00	-	-	-
8- Aménagement et services urbains	19 606 510,54	21 970 258,62	15 244 108,00	8 300 080,57	12 487 054,36	5 625 472,00
9- Action économique	1 533 067,80	1 508 656,67	1 613 058,00	323 261,17	26 308,61	6 000,00
<b>Total recettes budgétaires</b>	<b>309 930 106,38</b>	<b>313 899 142,08</b>	<b>309 454 299,00</b>	<b>150 536 636,02</b>	<b>150 478 881,02</b>	<b>187 986 768,00</b>

• *Les budgets annexes*

Budgets annexes	Fonctionnement			Investissement		
	Compte administratif 2012	Compte administratif 2013	Budget Primitif 2014	Compte administratif 2012	Compte administratif 2013	Budget Primitif 2014
Assainissement	12 213 483,15	13 201 193,20	14 632 831,00	40 473 181,76	35 320 450,43	30 740 199,00
Eau	1 753 224,89	1 951 157,17	2 352 537,00	525 045,82	3 022 681,86	1 098 150,00
Réseaux de chaleur	830 054,36	805 505,95	1 182 192,00	2 602 282,22	3 412 712,14	7 686 975,00
Pompes funèbres	55 565,99	65 549,22	68 376,00	-	-	-
ZAC en régie	25 342 534,78	27 053 003,66	13 096 565,00	23 937 403,38	27 575 007,52	13 369 658,00
<b>Total dépenses budgétaires</b>	<b>40 194 863,17</b>	<b>43 076 409,20</b>	<b>31 332 501,00</b>	<b>67 537 913,18</b>	<b>69 330 851,95</b>	<b>52 894 982,00</b>
	Compte administratif 2012	Compte administratif 2013	Budget Primitif 2014	Compte administratif 2012	Compte administratif 2013	Budget Primitif 2014
Assainissement	16 328 918,42	18 599 455,84	14 632 831,00	43 794 086,88	34 876 175,75	30 740 199,00
Eau	3 678 684,36	4 139 078,48	2 352 537,00	672 685,97	1 845 612,07	1 098 150,00
Réseaux de chaleur	1 758 640,81	1 981 556,30	1 182 192,00	2 471 493,64	2 750 392,57	7 686 975,00
Pompes funèbres	81 216,82	91 718,43	68 376,00	-	-	-
ZAC en régie	30 474 769,17	35 225 178,68	14 495 845,00	17 072 535,33	24 525 051,12	15 308 749,00
<b>Total recettes budgétaires</b>	<b>52 322 229,58</b>	<b>60 036 987,73</b>	<b>32 731 781,00</b>	<b>64 010 801,82</b>	<b>63 997 231,51</b>	<b>54 834 073,00</b>

(c) Présentation détaillée du budget général- *L'exécution budgétaire 2013*

Le total des dépenses budgétaires s'établit, pour 2013, tous budgets confondus, à 579 411 293€ dont 258 100 157€ de dépenses d'investissement. Le total des recettes s'établit quant à lui à 606 399 959 €

Globalement, le budget principal représente 86% du total des dépenses réelles du budget général, le budget de l'assainissement 8,7% et les budgets de ZAC 3,7%. Les 1,6% restant concernent les réseaux de chaleur, la distribution d'eau et les pompes funèbres.

- **Les dépenses réelles de fonctionnement** se sont élevées à 281,6 M€ en 2013 et sont quasiment stables par rapport à 2012 où elles étaient de 281,5 M€

Cette stabilité résulte des budgets de ZAC dont les montants constatés sont liés à l'avancement des opérations. Hors ZAC en régie, les dépenses réelles de fonctionnement progressent de +2,2% et concernent principalement le budget principal (262 M€) et le budget de l'assainissement (10,3 M€). Toujours hors ZAC, les charges à caractère général progressent de + 2,6% dont +2,1% pour le

budget principal. Les dépenses de fluides, notamment, continuent de progresser, à un rythme soutenu de +6,4% pour le budget principal. Les dépenses de personnel augmentent de + 2,5%, les dépenses du budget principal (154,697M€) représentant l'essentiel de la dépense. A périmètre constant et hors CCAS, les subventions de fonctionnement évoluent de +1,8%. Les charges financières s'établissent à 5,602M€ au titre principalement des intérêts de la dette du budget principal pour 4,090M€(4,951M€ en 2012).

- **Les recettes réelles de fonctionnement** s'établissent à 373,594M€ et progressent de +0,7% après neutralisation des recettes constatées dans le cadre des ZAC en régie et des cessions immobilières du budget principal.

Elles sont principalement constituées :

- des impôts et taxes (182,8 M€), dont 130,1 M€ de contributions directes sur le budget principal qui augmentent de +3% sous l'effet de la revalorisation forfaitaire des bases (+1,8%) et de la croissance physique des bases (+0,54% pour le foncier bâti et +1,98% pour la taxe d'habitation). Les reversements de fiscalité de Rennes Métropole s'élèvent à 33,5 M€;
- des dotations et compensations de l'Etat liées à la fiscalité (67,127M€) qui diminuent de -0,4% ;
- des revenus de gestion courante qui progressent de +2,5% sous l'effet notamment de la hausse des redevances de raccordement au réseau assainissement (10,724M€ en 2013 contre 9,286M€ en 2012). À périmètre constant, les produits de gestion courante du budget principal n'augmentent que de +0,5%.
- **Les dépenses d'investissement** représentent 231,2 millions d'euros en 2013 dont 91,6 M€ de dépenses d'équipement (dont 74,9 M€ au compte principal et 12,2 M€ en assainissement) contre 91,0 M€ en 2012.
- **Les recettes d'investissement** proviennent de recettes globalisées (Fonds de compensation de la TVA, amendes de police, taxes d'urbanisme ...), de subventions et participations, de l'autofinancement et de l'emprunt.

La Ville a recouru à l'emprunt à hauteur de 24,5 M€ dont 22,2 M€ pour le budget principal, 1,3 M€ pour le budget de l'assainissement et 1 M€ pour le budget réseaux de chaleur. Compte tenu de cette mobilisation et des remboursements de capital dans l'année, l'encours au 31 décembre 2013 atteint 212,5 M€ (contre 212 M€ en 2012) dont 155,7 M€ pour le budget principal, 44,6 M€ pour l'assainissement, 8,7 M€ pour les ZAC et 4,5 M€ pour les réseaux de chaleur.

**Le résultat global cumulé de clôture**, tous comptes confondus, se traduit en 2013, par un excédent de 26,988 M€ contre 26,588 M€ en 2012. Cette hausse s'explique principalement par l'excédent constaté sur les ZAC en régie qui progresse de 6,855M€ Ce résultat se décline de la façon suivante :

	Total des dépenses	Total des recettes	Résultat
<b>Budget principal</b>	467 004 032	482 365 739	15 361 707
<b>Assainissement</b>	48 521 644	53 475 632	4 953 988
<b>Eau</b>	4 973 839	5 984 691	1 010 852
<b>Chauffage Urbain</b>	4 218 218	4 731 949	513 731
<b>Pompes Funèbres</b>	65 549	91 718	26 169
<b>ZAC en Régies</b>	54 628 011	59 750 230	5 122 219
<b>Total</b>	<b>579 411 293</b>	<b>606 399 959</b>	<b>26 988 666</b>

- l'exercice 2013 s'achève, pour le budget principal, par un excédent de 15,4M€ en 2013 (17,9M€ en 2012) ;
- le budget de l'assainissement génère un excédent de 4,9M€ (7M€ en 2012). Les dépenses réelles d'équipement sont encore soutenues en 2013 (12,2M€ en 2013 et 16,7M€ en 2012) ;
- le budget réseau de chaleur clôture quant à lui avec un excédent de 0,5M€ ;
- les budgets de ZAC en régie génèrent un excédent de +5,1M€ (contre un déficit de -1,7M€ en 2012). L'exercice 2013 pour l'ensemble des budgets de ZAC en régie représente un total de 18,9 M€ de dépenses réelles et 24 M€ de recettes réelles. L'année 2013 enregistre notamment des cessions de charges foncières pour 15,2M€

#### - Les perspectives présentées au budget général 2014

Le budget général 2014 représente en mouvements budgétaires 581,7 M€ de dépenses et 585 M€ de recettes. Le total des dépenses réelles s'établit à 529,9 M€ dont 300,5 M€ fonctionnement et 229,4 M€ en investissement.

Globalement, le budget principal représente 87 % du total des dépenses réelles du budget général, le budget de l'assainissement 8 %, les budgets de ZAC 3 %. Les 2 % restant concernent les réseaux de chaleur, la distribution d'eau et les pompes funèbres.

Ce budget reflète notamment l'effort consenti par la Ville de Rennes en matière d'investissement. L'objectif de mandatement du budget principal à 80 M€ représentera un supplément de 5 M€ par rapport aux réalisations 2013. Avec un objectif de mandatement fixé à l'échelle du budget général à hauteur de 92M€ pour 2014, le montant total d'investissement réalisé depuis 2008 représentera plus de 662M€ (soit une moyenne annuelle de 94M€).

- **L'équilibre de la section d'investissement** est assuré par l'inscription d'une provision pour emprunt de 100,47 M€ dont 84,18 M€ pour le budget principal, 12,3 M€ pour les budgets de ZAC. Compte tenu de l'objectif de mandatement, la mobilisation réelle d'emprunts sera moindre, autour de 30 M€
- **Les dépenses réelles de fonctionnement** du budget général s'établissent en 2014 à 300,5 millions d'euros et progressent de 3% par rapport au budget 2013. Cette évolution est notamment induite par l'évolution des budgets de ZAC, liée à l'avancement de chaque opération. Hors ZAC en régie, l'évolution est de 2,7%, dont une évolution de 2,86% du budget principal. Hors ZAC, les charges à caractère général progressent de 0,54% dont 1,22% pour le budget principal. Les dépenses de fluides, notamment, continuent de progresser, à un rythme de +1,1% sur le budget principal, les dépenses d'alimentation de 4,69%. Les dépenses de personnel progressent au total de +3,37%, les dépenses du budget principal (159,945M€) représentant l'essentiel de la dépense prévue.



- **La section de fonctionnement 2012**

- ✓ **Les dépenses de fonctionnement**

Elles s'établissent à 256,9 M€ et évoluent de +3,5% dans un contexte d'inflation à +2%.

- Les charges à caractère général s'élèvent à 45,2 M€ soit 17,6% des dépenses de fonctionnement, Elles progressent, hors modifications contractuelles et structurelles, évènements exceptionnels, fluides et alimentation, de +1,7%. Les dépenses de fluides (10,0 M€) évoluent compte tenu de la hausse des prix de l'énergie et celles d'alimentation varient en masse de +12,6% du fait de l'augmentation de la fréquentation des restaurants scolaires ;
- L'évolution des dépenses de personnel est de 2,1% à périmètre constant, c'est-à-dire hors personnel transféré et mis à disposition à l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne (établissement créé fin 2011 avec transfert de personnel de la Ville de Rennes). Cette évolution intègre notamment l'évolution du GVT évaluée à 0,7 M€ un ensemble de mesures nationales qui impactent directement l'exercice 2012 comme les hausses du SMIC et les mesures de lutte contre la précarité qui constitue une priorité en matière de politique des ressources humaines de la Ville. Avec un montant de 150,9 M€ (y compris 23,3 M€ au titre des personnels mutualisés) les charges de personnel représentent 58,7% des dépenses de fonctionnement ;
- Les charges de gestion courante augmentent de +6,7% en intégrant la hausse de +7,6% du montant attribué au CCAS (9,4 M€) et celle de +4,2% pour la contribution à l'enseignement catholique (2,7 M€). Les autres subventions ordinaires de fonctionnement (35,2 M€) progressent de +2,4% ;
- Les autres charges de gestion s'élève à 8,2 M€ et intègre le versement à compter de 2012 de la contribution de la Ville à l'EESAB pour 2,1 M€ ;
- Les charges financières (2% des dépenses réelles de fonctionnement) comprennent principalement les dépenses d'intérêts d'emprunts (4,7 M€), celles des intérêts courus non échus (0,3 M€) et de gestion de la dette et de la trésorerie (0,1 M€).

- ✓ **Les recettes de fonctionnement**

Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 328 M€ et sont en augmentation de +0,6%.

- Les produits des services (22,9 M€ soit 7% des recettes de fonctionnement) sont constitués, pour une grande part, des participations des familles fréquentant les différents équipements culturels et sportifs de la ville, les crèches et les activités périscolaires. Les tarifs appliqués pour la restauration scolaire, les activités périscolaires et pour l'accueil en crèches sont calculés en fonction des revenus et de la composition des familles permettant ainsi à toutes les familles y compris celles aux revenus les plus modestes d'accéder à ces prestations. En outre, la Ville a mis en place depuis 2010 un nouveau dispositif « Sortir ! » qui permet aux Rennais et Rennaises en difficultés financières de bénéficier à tarifs réduits d'une pratique sportive ou culturelle régulière : en 2012, plus 22 000 cartes d'accès ont été distribuées et ont été utilisées environ 4 700 fois pour des activités régulières, 54 000 fois pour des activités ponctuelles (cinéma, spectacles vivants, patinoire, ...) et 32 000 fois dans les piscines ;
- Les recettes fiscales s'établissent à 179,9 M€ (54,8% des recettes de fonctionnement) et comprennent principalement les contributions directes proprement dites à hauteur de 126,2 M€ (122,2 M€ en 2011) ; celles-ci progressent en particulier sous l'effet de la revalorisation forfaitaire votée par le Parlement (+1,8%) et de la croissance physique des bases de taxe d'habitation (+1,8%). Les reversesments de fiscalité de Rennes Métropole s'élèvent à 33,9 M€ et les droits de mutation à 7,8 M€. Les droits de stationnement (4,6 M€) augmentent de +39% du fait de l'encaissement par la ville des produits de stationnement des parkings Vilaines et Halles Centrales (1,1 M€) dans le cadre du nouveau marché de prestations (cet encaissement est néanmoins à lier aux dépenses afférentes pour 0,5 M€). Enfin, les autres impôts et taxes (4,2 M€) correspondent principalement à la taxe sur les emplacements publicitaires, aux droits de places, aux redevances d'occupation du domaine public et à l'impôt sur les spectacles reversé à hauteur d'un tiers au CCAS ;
- Les dotations et participations (88,3 M€ soit 26,9% des recettes de fonctionnement) concernent principalement les dotations et compensations obligatoires de l'État et les participations de la CAF, pour les crèches notamment. Les dotations de l'Etat s'établissent à 67,4 M€ contre 67,8 M€ en 2011 en raison du gel en volume au plan national de l'enveloppe normée ;
- Les autres produits de gestion (11,5 M€ soit 3,5% des recettes de fonctionnement) comprennent essentiellement les revenus des immeubles et les redevances des fermiers et concessionnaires dans le cadre de délégations de service public et la participation des agents aux titres restaurants ;
- Les produits exceptionnels représentent 1,1% des recettes de fonctionnement et relèvent essentiellement de cessions immobilières (2,5 M€).

- **La section d'investissement 2012**

- ✓ **Les dépenses d'investissement**

Elles s'établissent à 188,3 M€ et comprennent :

- 70,3 M€ de dépenses d'équipement (71,9 M€ en 2011). 4,6 M€ sont des subventions d'équipements ;
- le remboursement du capital de la dette s'élève à 19,1 M€ (22,8 M€ en 2011) auxquels s'ajoutent 54,3 M€ de remboursements temporaires sur emprunts revolving (neutres budgétairement).

- ✓ **Les recettes d'investissement**

- les recettes budgétaires d'investissement comprennent 9,6 M€ de Fonds de compensation de la TVA, 1,8 M€ de taxes d'urbanisme et 3,6 M€ de produit d'amendes de police. Par ailleurs, 6,9 M€ de subventions d'investissement ont été reçues dont 0,6 M€ de l'ANRU, 2,7 M€ de Rennes Métropole et 2,0 M€ de la Région Bretagne ;
- les emprunts encaissés sur l'exercice 2012 s'élèvent à 17 M€. En outre, comme indiqué ci-dessus en dépenses, on constate une recette neutre budgétairement de 54,3 M€ relative aux mouvements revolving.



personnels mutualisés avec Rennes Métropole), les charges de personnel représentent 59% des dépenses réelles de fonctionnement ;

- Les charges de gestion courante augmentent de + 3,3% et intègrent une hausse de +7,3% du montant attribué au CCAS (10,1 M€). Les subventions ordinaires de fonctionnement représentent 84% des charges de gestion courantes et évoluent, à périmètre constant et hors subvention versée au CCAS, de +1.8% ;
- Les charges financières (1,6 % des dépenses réelles de fonctionnement) comprennent principalement les dépenses d'intérêts d'emprunts (4,2 M€), celles des intérêts courus non échus (-0,1 M€) et de gestion de la dette et de la trésorerie (0,1 M€).

#### ✓ Les recettes de fonctionnement

Hors reprise du résultat antérieur (18 M€), les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 311,8 M€ et sont en augmentation de +1,2%. Elles se composent notamment des éléments suivants :

- les produits des services s'élèvent à 24,5 M€ en progression de 6,7% par rapport à 2012 et sont constitués, pour une grande part, des participations des familles fréquentant les différents équipements culturels et sportifs de la ville, les crèches et les activités périscolaires. Les tarifs payés par les usagers résultent d'une politique tarifaire qui se veut sociale et différenciée, basée sur les revenus et sur la composition des familles, dans l'objectif de favoriser l'égal accès de tous au service public ;
- les recettes fiscales s'établissent à 182,8 M€ (58,6% des recettes réelles de fonctionnement) et comprennent principalement les contributions directes proprement dites à hauteur de 130,1 M€ (126,2 M€ en 2012) soit + 3% par rapport à 2012 sous l'effet de la revalorisation forfaitaire des bases (+1,8%) et de la croissance physique des bases de +0,54% pour le foncier bâti et de + 1,98% pour la taxe d'habitation. Les reversements de fiscalité de Rennes Métropole s'élèvent à 33,4 M€ l'attribution de compensation, diminuée de 2,14% (22,3 M€ pour 2013 contre 22,8 M€ en 2012). Cette baisse s'explique par le transfert à Rennes Métropole de l'évaluation des équipements de voirie de l'Axe Est-Ouest (487 338 €). Les droits de mutation s'établissent à 7,3 M€ (-5,90%). Les recettes de droits de stationnement s'élèvent à 3,2 M€ contre 4,6 M€ en 2012. Cette diminution est notamment liée au transfert des recettes des parkings Vilaine et Halles Centrales (1M€) au chapitre 70. La taxe sur l'électricité (3,3 M€) affiche une augmentation de 6,53 % proportionnelle aux consommations constatées des usagers. Le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales, nouvelle recette en 2013 en raison de l'éligibilité de Rennes Métropole pour la première fois en 2013, s'élève à 1,2 M€. Les autres impôts et taxes (4,1 M€) correspondent principalement à la taxe sur les emplacements publicitaires (0,8 M€), aux droits de places (0,9 M€), aux redevances d'occupation du domaine public (1,7 M€) et à l'impôt sur les spectacles (0,4 M€) reversé à hauteur d'1/3 au CCAS ;
- les dotations et participations (87,1 M€ soit 26,4 % des recettes de fonctionnement) concernent principalement les dotations et compensations obligatoires de l'État et les participations de la CAF, pour les crèches notamment. Le gel des concours de l'État aux collectivités se traduit par une baisse de 287 343 € des recettes perçues en 2013 au titre des dotations et compensations liées à la fiscalité locale (enveloppe normée) ;
- les autres produits de gestion (10,6 M€ soit 3,2 % des recettes de fonctionnement) comprennent essentiellement les revenus des immeubles et les redevances des fermiers et concessionnaires dans le cadre de délégations de service public et la participation des agents aux titres restaurants ;
- les produits exceptionnels représentent 1,6% des recettes de fonctionnement et relèvent essentiellement de cessions immobilières (4,2 M€ en 2013 contre 2,5 M€ en 2012).

#### • La section d'investissement 2013

#### ✓ Les dépenses d'investissement

Elles s'établissent à 179,2 M€ et comprennent :

- 74,9 M€ de dépenses d'équipement (70,3 M€ en 2012). 7,3 M€ sont des subventions d'équipements ;
- le remboursement du capital de la dette s'élève à 20,6 M€ (19,1 M€ en 2012) auxquels s'ajoutent 41,6 M€ de remboursements temporaires sur emprunts revolving (neutres budgétairement).

#### ✓ Les recettes d'investissement

Les recettes budgétaires d'investissement comprennent :

- 8,9 M€ de Fonds de compensation de la TVA, 2,1 M€ de taxes d'urbanisme et 3,5 M€ de produit d'amendes de police. Par ailleurs, 7,2 M€ de subventions d'investissement ont été reçues dont 3,5 M€ de Territoires et Développement pour la construction d'un groupe scolaire 0,5 M€ du budget annexe de la ZAC Clémenceau pour l'acquisition d'un immeuble pour y installer la mairie de quartier. Pour le reste, les principaux financeurs sont le Conseil régional de Bretagne (0,8 M€), la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole (0,5 M€), la CAF (0,5 M€) pour divers crèches, les services de l'Etat (0,6 M€) et l'ANRU (0,2 M€) ;
- les emprunts encaissés sur l'exercice 2013 s'élèvent à 22,2 M€. En outre, comme indiqué ci-dessus en dépenses, on constate une recette neutre budgétairement de 41,6 M€ relative aux mouvements revolving.

#### ✓ La capacité de désendettement

L'épargne brute (hors cessions) s'établit à hauteur de 45,6 M€ l'encours de dette étant de 155,7 M€ le ratio de désendettement 2013 est de 3,4 ans.

(f) Le budget primitif 2014

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL ANNEE 2014							
SECTION DE FONCTIONNEMENT -CHAPITRES				SECTION D'INVESTISSEMENT -CHAPITRES			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Budget primitif 2014				Budget primitif 2014			
Chap.	Libellé	Crédits ouverts	DM	Chap.	Libellé	Crédits ouverts	DM
011	Charges à caractère général	48 840 562,00	199 405,00	010	Stocks	-	-
012	Charges de personnel et frais assimilés	159 945 000,00	315 209,00	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	6 061 300,00	20 000,00
014	Atténuations de produits	160 000,00		204	Subventions d'équipements versés	11 497 838,00	52 392,00
65	Autres charges de gestion courante	56 532 776,00	505 932,25	21	Immobilisations corporelles	22 367 130,00	- 136 332,00
656	Frais de fonct.des groupes d'élus	294 100,00		22	Immobilisations reçues en affectation	-	-
	<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>265 772 438,00</b>	<b>1 020 546,25</b>	23	Immobilisations en cours	82 137 700,00	- 117 650,00
66	Charges financières	4 901 700,00			<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>122 063 968,00</b>	<b>- 181 590,00</b>
67	Charges exceptionnelles	1 516 132,00	536 482,43	10	Dotations, fonds divers et réserves	40 000,00	
68	Dotations aux provisions	-		13	Subventions d'investissement	20 000,00	
022	Dépenses imprévues	1 370 530,00	17 749 956,29	16	Emprunts et dettes assimilées	55 605 600,00	
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>273 560 800,00</b>	<b>19 306 984,97</b>	18	Comptes de liaison: affectation...	-	
023	Virement à la section d'investissement	22 293 499,00		26	Particip.créances rattachées à des participations	-	
042	Opérations d'ordre entre sections	13 600 000,00	-	27	Autres immobilisations financières	9 651 800,00	
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	-	-	020	Dépenses imprévues	300 000,00	
	<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>35 893 499,00</b>	<b>-</b>		<b>Total des dépenses financières</b>	<b>65 617 400,00</b>	<b>-</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>309 454 299,00</b>	<b>19 306 984,97</b>	45...1	Total des opér.pour compte de tiers	100 000,00	-
					<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>187 781 368,00</b>	<b>- 181 590,00</b>
Pour information				040	Opé.d'ordre de transferts entre sections	165 000,00	2 436 684,00
D002	Déficit des fonctionnement reporté de N-1	-	-	041	Opérations patrimoniales	60 400,00	1 188 700,00
					<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>225 400,00</b>	<b>3 625 384,00</b>
					<b>TOTAL</b>	<b>188 006 768,00</b>	<b>3 443 794,00</b>
				Pour information			
				D001	Solde d'exécution négatif reporté de N-1	-	38 290 423,80
RECETTES DE FONCTIONNEMENT				RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Budget primitif 2014				Budget primitif 2014			
Chap.	Libellé	Crédits ouverts	DM	Chap.	Libellé	Crédits ouverts	DM
013	Atténuations de charges	1 262 000,00	-	010	Stocks		
70	Produits des services, du domaine et ventes	23 943 407,00	776 536,00	13	Subventions d'investissement	7 626 024,00	536 540,00
73	Impôts et taxes	186 074 687,00	- 226 539,00	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	121 084 697,00	135 539,00
74	Dotations et participations	87 037 899,00	310 262,00	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)		75 588,00
75	Autres produits de gestion courante	10 602 599,00	-	204	Subventions d'équipements versées		-
	<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>308 920 592,00</b>	<b>860 259,00</b>	21	Immobilisations corporelles		400,00
76	Produits financiers	27 672,00	-	22	Immobilisations reçues en affectation		
77	Produits exceptionnels	341 035,00	262 951,00	23	Immobilisations en cours	346 000,00	25 420,00
78	Reprises sur provisions	-	385 384,00		<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>129 056 721,00</b>	<b>773 487,00</b>
	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>309 289 299,00</b>	<b>1 508 594,00</b>	10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	13 190 000,00	
042	Opé. D'ordre de transferts entre sections	165 000,00	2 436 684,00	1068	Excédents de fonct.capitalisés		38 290 423,80
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.	-	-	138	Autres subventions d'investissement non transf.	2 878 748,00	
	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>165 000,00</b>	<b>2 436 684,00</b>	165	Dépôts et cautionnement reçus	30 000,00	
	<b>TOTAL</b>	<b>309 454 299,00</b>	<b>3 945 278,00</b>	18	Compte de liaison: affectation à...		
				26	Particip.créances rattachées à des particip.		
Pour information				27	Autres immobilisations financières	477 400,00	
R002	Excédent de fonctionnement reporté de N-1	-	15 361 706,97	024	Produits des cessions d'immobilisations	6 300 000,00	1 481 607,00
					<b>Total des recettes financières</b>	<b>22 876 148,00</b>	<b>39 772 030,80</b>
				45...2	Total des opérations pour compte de tiers	100 000,00	-
					<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>152 032 869,00</b>	<b>40 545 517,80</b>
				021	Virement à la section de fonctionnement	22 293 499,00	
				040	Opé. D'ordre de transferts entre sections	13 600 000,00	
				041	Opérations patrimoniales	60 400,00	1 188 700,00
					<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>35 953 899,00</b>	<b>1 188 700,00</b>
					<b>TOTAL</b>	<b>187 986 768,00</b>	<b>41 734 217,80</b>
				Pour information			
				R001	Solde d'exécution positif reporté de N-1	-	-

• *La section de fonctionnement*

✓ **Les dépenses de fonctionnement**

Les inscriptions prévisionnelles de ce budget primitif s'établissent, en dépenses réelles de fonctionnement à 273,6 M€ et sont en évolution de +2,9% pour une inflation prévue à +1,3%.

- Les charges à caractère général (48,8 M€ soit 17,9% du total) progressent par rapport à celles du budget primitif 2013 de + 1,2 %, augmentation qui intègre une hausse modérée des fluides et des dépenses énergétiques de +1,1 %. Ces hausses sont limitées en raison des économies de gestion qui consacrent l'engagement de la ville dans la maîtrise des dépenses de fonctionnement et par un rapprochement des prévisions aux consommations effectives sur les années précédentes ;
- Les dépenses de personnel (159,9 M€ soit 58,5% du total) varient de + 3,5 % compte tenu des contraintes particulièrement fortes, du fait notamment de plusieurs mesures nationales ainsi que de décisions locales. Ces dernières sont essentiellement liées à la mise en place des rythmes éducatifs, à l'ouverture en année pleine d'une crèche ainsi qu'à l'évolution des effectifs scolaires. À périmètre constant, c'est-à-dire hors effets de la réforme des rythmes éducatifs et hors ouverture de crèche, les charges de personnel évoluent de +2,7%. Les mesures nationales constituent l'essentiel de cette évolution (augmentation des cotisations retraites, suppression de la journée de carence lors d'un arrêt maladie, augmentation annuelle du SMIC, réforme de la catégorie C, mobilisation des vacataires pour les prochaines élections municipales et européennes).

- Les autres charges de gestion (56,5 M€ soit 20,7% du total) varient de + 4,2% avec la majoration de + 0,8 M€ de la subvention au CCAS. Hors CCAS et hors réforme des rythmes éducatifs, l'évolution nette de ces concours est limitée à + 2,1 %.
- Les charges financières estimées à 4,9 M€ représentent 1,8 % des dépenses réelles de fonctionnement. Elles comprennent principalement les dépenses d'intérêt de la dette.

✓ **Les recettes de fonctionnement**

Les inscriptions prévisionnelles s'établissent à 309,5 M€ et varient de +2,2 % par rapport au budget primitif 2013.

- Les produits des services sont à hauteur de 23,9 M€ (7,7% du total) ;
- Les recettes fiscales (60,1 % du total) s'élèvent à 186,1 M€ dont 132,8 M€ de produit fiscal 3 taxes et 33,4 M€ de reversement de Rennes Métropole. Le produit fiscal intègre la croissance physique des bases de fiscalité de 1,4 % sur le foncier bâti et de 1,3 % sur la taxe d'habitation et de la revalorisation forfaitaire de +0,9 % fixée dans la loi de finances pour 2014. Les droits de mutation sont inscrits à 7,7 M€ (6,6 M€ au BP 2013) compte tenu des anticipations sur le marché de l'immobilier. On relève aussi des droits de stationnement pour 3,4 M€ et une taxe sur l'électricité de 3,3 M€. Les autres impôts et taxes correspondent principalement aux droits de places (0,8 M€), à l'impôt sur les spectacles (0,5 M€) et à la taxe sur la publicité extérieure (0,8 M€) ;
- Les dotations et participations à hauteur de 87,0 M€ (28,1 % du total) concernent principalement les dotations et compensations obligatoires de l'État et les participations de la CAF. Les concours financiers de l'État sont estimés à 64,4 M€ en baisse de -4,1% dans le cadre de la participation des collectivités territoriales à l'effort de consolidation des comptes publics.

• **La section d'investissement**

✓ **Les dépenses d'investissement**

Elles atteignent 187,8 M€ et comprennent :

- 122,1 M€ de dépenses d'équipement dont 11,5 M€ de subventions d'équipement pour les associations, tiers publics et privés. L'objectif de mandat est fixé à 80 M€ ;
- le remboursement du capital de la dette pour 18,7 M€. Par ailleurs, des remboursements temporaires sur emprunts revolving, neutres budgétairement, sont inscrits pour 36,9 M€

✓ **Les recettes d'investissement**

- Les cessions envisagées en 2014 s'élèvent à 6,3 M€. Le FCTVA, estimé sur la base des investissements réels réalisés en 2013, est anticipé à 9,0 M€ les taxes d'urbanisme à 4,2 M€ et le produit des amendes de police à 3,5 M€ ;
- Les programmes d'investissement de la Ville sont soutenus par nos partenaires. Les inscriptions de subventions s'élèvent à 7 M€ ;
- Une enveloppe provisionnelle d'emprunts est inscrite pour équilibre à hauteur de 84,2 M€. Elle sera réalisée en fonction des réalisations effectives de dépenses réelles d'investissement (environ 25 M€). Les inscriptions sur revolving, neutres budgétairement, sont de 36,9 M€

• **La décision modificative du 30 juin 2014**

La décision modificative du 30 juin 2014 prend en compte les principaux éléments suivants :

- la reprise des résultats de l'exercice 2013, des deux sections d'investissement et de fonctionnement, pour des montants respectivement de -38 290 423,80 € et de + 53 652 130,77 € Le résultat de l'exercice 2013, reporté en section de fonctionnement sur l'exercice 2014, s'établit à 15 361 706,97 € ;
- les restes à réaliser constatés au compte administratif 2013 sont repris techniquement et font l'objet d'une diminution des crédits inscrits au budget primitif pour un même montant de 3 108 273,23 € en dépenses et de 5 029 692,05 € en recettes ;
- divers ajustements :

<b>AJUSTEMENTS des CREDITS FONCTIONNEMENT</b>			
011 – Charges à caractère général	199 405,00	042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 436 684,00
012 – Charges de personnel et frais assimilés	315 209,00	70 – Produits des services	776 536,00
022 – Dépenses imprévues	17 749 956,29	73 – impôts et taxes	-226 539,00
65 – Autres charges de gestion courante	505 932,25	74 – dotations et participations	310 262,00
67 – Charges exceptionnelles	536 482,43	77- Produits exceptionnels	262 951,00
		78- Reprises sur provisions	385 384,00
<b>AJUSTEMENTS des CREDITS (hors restes à réaliser) INVESTISSEMENT</b>			
001 – Déficit d'investissement reporté	38 290 423,80	10 – dotations, fonds divers et réserves	38 290 423,80
		13 – subventions d'investissement	536 540,00
20 – immobilisation incorporelles (hors 204)	20 000,00	20 – immobilisation incorporelles (hors 204)	75 588,00
204 – subventions d'équipement versées	52 392,00	16 – emprunts et dettes assimilées	135 539,00
21 – immobilisations corporelles	- 136 332,00	21 – immobilisations corporelles	400,00
23 – immobilisations en cours	- 117 650,00	23 – immobilisations en cours	25 420,00
		27 – Autres immobilisations financières	0,00
040 – opérations d'ordre de transfert entre section	2 436 684,00	041 – opérations patrimoniales	1 188 700,00
041 – opérations patrimoniales	1 188 700,00	024 – Produits de cessions d'immobilisations	1 481 607,00

## 2.2 Le produit fiscal

### (a) Données générales

Les collectivités territoriales ne peuvent pas créer d'impôts nouveaux pour alimenter leur budget. Cependant, depuis la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, elles disposent de la liberté de voter les taux de quatre taxes directes (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non-bâti, taxe professionnelle).

Les ressources fiscales des communes se décomposent en fiscalité directe et fiscalité indirecte. La fiscalité directe de la Ville de Rennes repose aujourd'hui sur trois taxes dites « ménages » :

- la taxe d'habitation est due pour les locaux meublés affectés à l'habitation. Elle est établie annuellement au nom des personnes qui en ont, au 1er janvier de l'année d'imposition, la disposition ou la jouissance. La base d'imposition est calculée d'après l'évaluation cadastrale des locaux considérés. Son produit est destiné, depuis 2011, au bloc communal (Ville de Rennes et Communauté d'Agglomération de Rennes) ;
- la taxe sur le foncier bâti est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâties. La base d'imposition est égale à 50% de la valeur locative cadastrale. Son produit est, depuis le 1er janvier 2011, destiné à toutes les collectivités, à l'exception des régions ;
- la taxe sur le foncier non bâti, dont la base d'imposition est égale à 80% de la valeur locative cadastrale. Son produit est destiné, depuis 2011, au seul secteur communal.

### (b) Le produit fiscal de la Ville de Rennes en 2014

(données exprimées en millions d'euros)

<b>Impôts</b>	<b>Réalisé 2013</b>	<b>Proposition 2014</b>
Taxe d'habitation	67,285	68,773
Taxe foncière sur les propriétés bâties	62,110	63,411
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,180	0,182
Rôles supplémentaires et complémentaires	0,491	0,400
<b>Total</b>	<b>130,067</b>	<b>132,767</b>

### (c) Les évolutions prévues du produit fiscal de la Ville de Rennes

(données exprimées en millions d'euros – les pourcentages indiquent des variations annuelles)

	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
<b>Taxe d'habitation</b>	67,285	68,773	70,565	72,404	74,291	76,227
		+2,2%	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,6%
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties</b>	62,110	63,411	65,263	67,170	69,132	71,151
		+2,1%	+2,9%	+2,9%	+2,9%	+2,9%
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>	0,180	0,182	0,179	0,176	0,173	0,170
		+0,9%	-1,7%	-1,7%	-1,7%	-1,7%
<b>Rôles supplémentaires et complémentaires</b>	0,491	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400
		-79,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
<b>Total</b>	130,067	132,767	136,408	140,150	143,995	147,948
		+2,1%	+2,7%	+2,7%	+2,7%	+2,7%

## 2.3 Le cadre budgétaire et comptable

### (a) La législation

Les finances de la Ville de Rennes s'inscrivent dans le cadre juridique propre aux collectivités locales françaises. En matière budgétaire et comptable, ce cadre s'appuie notamment sur le corpus suivant :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2122-22, L2321-1, L2321-3, L2312-1, L2312-2, L2312-3, et L5211-1 ;
- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : instruction comptable M14 sur la comptabilité des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

### (b) Les grands principes budgétaires

#### • *Le cadre normatif et réglementaire*

Conformément à l'article 72 de la Constitution, les collectivités locales bénéficient du principe de libre administration, dans les conditions prévues par la loi. L'article 72-2 de la Constitution dispose que les collectivités territoriales bénéficient de ressources propres, dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. La Constitution reconnaît ainsi aux collectivités un principe d'autonomie financière.

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique a actualisé les règles de gestion budgétaire et comptable propres aux institutions publiques françaises.

La comptabilité des communes est notamment régie par les règles suivantes :

- le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, qui se traduit par une stricte séparation entre l'exécutif de la collectivité, appelé ordonnateur, et l'agent, dépendant du ministère des finances, en charge des opérations d'encaissement et de décaissement (appelé comptable public). Le comptable public dispose de la compétence exclusive de maniement des deniers publics, dont il est responsable personnellement et pécuniairement. Il tient un compte de gestion, recensant l'ensemble des opérations d'encaissement et de décaissement, dont le conseil municipal constate annuellement la conformité par le vote approuvant le compte administratif, comptabilité de l'ordonnateur ;
  - le Conseil municipal adopte le budget primitif de la commune, acte de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour l'année. Il est voté pour un exercice (une année civile), doit être présenté et voté en équilibre, par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés. Le recours à l'emprunt ne peut être mobilisé qu'à des seules fins de financement de la section d'investissement. Le Conseil municipal est susceptible de modifier, au long de l'exercice budgétaire, les prévisions du budget primitif par l'adoption de décisions modificatives, approuvées dans des conditions similaires, notamment d'équilibre, au budget primitif. Il adopte, une fois l'exercice comptable clos, un compte administratif, conforme au compte de gestion du comptable public, qui retrace l'ensemble des opérations menées au cours de l'exercice. La comptabilité est tenue en partie double par le comptable du Trésor, conformément au plan comptable général.
- #### • *Les grands principes budgétaires*

#### ✓ **Le principe de l'annualité**

Le budget est prévu et voté chaque année pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

En section de fonctionnement, les ouvertures de crédit ont une portée strictement annuelle : un crédit non engagé au cours de l'exercice considéré s'annule ; en revanche, les dépenses engagées correspondant à des services faits avant le 31 décembre et les produits liquidés mais non recouverts font l'objet, à compter d'un certain seuil, d'un rattachement à l'exercice.

En section d'investissement, pour les crédits annuels, les dépenses engagées et non mandatées ainsi que les recettes juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre font l'objet, à compter d'un certain montant, de restes à réaliser.

Le budget de la Ville de Rennes est voté avant le 15 avril de chaque année (ou le 30 avril de l'année de renouvellement du Conseil municipal). Si le budget n'est pas adopté avant cette date, le représentant de l'État (le Préfet) peut saisir la Chambre régionale des comptes (CRC), qui, dans un délai d'un mois et par avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. À la vue de cet avis, le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Dès le 1er janvier, et jusqu'au vote du budget, l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et engager, liquider, mandater les dépenses, dans la limite de celles inscrites au budget global de l'année précédente. Sur délibération, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget global de l'exercice précédent, non compris le remboursement de la dette.

#### ✓ **Le principe d'universalité**

Le budget de la collectivité doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cette règle suppose à la fois la non contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses).

#### ✓ **Le principe de la spécialisation des dépenses**

Les dépenses sont classées par nature, au sein d'un chapitre, et leur montant est limitativement énoncé. La spécialisation des crédits exclut que des crédits ouverts au titre d'un chapitre déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre. Cette présentation par nature doit être complétée par une présentation fonctionnelle.

✓ **La règle d'équilibre du budget**

Cette règle, spécifique aux collectivités territoriales, s'apprécie par le respect des conditions suivantes :

- chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre ;
- la section d'investissement doit comprendre un autofinancement (prélèvement sur recettes de fonctionnement, recettes propres de la section d'investissement et recettes de dotations aux comptes d'amortissement et de provisions), couvrant au minimum le remboursement en capital des annuités de la dette de l'exercice.

✓ **Le principe de sincérité du budget**

L'évaluation des dépenses et recettes doit être sincère, ces dernières ne doivent respectivement pas être volontairement sous-évaluées ni surévaluées.

Lors de l'arrêté des comptes, le solde budgétaire s'entend comme la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, majorée du solde global du ou des comptes administratifs des budgets annexes.

✓ **Le principe de l'unité du budget**

L'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice doit figurer dans un document unique. Cette règle comprend deux exceptions :

- le budget principal peut être assorti de budgets annexes ;
- le budget peut être modifié au cours de l'exercice, par d'autres décisions budgétaires, qui sont des décisions modificatives.

- **Budget principal et budgets annexes**

Par exception au principe d'unité budgétaire, les budgets annexes ont pour objet de regrouper les opérations de service ayant une organisation dotée d'une autonomie relative et dont l'activité tend à produire ou à rendre un service. Les services gérés en budget annexe font l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts.

Conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT, le suivi des services publics industriels et commerciaux gérés par les communes et leurs établissements publics est individualisé dans un budget annexe. Le Conseil municipal peut cependant décider d'une prise en charge par le budget principal lorsque les exigences de service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ou lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Les opérations relatives aux lotissements ou d'aménagement de zone sont individualisées au sein d'un budget annexe afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers propres à ces opérations. Par exception, les services et activités à caractère administratif assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée font l'objet d'un suivi dans le budget principal.

La Ville de Rennes dispose ainsi d'un budget principal de 4 budgets annexes de services à caractère industriel et commercial concernant la distribution d'eau, l'assainissement, les réseaux de chaleur et les pompes funèbres, ainsi qu'une quinzaine de budgets d'opérations d'aménagement en régie (zones d'aménagement concertées).

(c) Procédures d'audit et de contrôle du budget

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au Préfet, représentant de l'Etat dans le département. Les contrôles institués par la loi constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées.

(i) **Le contrôle du comptable public**

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la Ville de Rennes.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement. Dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

(ii) **Le contrôle de légalité**

L'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales dispose que le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte notamment sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

(iii) *Les contrôles exercés par la Chambre régionale des comptes*

La loi du 2 mars 1982 a créé les Chambres régionales des comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi et ont été codifiées dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une Chambre régionale des comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Par ailleurs, la Cour des comptes a donné aux Chambres régionales des comptes délégation pour contrôler certains établissements publics nationaux, comme certaines universités ou encore les chambres d'agriculture.

Dans ce cadre, les Chambres régionales des comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des collectivités territoriales.

*- Le contrôle budgétaire*

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La Chambre régionale des comptes intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf pour les années de renouvellement des assemblées délibérantes, pour lesquelles le délai est prolongé jusqu'au 30 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir sans délai la Chambre régionale des comptes qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (à savoir lorsque les recettes ne correspondent pas aux dépenses), trois délais d'un mois se succèdent : un mois pour la saisie de la CRC par le préfet ; un autre délai d'un mois pour que celle-ci formule ses propositions ; un troisième délai d'un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget communal ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, les mêmes délais s'appliquent mais la CRC, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ;
- lorsque l'exécution du budget est en déficit (c'est-à-dire lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

*- Le contrôle juridictionnel*

La Chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi du 21 décembre 2001 relative aux Chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes prohibe tout contrôle d'opportunité. La CRC règle par jugements et reconnaît si les comptes sont exacts, que des irrégularités aient été révélées ou non.

*- Le contrôle de la gestion*

Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés et non en termes d'opportunité des actes accomplis par les collectivités territoriales. Les Chambres régionales des comptes ont pour mission première d'aider et d'inciter les collectivités territoriales à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

## 2.4 L'endettement

L'ensemble des informations relatives à la dette présentées dans cette section porte sur la dette consolidée (ou dette au budget général) = dette au Budget principal + dette des budgets annexes.

(a) Un encours de dette équilibré et peu risqué

- *Un encours de dette en légère progression*

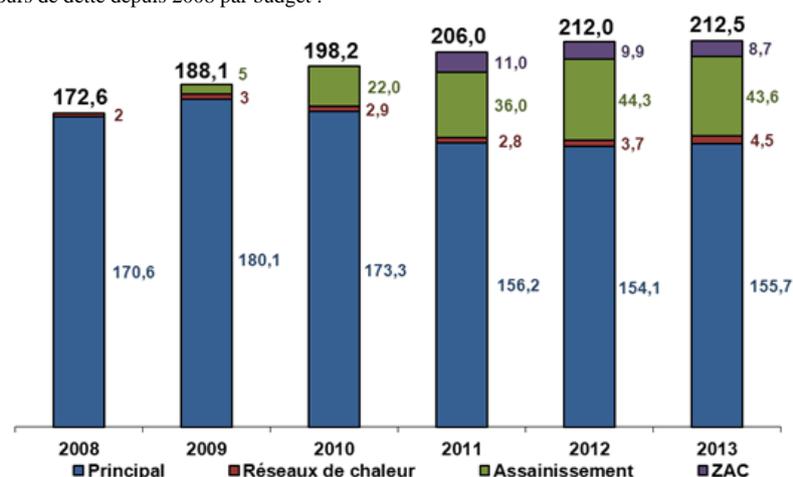
L'encours de la dette consolidée s'élève au 31 décembre 2013 à 212,5 M€ contre 212,0 M€ fin 2012. Cette évolution résulte de la souscription, en 2013, de 24,5 M€ de nouveaux financements et par un remboursement de capital de 24,0 M€. Les financements encaissés en 2013 sont les suivants :

Prêteur	Montant	Taux	Durée	Amort	Budget	Modalités d'octroi
BEI - CE	1 721 000 €	EUR 3 +0,70%	15	constant	Principal	Enveloppe BEI "HQE" pour la Maison de la consommation et de l'environnement
BEI - CE	473 713 €	EUR 3 +0,79%	15	constant	Principal	Enveloppe BEI "HQE" pour les vestiaires du stade R. Salengro
Emprunt obligataire 2013 Tranche 1 Société Générale	10 000 000 €	EUR 3 +0,64%	8	in fine	Principal	Emprunt obligataire sous format EMTN
Emprunt obligataire 2013 Tranche 2 Arkéa	10 000 000 €	Fixe à 2,07%	7	in fine	Principal	Emprunt obligataire sous format EMTN
<b>Total budget principal</b>	<b>22 194 713 €</b>	/				
BEI - Dexia	1 264 780 €	EUR 1 +1,91%	15	progressif	Assainissement	Enveloppe BEI "Eaux et assainissement" reliquat de l'emprunt 2012
<b>Total budget assainissement</b>	<b>1 264 780 €</b>	/				
CE - CFF	1 000 000 €	Fixe à 3,07%	15	constant	Réseaux de chaleur	Prêt bancaire
<b>Total budget Réseaux de chaleur</b>	<b>1 000 000 €</b>	/				
<b>Total général</b>	<b>24 459 493 €</b>	/				

L'encours est composé de 155,7 M€ de dette inscrite au budget principal, de 4,5 M€ inscrits au budget annexe des réseaux de chaleur, de 43,6 M€ inscrits au budget annexes de l'assainissement et de 8,7 M€ inscrits sur trois budgets annexes de zone d'aménagement concerté (ZAC).

Sur la période allant de 2008 à 2013, l'encours de la dette progresse légèrement sous l'effet de la hausse des emprunts destinés à équilibrer certains budgets annexes, notamment le budget de l'assainissement.

Évolution de l'encours de dette depuis 2008 par budget :



L'essentiel de la dette est inscrite au budget principal (73% de l'encours global). L'encours du budget principal demeure stable depuis 2011. Cela est dû au niveau relativement élevé de l'autofinancement dégagé par la Ville et à la stabilité des dépenses d'investissement à un niveau inférieur à celui de 2009.

Depuis 2008, des emprunts ont été contractés afin d'assurer le financement de travaux d'investissement sur le budget des réseaux de chaleur pour atteindre 4,5 M€ en 2013.

L'encours de dette du budget de l'assainissement a fortement progressé entre 2009 et 2012. Cela est principalement lié à la construction d'une usine d'épuration, réalisation dont le montant global s'est élevé à 35 M€. Ce projet s'est achevé en 2012.

En 2011, plusieurs emprunts d'un montant total de 11 millions d'euros ont été encaissés sur trois ZAC. Ces ZAC faisaient apparaître un besoin durable de trésorerie jusque-là couvert par le budget principal. Il a été décidé de les équilibrer spécifiquement.

La dette par habitant s'élève à 998 € en 2013 contre 999 € en 2012, ce qui met en exergue la stabilité de la dette sur les deux dernières années.

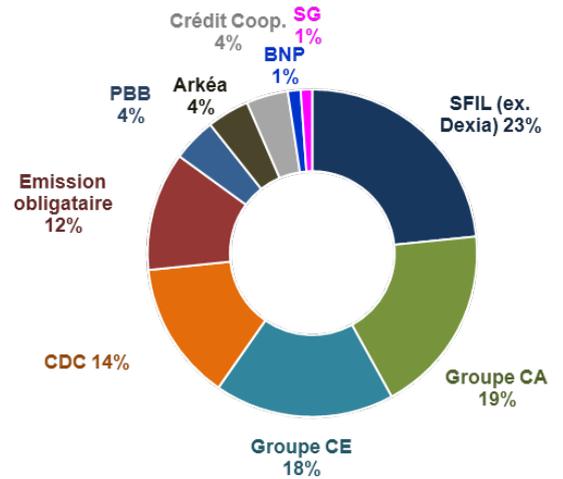
La capacité de désendettement de la Ville de Rennes est de 3,4 ans pour 2013 contre 3 ans pour 2012.

L'annuité au budget général a progressé l'an dernier, passant de 28,1 M€ en 2012 à 29,9 M€ en 2013. Cette évolution est due à l'augmentation de l'amortissement (24,0 M€ en 2013 contre 21,9 M€ en 2012). La charge d'intérêt diminue, quant à elle, légèrement entre 2012 et 2013 (5,7 M€ en 2013 contre 6,2 M€ en 2012).

- *Un pool bancaire diversifié*

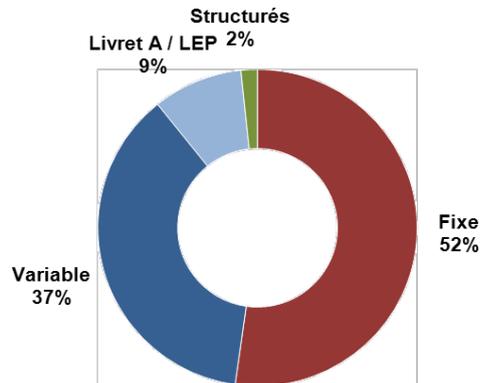
La Ville de Rennes procède systématiquement à de larges consultations bancaires lors de la mise en place de nouveaux financements comme en témoigne la répartition de la dette par prêteur fin 2013 :

Prêteur	Capital restant dû
SFIL (ex. Dexia)	49 670 262,94 €
Groupe CA	39 575 731,53 €
Groupe CE	37 507 385,51 €
CDC	29 095 147,26 €
Emission obligataire	24 900 000,00 €
Arkéa	9 118 000,85 €
PBB	8 833 333,33 €
Crédit Coopératif	8 689 728,35 €
SG	2 682 287,44 €
BNP	2 400 000,00 €
<b>Total</b>	<b>212 471 877,21 €</b>

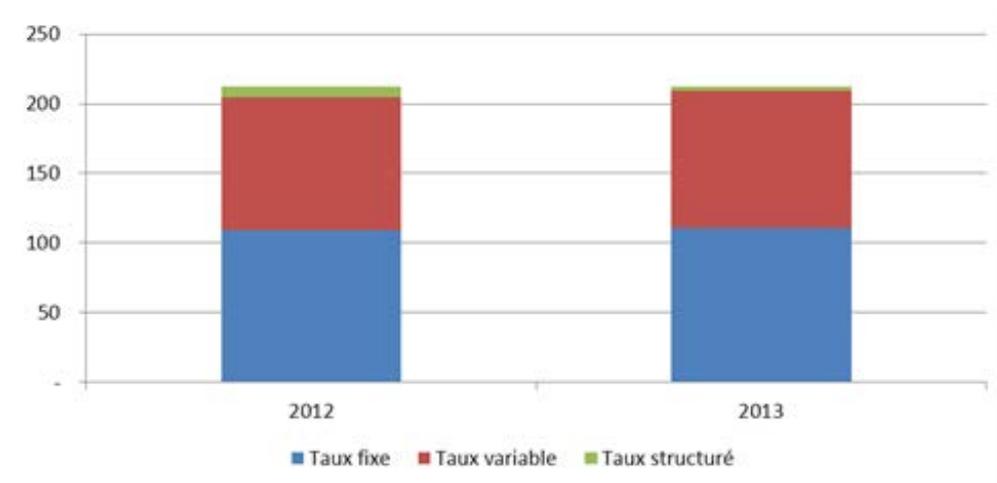


- **Une structure équilibrée entre taux fixe et taux indexé**

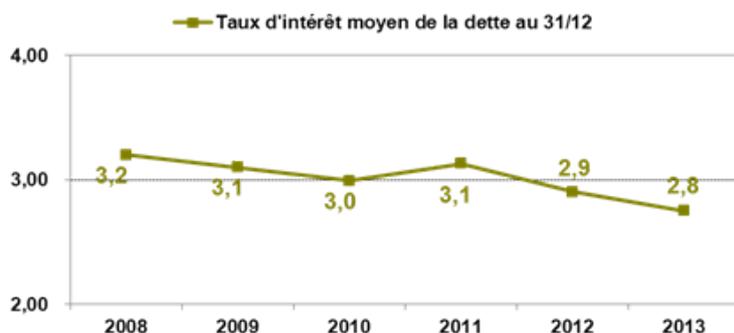
Afin de minimiser son risque lié à l'évolution des taux d'intérêt, la Ville privilégie une structure d'encours équilibrée entre taux fixes et taux indexés. L'encours est ainsi composé de 52% d'emprunts à taux fixe, de 46% d'emprunts à taux indexé et de 2% d'emprunts structurés. Ces derniers sont principalement à dominante taux fixe et ne présentent pas de risque de dérapage incontrôlé de la charge d'intérêt (cf. détails de ces emprunts ci-après) :



Évolution de la structure de l'encours de dette :



Le taux moyen de la dette communale s'inscrit en diminution au 31 décembre 2013 :



- **Une dette peu risquée**

Suite à la crise de 2008, les collectivités doivent détailler leur encours de dette, suivant une classification du risque dite « Gissler », détaillée dans la circulaire interministérielle n°IOCB1015077C du 25 juin 2010.

Cette classification distingue deux types de risques :

- un risque relatif aux indices sur lesquels sont adossés les prêts : la hiérarchie (de 1 à 6, du moins risqué au plus risqué) est établie par la classification ;
- un risque relatif à la structure des prêts : la catégorisation opérée par la Charte Gissler dépend là encore du degré de risque (de A à F, du moins risqué au plus risqué).

Cette classification de l'encours de dette en fonction du risque associé à chaque emprunt fait désormais partie des annexes obligatoirement publiées par les communes (annexe A2.8 – Typologie de la répartition de l'encours). La répartition de l'encours de dette communal de la Ville de Rennes au 31 décembre 2013 est la suivante :

<b>REPARTITION DE L'ENCOURS (TYPOLOGIE "GISSLER") DETTE BUDGET GENERAL (212,472 M€)</b>						
Indices sous-jacents	(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
<b>Structures</b>						
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	61 98,34% 208 936 265 €	-	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	3 0,93% 1 985 270 €	-	1 0,42%	2 0,31%	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structures	-	-	-	-	-	-

L'encours ne présente pas de risque de dérapage de la charge d'intérêt : plus de 98% est classé « A1 » et correspond à des emprunts à taux fixes ou variables qui n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les emprunts restants présentent les caractéristiques suivantes (montant : formule de calcul du taux appliqué) :

- Emprunts en zone « B1 » :
  - 548 953,96 €: Taux fixe de 4,90% si Euribor 12 M (Postfixé) <= 6% sinon Euribor 12 M Post + 0,05% (Société générale)
  - 859 622,17 €: Taux fixe de 3,92% si Euribor 12 M (Postfixé) <= 5,5% sinon Euribor 12 M (Postfixé) + 0,00% Capé à 6% (Crédit Agricole)
  - 576 693,41 €: Taux fixe de 3,64% si Euribor 12 M (Postfixé) <= 6% sinon Euribor 12 M (Postfixé) + 0,00% (Dexia)

Les barrières sont très éloignées du niveau actuel de l'Euribor 12 mois. En l'absence de coefficient multiplicateur et compte tenu de la durée de vie résiduelle faible de ces emprunts, le risque associé est très faible.

- Emprunts en zone « B4 » :
  - 527 362,78€: Euribor 12 M (Postfixé) -0,55% si Libor USD 12 M (Postfixé) <= 6,5% sinon Libor USD 12 M (Postfixé) +0,00% (Dexia)
  - 125 711,51€: Taux fixe de 3,57% si Libor USD 12 M (Postfixé) <= 6,5% sinon Libor USD 12 M (Postfixé) +0,00% (Dexia)

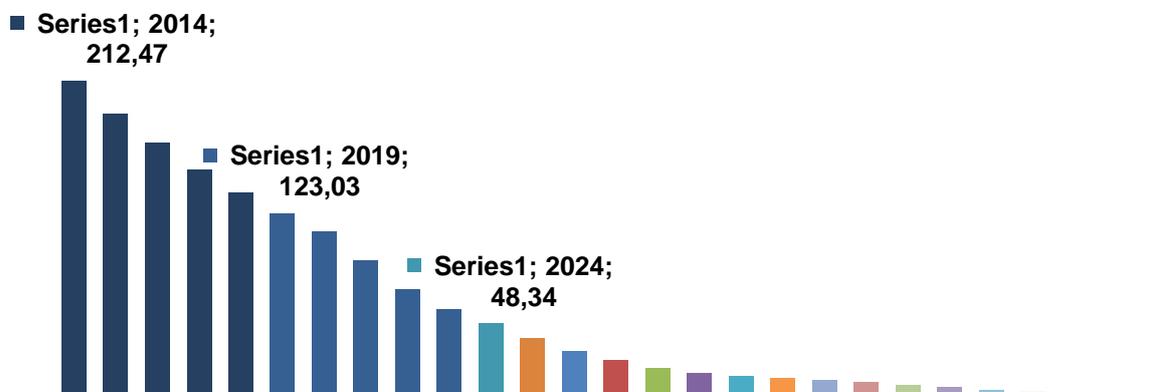
Là encore, ces structures ne font pas apparaître de risques de dérapage des frais financiers, les barrières étant très éloignées du niveau actuel du Libor USD et la durée résiduelle de ces emprunts étant faible.

- Emprunt en zone « B3 » :
  - 897 268,00 €: Taux fixe de 2,20% si Spread (CMS 10 EUR (Postfixé) - CMS 2 EUR (Postfixé)) > 0,6% sinon taux fixe de 4,5% (Crédit Agricole)

La Ville paye actuellement 2,20%. Le risque associé à ce contrat est lié à l'effet de seuil (basculé de 2,20 à 4,50%). Ce risque demeure très limité compte tenu de la très faible part de l'encours global que représente cet emprunt.

#### Un profil d'extinction lisse

La ville contracte chaque année ses emprunts bancaires sur des durées relativement longues (la durée de vie moyenne des nouveaux emprunts 2010 à 2013 est comprise entre 7 à 8 ans). Ces emprunts étaient, jusqu'en 2013, exclusivement amortissables, la courbe d'extinction de la Ville est donc lisse :



- La dette à moins d'un an  
Les emprunts suivants ont une durée résiduelle inférieure à un an :

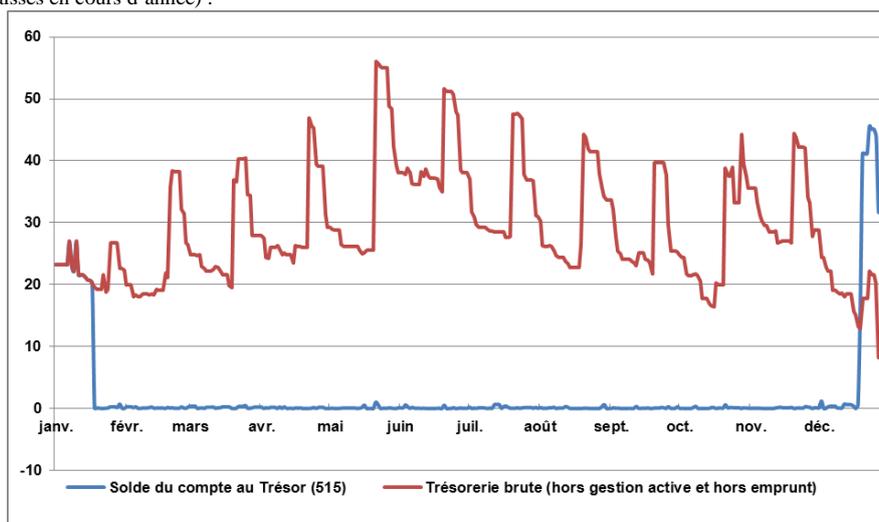
Référence ville de Rennes	Prêteur	Capital restant dû au 31/12/2013	Echéance	Taux
000891	DEXIA CL	387 206,71 €	01/01/2014	EURIBOR 3 + 0,07%
000922	CACIB	431 200,00 €	15/12/2014	TAM + 0,095%
000924	CACIB	859 622,17 €	09/12/2014	Taux fixe de 3,92% si Euribor 12 (Post) <= 5,5% sinon Euribor 12 (Post) + 0,00% Capé à 6%
000928	SFIL (ex. DEXIA)	125 711,51 €	01/12/2014	Taux fixe de 3,57% si Libor USD 12 (Post) <= 6,5% sinon Libor USD 12 (Post) +0,00%
000935	SFIL (ex. DEXIA)	527 362,78 €	01/07/2014	Euribor 12 (Post) - 0,55%
000937	ARKEA	931 152,10 €	30/11/2014	Taux fixe : 3,5%
000938	CREDIT AGRICOLE	264 759,60 €	20/12/2014	Taux fixe : 3,5%

#### (b) La gestion de la trésorerie

Afin d'optimiser sa charge d'intérêts, la Ville de Rennes cherche depuis de nombreuses années à maintenir le solde de son compte au Trésor (non rémunéré) à un niveau le plus faible possible. À cette fin, la Ville a recours à l'utilisation d'emprunts revolving et d'une ligne de crédits de trésorerie.

Dans un contexte de raréfaction de l'offre de crédits bancaires, la Ville a fait le choix d'avoir une situation de trésorerie brute excédentaire. Ainsi, seuls les emprunts revolving sont utilisés afin de gérer la trésorerie. La Ville procède ainsi en début d'année au remboursement de ces emprunts de sorte que le niveau d'encaisse sur son compte soit proche de zéro. Par la suite des tirages/remboursements sont quotidiennement réalisés en fonction des besoins ou excédent de liquidité. Cela s'effectue en étroite collaboration avec les services du Trésor public : envoi quotidien de la situation prévisionnelle J+1 qui permet à la Ville de procéder aux opérations nécessaires. Les lignes de trésorerie constituent dans ce contexte une réserve de liquidité prudentielle.

Le graphique ci-dessous retrace, sur 2013, l'évolution du solde du compte 515 (trésorerie nette) ainsi que la trésorerie brute (correspondant à la trésorerie nette + remboursements temporaires sur emprunts revolving – tirages sur ligne de trésorerie – emprunts encaissés en cours d'année) :



(c) La gestion de la dette garantie

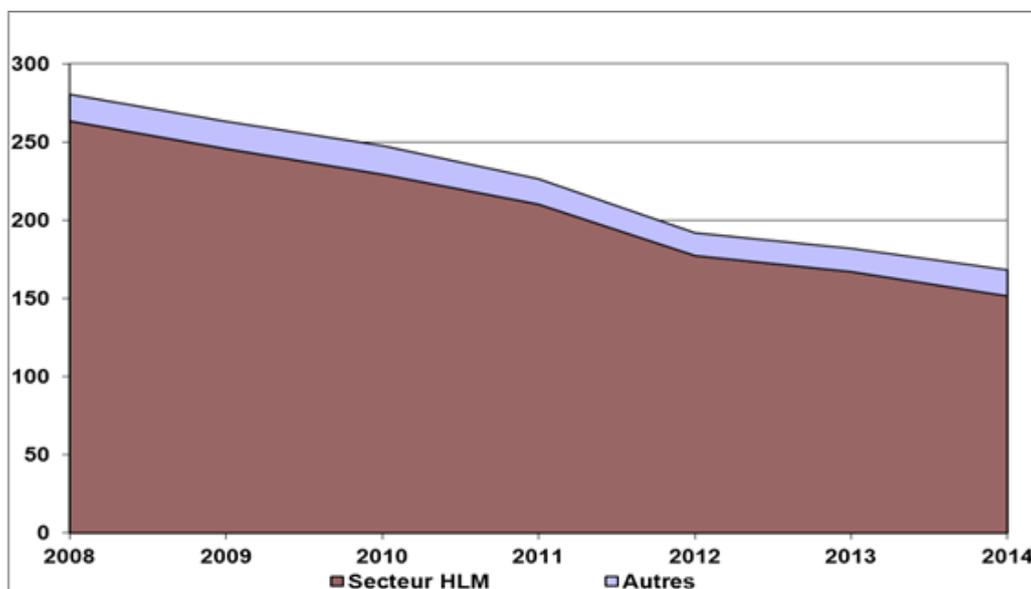
La ville de Rennes gère une dette garantie de 168 M€ au 31 décembre 2013.

L'essentiel des garanties est effectué au bénéfice d'organismes HLM et porte sur le financement d'opérations de logement social aidées par l'État. La Ville a transféré en 2000 la compétence « Logement social » à la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole. Depuis ce transfert, le stock de dette garantie est en constante diminution : il est passé de 373 M€ en 2000 à 168 M€ en 2012. Les rares garanties d'emprunt accordées par la Ville depuis 2001, l'ont principalement été au bénéfice d'aménageurs dans le cadre de ZAC déléguées : ainsi en 2013, la ville a garanti 6 M€ à la société d'aménagement Territoires pour la ZAC Baud Chardonnet.

La Ville effectue ainsi une gestion en extinction de sa dette garantie.

Aucune garantie n'a été appelée en 2013.

L'évolution passée de l'encours garanti est la suivante (en million d'euros) :



## 2.5 Solvabilité de la Ville de Rennes

(a) Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Désormais, les collectivités territoriales peuvent recourir librement à l'emprunt. Leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a

été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel (Cons. Const., 30 nov. 2006, déc. n° 2006-543 DC, loi relative au secteur de l'énergie).

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements;
- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt. En outre, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, complète ces principes comme il suit :
  - en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt ;
  - dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation devront répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt.

Le paiement des intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon l'article L. 2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, des dépenses obligatoires pour la Ville de Rennes. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites à son budget. En cas de non-respect de cette obligation, le législateur français a prévu une procédure (article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au préfet, sur demande de la Chambre régionale des comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité territoriale. En outre, à défaut de paiement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au préfet d'y procéder d'office.

A cet égard, la carence du préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (Cf. CE, 18 Nov. 2005, Société Fermière de Campoloro, n°271898; CE, 29 Oct. 2010, Min. Alimentation, Agriculture et Pêche, n° 338001).

Ce mécanisme de garantie « implicite » se justifie par le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises. En vertu de ce principe, l'Emetteur étant une collectivité territoriale, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables* ».

Par ailleurs, la circonstance que le remboursement de la dette constitue une dépense obligatoire confère une forte protection juridique aux prêteurs de la Ville de Rennes.

Au-delà, le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux, telle que prévue dans la circulaire interministérielle n° NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur applique ce cadre juridique stricte et les swaps que la Ville de Rennes pourrait être amenée à conclure visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.

En outre, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit l'insertion dans le Code général des collectivités territoriales d'un nouvel article L.1611-3-1. Aux termes de cette disposition, lorsqu'une collectivité territoriale contractera un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité aura l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt.

Enfin, le récent décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués.

Ce décret définit quatre catégories d'indices simples à partir desquels les taux peuvent varier. Conformément au nouvel article R.1611-33 II 2° du Code général des collectivités territoriales, le taux d'intérêt ne peut pas, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt. En outre, la souscription d'un contrat financier adossé à un emprunt ne peut avoir pour effet de déroger à ces règles, à l'exception du cas où une telle dérogation permettrait de réduire le risque associé à un contrat d'emprunt auprès d'établissements de crédit ou un contrat financier non conforme aux nouvelles dispositions. Ainsi le nouvel article R.1611-34 I du code précité ne permet aux collectivités territoriales de souscrire des contrats financiers qu'à la condition qu'ils soient adossés à des emprunts et que le taux d'intérêt variable qui résulte de la combinaison de l'emprunt et du contrat financier ne déroge pas à la condition de l'article R.1611-33 II 2°.

Ce décret est applicable aux contrats et avenants passés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

(b) Notation financière de la Ville de Rennes

La Ville de Rennes est notée depuis 2013 par l'agence Fitch Ratings. Cette dernière a confirmé dans son communiqué du 13 juin 2014 la notation de la Ville de Rennes : AA avec une perspective stable.

Le communiqué indique en particulier que « Les notes de la ville de Rennes reposent sur ses performances budgétaires saines, son endettement modéré, sa gouvernance de qualité et son économie dynamique. La perspective stable indique que Rennes dispose, selon nous, de marges de manœuvre suffisantes pour limiter l'effet des pressions budgétaires à venir et maintenir des ratios d'endettement compatibles avec les notes actuelles ». Il y est aussi mentionné que « Rennes bénéficie d'un climat politique stable et d'une gouvernance de qualité, marquée notamment par un haut degré d'intégration avec la communauté d'agglomération Rennes Métropole (AA+/Stable/FI+). Nous considérons que la capacité de Rennes à mettre en œuvre sa stratégie financière de moyen terme repose sur son management de qualité et ses méthodes de gestion financière prudentes. En dépit des difficultés liées au processus de reconversion des industries traditionnelles, l'économie rennaise reste dynamique, diversifiée, et caractérisée par un taux de chômage structurellement inférieur à la moyenne. Les perspectives de croissance économique reposent notamment sur une population jeune et qualifiée, des prix de l'immobilier modérés et un haut niveau d'équipements publics ».

## 2.6 Les principaux organismes associés

La Ville est actionnaire de cinq Sociétés d'Économie Mixte (SEM) : Rennes Cité Média (RCM), Territoires et Développement, Citédia, SEM pour l'aménagement et l'équipement de la Bretagne (SEMAEB), Théâtre National de Bretagne (TNB), et de trois Sociétés Publiques Locales (SPL) : SPL d'Aménagement Territoires Publics, SPL d'Aménagement Via Silva, SPL Destination Rennes.

La Ville de Rennes possède également des participations très limitées dans la SEM Espacil et la société locale d'épargne de Rennes. Une nouvelle société publique locale (SPL) est en cours de constitution : la SPL « Eau ».

La participation de la Ville à chacun de ces organismes est la suivante :

Nom de l'organisme	Date création	Répartition du capital	Capital	Nombre d'actions	DCM		
RCM	1998	Ville de Rennes	26,70%	987 956 €	9211	CM 04/11/2013	
		Ville de Rennes en portage	5,11%		314 227 €		1762
		Rennes Métropole	20,00%		197 591 €		6900
		CEBPL	12,17%		120 273 €		4200
		Ouest France	12,15%		120 015 €		4191
		Chambre du Commerce et de l'Industrie	8,00%		79 065 €		2761
		Département d'Ille-et-Vilaine	5,00%		49 398 €		1725
		Télégramme	5,00%		49 398 €		1725
		CMB	4,06%		40 091 €		1400
		Parc Expos	1,00%		9 880 €		345
		LePage électronique	0,46%		4 525 €		158
		GER TV	0,35%		3 436 €		120
		Divers actionnaires individuels	0,01		57 €		2
		Territoires et développement	1998		Ville de Rennes		35,04%
Rennes Métropole	35,04%	980 964 €		81747			
Archipel Habitat	9,48%	265 320 €		22110			
Caisse des Dépôts et Consignations	10,13%	283 632 €		23636			
DEXIA - Crédit Local	2,34%	65 448 €		5454			
Crédit Agricole	1,95%	54 540 €		4545			
Crédit Mutuel de Bretagne	1,95%	54 540 €		4545			
Caisse d'Épargne	1,95%	54 540 €		4545			
Société SAFIDI	1,97%	55 200 €		4600			
Personnes physiques	0,14%	4 032 €		336			
Espacil	1955	Ville de Rennes		0,043%	7 392 162 €	3 197 €	2131
Autres actionnaires					4925977		
SEMAEB	1967	Ville de Rennes	0,42%	4 307 922 €	18 200 €	1000	
Région de Bretagne		64,41%	2 774 881 €		152466		
Département Côtes d'Armor		3,41%	146 710 €		8061		
Département Finistère		3,04%	130 840 €		7189		
Autres collectivités des 4 départements		13,28%	571 972 €		31427		
17 divers actionnaires dont CDC		15,44%	665 319 €		36556		
Citédia		1977	Ville de Rennes		72,59%	1 224 000 €	888 480 €
Caisse des Dépôts et Consignations	21,72%		265 896 €	11079			
Caisse Régionale de Crédit Agricole	2,76%		32 640 €	1360			
Chambre de Commerce et d'Industrie	2,12%		25 920 €	1080			
Chambre des métiers	0,78%		9 600 €	400			
Union du Commerce de Rennes	0,12%		1 440 €	60			
Office du Tourisme de Rennes	0,002%		24 €	1			
TNB	1990	Ville de Rennes	84,46%	148 000 €	125 008 €	7813	
Caisse des Dépôts et Consignations		10,76%	15 920 €		995		
Société Arion		4,72%	6 992 €		437		
Particuliers		0,06%	80 €		5		
SLE/CE	2000	Ville de Rennes	0,50%	30 485 040 €	152 456 €	7623	
Autres actionnaires					1516629	CM 15/05/2000	
SPLA Territoires Publics	2010	Ville de Rennes	28,60%	699 300 €	200 000 €	2013-0694	
Rennes Métropole		57,20%	400 000 €				
Commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche		4,73%	33 100 €				
Commune de la Chapelle des Fougeretz		4,73%	33 100 €				
Commune de Pont Péan		4,73%	33 100 €				
SPLA Via Silva	2012	Ville de Rennes	7,50%	800 000 €	60 000 €	6000	
Rennes Métropole		58,50%	468 000 €		46800		
Commune de Cesson-Sévigné		26,50%	212 000 €		21200		
Commune de Thorigné-Fouillard		7,50%	60 000 €		6000		
SPL Destination Rennes	2013	Ville de Rennes	25%	120 000 €	30 000 €	30	
Autres actionnaires		Rennes Métropole	75%		90 000 €	90	2013-0300

• Les SEM

✓ CITEDIA

Les activités de CITEDIA consistent en :

- la gestion des parcs de stationnement : CITEDIA assure la gestion de 5 561 places publiques de stationnement à Rennes auxquelles viennent s'ajouter 2 615 places privatives.
- la télésurveillance et gestion immobilière avec les activités de la centrale de veille du parc de stationnement du Colombier et la gestion immobilière des immeubles de bureaux et des équipements sur le secteur du Colombier, de la gare et de Villejean.
- la gestion des équipements de loisirs et salles multifonctions qui concerne les équipements rennais suivants : le camping municipal des Gayeulles, la patinoire « Le Blizz », la Halle Martenot, le Liberté, la Maison des Associations
- depuis septembre 2000 en gérance, l'exploitation de la salle multifonctions Le Ponant à Pacé ; depuis septembre 2004, la gestion de la salle Le Zéphyr à Châteaugiron ; depuis janvier 2006, la gestion du centre culturel l'Asphodèle à Questembert.

Son capital de 1 224 000 € Le chiffre d'affaires global atteint 13,480 M€ en fin d'exercice 2012, soit + 8 % par rapport à 2011.

Le résultat d'exploitation s'élève à 0,990 M€ en fin d'exercice 2012. L'exercice 2012 dégage un résultat net de +0,405 M€

#### ✓ **Rennes Cité Média devenue TV Rennes 35 Bretagne**

Depuis 2011, la chaîne est engagée dans un processus de refondation de son modèle économique afin :

- de redonner de l'attractivité à la chaîne par notamment une importante opération de marketing et de communication
- de reformater la chaîne à l'antenne avec la création de nouveaux habillages et d'un nouveau rendez-vous d'information
- d'accueillir de nouveaux partenaires issus du secteur économique ;
- de positionner la chaîne, en tant que véritable outil au service des acteurs du territoire, par une présence très forte sur les grands événements et la production de programmes courts
- de donner une dimension régionale de plus en plus marquée : le contrat d'objectifs et de moyens signé avec la région Bretagne lui donne une dimension de coordination et de développement de l'unité de programmes pour les 4 chaînes des 4 départements bretons.

Le chiffre d'affaire 2012 s'élève à 1,408 M€ pour un résultat net déficitaire de 0,155 M€ La situation nette s'élève à 0,421 M€ au 31 décembre 2012.

#### ✓ **Théâtre National de Bretagne (TNB)**

Le Théâtre National de Bretagne a une triple mission de création, de diffusion et de formation avec son École Supérieure d'Art Dramatique.

L'année 2012 s'est traduite par 291 représentations de « spectacle vivant » à Rennes avec 106 838 entrées. 57 spectacles différents ont été proposés dont 17 ont fait l'objet d'une production ou d'une coproduction majoritaire ou minoritaire du T.N.B. Les tournées TNB ont réuni 331 784 spectateurs en 245 villes et ont représenté 45 spectacles (dont certains ont fait l'objet également d'une présentation à Rennes ou dans le cadre du festival Mettre en Scène) et 851 représentations.

L'exercice 2012 se solde par un excédent de +0,007 M€ avec un volume d'activité en légère progression (+1%) et qui atteint 14,829 M€ La situation nette atteint +0,018 M€ au 31 décembre 2012.

#### ✓ **Territoires et Développement**

Cette société d'aménagement du bassin rennais a été mise en place, en 1957, par la Ville de Rennes afin de prendre en charge des opérations de rénovation urbaine.

L'activité de Territoires et Développement consiste en :

- des opérations confiées par la Ville de Rennes et Rennes Métropole sous convention publique d'aménagement ou concessions d'aménagement et sous mandat (qu'avec Rennes Métropole),
- des opérations confiées à la société par d'autres collectivités\*,
- des opérations pour le compte d'autres tiers.

Territoires et Développement présente un résultat d'exploitation bénéficiaire de 0,451 M€ en 2012.

Le résultat net comptable est bénéficiaire de 0,328 M€ à la fin de l'exercice 2012.

#### ✓ **La Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'équipement de la Bretagne (SEMAEB)**

La SEMAEB a recentré depuis 2006 son activité sur la région Bretagne et a opéré une diversification récente en se positionnant dans le domaine du développement durable et des énergies renouvelables.

- *Les SPL*

#### ✓ **La SPLA Territoires Publics**

La SPLA Territoires Publics a été créée le 10 mai 2010 par la Ville de Rennes et Rennes Métropole. L'exercice 2012 constitue le deuxième exercice, en année pleine, de la SPLA. Au cours de l'exercice, plusieurs nouveaux contrats ont été signés, à savoir :

- la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville (commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche) ;
- la concession d'aménagement de la ZAC Eurorennes (Rennes Métropole) ;
- la concession d'aménagement de la ZAC Baud Chardonnet (Ville de Rennes)
- un mandat d'études préalables sur la ZAC centre-ville Bellevue (commune de Pont-Péan).

L'exercice 2012 s'est soldé par un résultat net comptable négatif de -112 608 €. La situation nette de la SPLA atteint 0,491 M€ à la fin 2012.

#### ✓ La SPL Via Silva

La SPLA Via Silva a pour rôle de réaliser toutes les opérations qui contribuent à la concrétisation du projet ViaSilva 2040. Ce projet, labellisé EcoCité par l'État, porte sur le dernier grand site d'extension urbaine au cœur de l'agglomération rennaise et a vocation à devenir un modèle urbain en matière de développement durable.

La SPLA assure la maîtrise d'ouvrage des opérations d'aménagement tout en menant des missions nécessaires au projet d'ensemble : études générales sur le périmètre de ViaSilva (mobilité, assainissement, parcs, énergie ...).

#### ✓ La SPL « Destination Rennes »

L'objet de cette SPL est de développer l'attractivité de la destination métropolitaine sur les marchés du tourisme d'agrément, du tourisme d'affaires et de l'événementiel, au plan local, régional, national, européen et international, ceci dans l'optique de servir le développement économique, touristique, académique, scientifique, culturel et social du territoire et son positionnement national et international, en synergie avec les acteurs du territoire.

#### ✓ La SPL « EAU »

Son objet est le financement, la conception, la construction, la gestion et l'exploitation de tout ouvrage et installation de production et de distribution de l'eau potable ; elle est constituée pour une durée de 99 ans. Son capital social est fixé à 3,6 M€. La Ville de Rennes y participe à hauteur de 49 %, soit un montant de 1,764 M€ en numéraire, le surplus du capital étant porté, à proportion de 51 %, par le SMPBR, syndicat mixte de production du bassin rennais.

## 2.7 Les changements notables et événements récents

À l'exception des événements récents mentionnés dans la description des activités de la Ville de Rennes, aucun changement notable de la situation financière de l'Émetteur n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2013, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2013.

## Les litiges

Aucun litige en cours n'est susceptible d'avoir un impact financier significatif sur la situation de la Ville de Rennes.

## 3. FONCTIONNEMENT POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ÉMETTEUR

### 3.1 L'histoire institutionnelle de la Ville de Rennes



L'histoire institutionnelle récente de la Ville de Rennes s'inscrit dans celle de la décentralisation et des transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales, administrées par des autorités élues par la population au niveau local.

La commune de Rennes est créée par le décret de l'Assemblée nationale du 12 novembre 1789 disposant « *qu'il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne* ». La loi du 14 décembre 1789 proclamait : « *Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel de ville, mairies, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement en service, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés* ». Ainsi furent créées les communes françaises telles qu'elles existent encore aujourd'hui.

La Loi du 5 avril 1884 marque la première étape du développement pour les communes françaises. Elle crée un régime juridique uniforme pour toutes les communes de France, structure l'organisation de la commune autour d'un conseil municipal élu au suffrage universel et du Maire, qui assure à la fois des fonctions d'exécutif local et de représentant de l'État sur la commune. Cependant si l'on a là une esquisse de la libre administration des collectivités territoriales, le préfet conserve tout de même un pouvoir de tutelle sur le Maire et la commune (ainsi que sur les autres collectivités territoriales).

La loi Defferre (n° 82-213), promulguée le 2 mars 1982, supprime la tutelle administrative auparavant exercée par le Préfet et met fin à ses pouvoirs d'annulation et d'abrogation. L'action des collectivités locales est assurée dans le respect du principe de libre administration, dans les conditions prévues par la loi, et sous le contrôle du juge de l'ordre administratif. Le Préfet conserve, au titre de son contrôle de légalité des actes pris par les collectivités territoriales, un pouvoir de déferé préfectoral, lui permettant de saisir le juge administratif d'une décision manifestement illégale. Les lois des 7 janvier 1983 et 22 juillet 1983 qui fixent la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. Aux termes de la loi de 1884, la commune est notamment compétente en matière de confection et l'entretien des chaussées, des voies communales et des cimetières, d'aménagement d'un service des pompes funèbres, de collecte des ordures ménagères, d'enseignement primaire et les écoles maternelles, du service communal d'action sociale (CCAS), de la protection contre l'incendie, de l'eau, de l'assainissement, des abattoirs publics, l'aménagement, l'entretien et la construction des halles et des marchés, les transports publics d'intérêt locaux, les parcs de stationnement, le réseau de chaleur et le logement. Dotée d'une compétence générale en matière d'affaires locales concernant les intérêts de la commune, la Ville de Rennes intervient également dans de nombreux champs de la proximité et notamment dans le secteur de l'éducation primaire et maternelle, de la petite enfance, de l'action sociale, de l'accueil et du maintien à domicile des personnes âgées, dans le secteur de la culture, de la vie associative, de la jeunesse, des sports, etc.

Le processus de décentralisation s'appuie ainsi sur trois niveaux d'institutions, que sont la région, le département et la commune. En Bretagne notamment, la collaboration institutionnelle, sur la base de démarches volontaristes des trois niveaux de collectivités, permet d'assurer une coordination de l'action publique. Par ailleurs, à l'échelle des agglomérations, le cadre juridique a retenu la possibilité pour les communes d'une même aire urbaine de s'associer au sein d'un établissement de coopération intercommunale (EPCI). La Ville de Rennes est ainsi membre de Rennes Métropole, communauté d'agglomération qui regroupe 41 communes au 1er janvier 2014, qui s'est vue transférer notamment les compétences de transports en commun, de logement, de traitement des déchets, de développement économique.

La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République française parachève l'organisation de cette décentralisation. Elle établit un principe d'autonomie financière des collectivités territoriales (avec un ratio d'autonomie à 46,7% de son budget pour une commune). Elle a également instauré le référendum décisionnel local et un droit de pétition. Dans le cadre de l'acte III de la décentralisation, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est le premier projet de loi du Gouvernement à être adopté. La loi crée un nouveau statut très intégré pour les métropoles, destiné aux villes et aux intercommunalités de 400 000 habitants. Elle clarifie également les compétences des collectivités territoriales en instaurant des chefs de file : la région pour le développement économique, les transports, les aides aux entreprises, la biodiversité, la transition énergétique et l'agenda 21 ; le département pour l'action sociale, l'aménagement numérique et la solidarité ; et les communes pour la mobilité durable et la qualité de l'air. Les deux autres projets de loi de l'acte III de la décentralisation sont en cours d'examen auprès du Parlement, et visent notamment à renforcer les compétences de chaque échelon de collectivité, tout en veillant à la transparence des processus et au renforcement des métropoles. Sous réserve de son adoption par le Parlement, le projet de loi n° 635 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, procède à un redécoupage des régions. Le second projet de loi n° 636 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert vers la région de nombreuses compétences dévolues jusqu'à présent au département (gestion des collèges, de la voirie, du transport interurbain et scolaire et des routes) et renforce son rôle en matière de développement économique.

### 3.2 Le système politique de la Ville de Rennes

Le gouvernement de la Ville de Rennes repose sur le conseil municipal et sur le maire.

#### (a) L'assemblée délibérante

Le conseil municipal représente les habitants, il est régi par les articles L.2121-1 à L.2121-40 du CGCT. Il est élu pour un mandat de 6 ans au suffrage universel direct et composé *via* un scrutin proportionnel à deux tours avec correction majoritaire (la liste arrivée en tête des élections municipales emporte la moitié des sièges, les autres étant répartis à la proportionnelle). Le conseil municipal élit en son sein le maire et ses adjoints.

Le Conseil municipal de Rennes est ainsi formé de 61 membres, dont le Maire, 19 adjoints et 41 conseillers municipaux.

Ses attributions sont très larges depuis la loi de 1884 qui le charge de régler « *par ses délibérations les affaires de la commune* » (Article L.2121-29 du CGCT). Cette compétence s'étend à de nombreux domaines.

Le conseil municipal donne son avis à chaque fois qu'il est requis par les textes ou par le représentant de l'État. Il émet également des vœux sur tous les sujets d'intérêt local, vote le budget primitif, approuve le compte administratif, il est compétent pour créer et supprimer des services publics municipaux, pour décider des travaux, pour gérer le patrimoine communal et pour accorder des aides favorisant le développement économique. Le conseil exerce ses compétences en adoptant des « délibérations » et peut former des commissions disposant d'un pouvoir d'étude des dossiers.

Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre (11 fois en 2013 pour la Ville de Rennes, en règle générale le premier lundi du mois) et l'ordre du jour, fixé par le maire, doit être communiqué avant le début de la séance. Celle-ci est ouverte au public, sauf si l'assemblée décide le huis clos ou si le maire exerce son pouvoir de « police des séances », notamment en cas d'agitation, et restreint l'accès du public aux débats.

#### (b) L'exécutif de la Ville de Rennes

Le Maire est le chef de l'exécutif de la commune et le représentant de l'État en son sein. Il est aussi officier d'état-civil et officier de police judiciaire. Ses modalités de nomination, ses compétences et ses attributions ainsi que celles de ses éventuels adjoints sont notifiées dans les articles L.2122.1 à L.2122-35 du CGCT. Il est élu par et au sein du conseil municipal, au scrutin secret et à la

majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin, et à la majorité relative si un troisième tour est nécessaire (art. L.2122-1 et L.2122-4 CGCT).

Il exerce des fonctions propres au pouvoir municipal (publication des lois et règlements, organisation des élections, légalisation des signatures, préparation du budget et ordonnancement des dépenses, gestion du patrimoine). Le maire est titulaire de pouvoirs propres. En matière de police administrative, il est chargé de maintenir l'ordre public, défini dans le Code général des collectivités territoriales comme le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il a en charge les polices spéciales (baignade, circulation...). Le maire est également le chef de l'administration communale. Il est le supérieur hiérarchique des agents de la commune et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

Il exerce également des compétences déléguées par le conseil municipal et doit lui rendre compte de ses actes. Les délégations portent sur des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) et sont révocables à tout moment. La loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales autorise le maire à subdéléguer, à un adjoint ou un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation. Les adjoints sont au nombre de 19 à la Ville de Rennes et possèdent un nombre important de pouvoirs délégués (allant des finances aux transports ou à la culture en passant par la santé).

L'actuelle Maire, Natalie Appéré, a été élue en mars 2014.

Nom Prénom		Délégations
APPÉRÉ Nathalie		Maire
<b>19 adjoint (e)s au Maire délégué(e)s</b>		
SÉMÉRIL Sébastien	1er adjoint	Urbanisme et développement durable
ROBERT Sylvie	2e adjointe	Communication
BERROCHE Éric	3e adjoint	Quartiers Le Blosne – Bréquigny
RAULT Sylviane	4e adjointe	Mobilité
BOURCIER Frédéric	5e adjoint	Solidarité et cohésion sociale
BRIÉRO Lénéïc	6e adjointe	Éducation et politiques mémorielles
HERVÉ Marc	7e adjoint	Finances, administration générale, relations économiques, commerce et artisanat
BRIAND Véra	8e adjointe	Personnes âgées et handicap
LE BOUGEANT Didier	9e adjoint	Vie des quartiers, quartiers Centre et Sud-Gare
BOUGEARD Jocelyne	10e adjointe	Relations internationales et relations publiques
CAREIL Benoît	11e adjoint	Culture
MARCHANDISE-FRANQUET Charlotte	12e adjointe	Santé
CHARDONNET Hubert	13e adjoint	Personnel et sécurité
MÉDARD Laëtitia	14e adjointe	Petite enfance
GOATER Jean-Marie	15e adjoint	Démocratie locale
NOISETTE Nadège	16e adjointe	Approvisionnements
LAHAIS Tristan	17e adjoint	Vie associative et sportive
ROUSSET Emmanuelle	18e adjointe	Quartiers Maurepas – Longs-Champs – Beaulieu - Jeanne d'Arc - La Bellangerais
LE MOAL Sylvain	19e adjoint	Quartiers Villejean – Beaugard - Saint-Martin
<b>19 conseiller(e)s municipaux(ales) délégué(e)s</b>		
DEBROISE Catherine	Quartiers Francisco Ferrer – Landry – Poterie – Thabor - Saint-Hélier - Alphonse-Guérin	
MAHO-DUHAMEL Vincent	Quartiers Cleunay – Arsenal-Redon – Bourg l'Évêque – La Touche - Moulin du Comte - Courrouze	
GUILLOTIN Daniel	Écologie urbaine	
POMMIER Benoît	Information de proximité	
MOREL Cyrille	Propreté, à la sécurité des événements et la prévention des risques des immeubles	
SOHIER Ana	Patrimoine et à la politique linguistique	
LÉZIART Yvon	Sports	
NADESAN Yannick	Eau, assainissement, contrôle budgétaire et services concédés	

Nom Prénom	Délégations
SAOUD Hind	Médiation et à la prévention de la délinquance
JEGOU Glenn	Jeunesse et vie étudiante
MARIE Anabel	Europe
EGLIZEAUD Marie-Laurence	Insertion
CONDOLF-FEREC Muriel	Logement
KRUGER Katja	Temps de la ville
BESNARD Jean-François	Prévention et nutrition-santé
HAMON Laurent	TIC
LETOURNEUX Geneviève	Droits des femmes et égalité
PHALIPPOU Catherine	Musées
ECH-CHEKHCHAKHI Moulay Hamid	Réussite éducative
<b>9 Conseiller(e)s municipaux(ales) de la majorité</b>	
LESEIGNEUR Dominique	Conseiller municipal
LE GARGASSON Yannick	Conseiller municipal
PUIL Honoré	Conseiller municipal
RUBION Françoise	Conseillère municipale
PELLERIN Isabelle	Conseillère municipale
FAUCHEUX Valérie	Conseillère municipale
ANDRO Gaëlle	Conseillère municipale
ROUGIER Gaëlle	Conseillère municipale
THEURIER Matthieu	Conseiller municipal
<b>13 conseiller(e)s municipaux(ales) de l'opposition</b>	
PELLE Yves	Conseiller municipal
CARON Benoît	Conseiller municipal
CHAVANAT Bruno	Conseiller municipal
ROLANDIN Catherine	Conseillère municipale
LE BRUN Loïck	Conseiller municipal
CRESSARD Antoine	Conseiller municipal
de VILLARTAY Hedwige	Conseillère municipale
JOUFFE Chrystèle	Conseillère municipale
PLOUVIER Bertrand	Conseiller municipal
DHALLUIN Amélie	Conseillère municipale
BENMERAH (PIRE) Stéphanie	Conseillère municipale
BOUVET Aude	Conseillère municipale
GUIGUEN Gurval	Conseiller municipal

### 3.3 L'administration de la Ville de Rennes

La Ville de Rennes représente à elle seule près de 3 800 agents (dont environ 600 au CCAS), auxquels s'ajoutent, depuis 2010, plus de 500 postes au sein de services mutualisés avec Rennes Métropole.

La coordination des services de la Ville est assurée par la Direction générale des services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la Ville.

L'administration de la Ville de Rennes s'organise autour de neuf directions générales (dont sept partagées avec la Communauté d'agglomération).

Parmi les services de la Ville, ceux qui sont mutualisés sont :

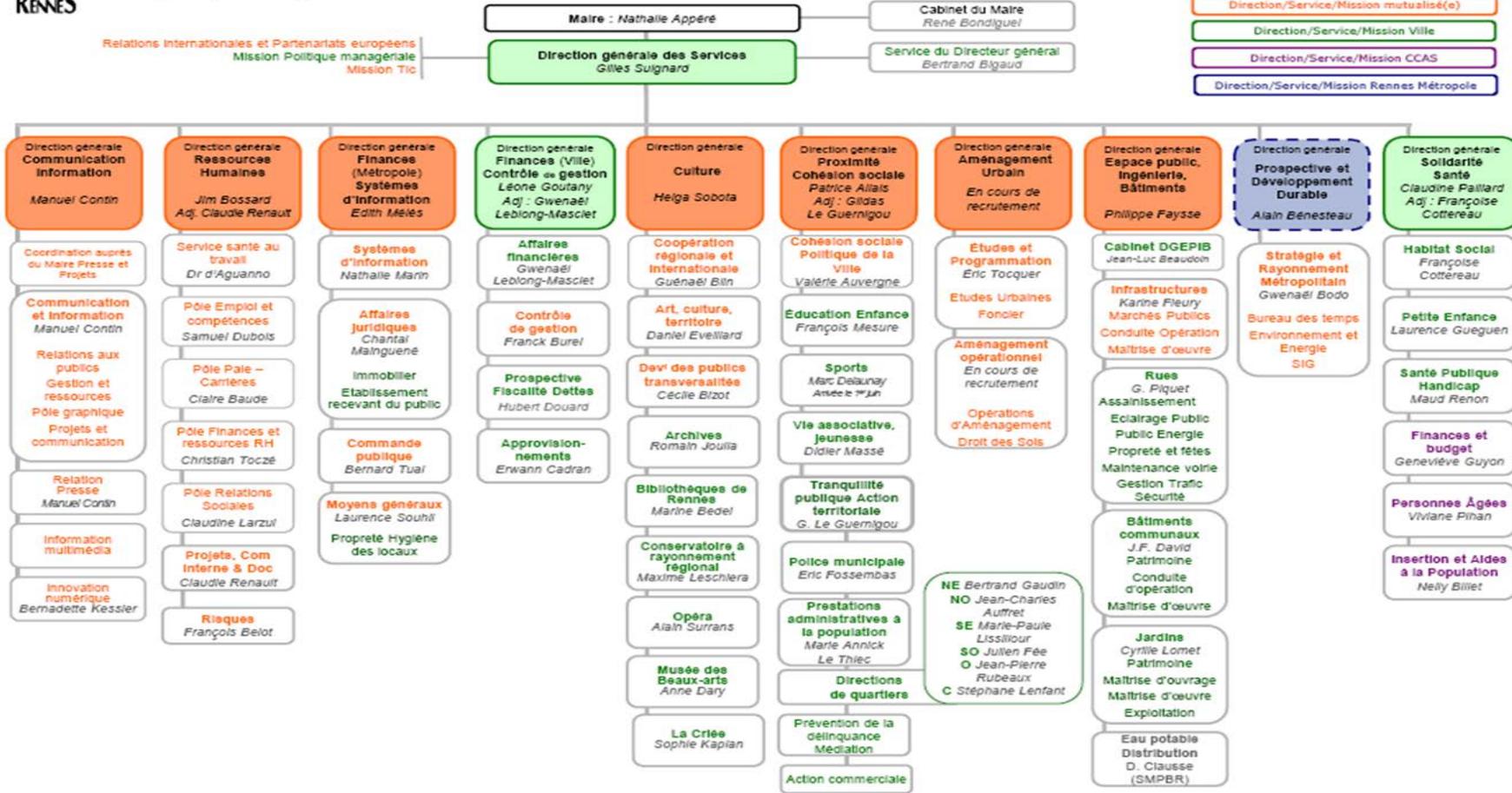
- la Communication & Information
- les Ressources Humaines
- l'Aménagement Urbain
- la Prospective et le Développement Durable
- Les Systèmes d'Informations
- La Culture
- la Proximité et la Cohésion Sociale
- l'Espace Public.

L'organigramme de la Ville de Rennes



Organigramme général de la Ville de Rennes – Mai 2014

Légende



- ***La relation entre élus et services municipaux***

Le lien entre les services municipaux et les élus est principalement structuré, à la ville de Rennes, autour des groupes de travail (GT). Ces derniers permettent d'organiser la concertation entre les élus sectoriels, qui définissent les orientations stratégiques des politiques publiques, et les services opérationnels chargés, quant à eux, de mettre en œuvre ces politiques. Les GT garantissent ainsi l'information aux élus ainsi que leur intervention à tous les niveaux de la décision.

Ces groupes, qui se réunissent généralement deux fois par mois, sont organisés par grandes compétences. Il en existe actuellement six qui réunissent les responsables administratifs des services concernés, entre six et neuf élus « principaux », dont les délégations recoupent le domaine d'intervention du GT, et d'éventuels élus « invités » dont les délégations, sans relever directement des champs concernés, peuvent être connexes à ceux-ci.

Les groupes de travail sont les suivants :

- ✓ **Aménagement et Développement durable**
- ✓ **Démocratie locale et vie de quartier**
- ✓ **Finances et Administration générale**
- ✓ **Solidarités et Cohésion sociale**
- ✓ **Culture, Relation extérieures, Communication, Vie associative**
- ✓ **Éducation, Enfance, Jeunesse, Sports**

## FISCALITE

*L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France et dans l'Union Européenne aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.*

*L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises et européennes actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.*

### **Directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne**

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) (la "**Directive Epargne**"). Sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, la Directive Epargne prévoit que les États membres fourniront aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne (notamment intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'un bénéficiaire effectif au sens de la Directive Epargne (personne physique ou certains organismes ou entités dépourvus de personnalité morale) résident de cet autre État membre (le "**Système d'Information**").

A cette fin, le terme "agent payeur" est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres, doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne. En avril 2013 le gouvernement luxembourgeois a annoncé sa décision de sortir du système de retenue à la source et d'opter pour l'échange automatique d'informations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35%.

Cette période de transition prendra fin si et au moment où la Communauté Européenne aura conclu avec plusieurs États tiers (les États-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) un accord d'échange d'information, et, pour certains d'entre eux (la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre), obtenu l'application de la retenue à la source sur les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces États à des bénéficiaires effectifs résidant dans un État membre.

La Directive Epargne est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.

L'attention des investisseurs est attirée sur la proposition de modification de la Directive Epargne adoptée par la Commission européenne le 13 novembre 2008 dans le but de mettre un terme à l'évasion fiscale. Le Parlement Européen a approuvé une version amendée de ce projet le 24 avril 2009.

La proposition de la Commission a pour objet d'améliorer l'efficacité des mesures mises en œuvre par la Directive Epargne. Elle propose notamment, lorsque le paiement d'intérêts se fait par l'intermédiaire de structures intermédiaires non imposées établies hors de l'Union Européenne, d'imposer aux agents payeurs l'application de l'échange d'information ou, selon le cas, la retenue à la source au moment du paiement à la structure intermédiaire, comme si le paiement été fait directement au profit de la personne physique. Elle propose également d'étendre le champ d'application de la Directive Epargne aux revenus équivalents à des intérêts et provenant d'investissements effectués dans divers produits financiers innovants ainsi que dans certains produits d'assurance-vie.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la "**Directive Epargne Modifiée**") renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux Etats Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette Directive Epargne Modifiée devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-dessus, et en particulier, elle devrait étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et de produits générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis à vis des administrations fiscales. Les Etats Membres auraient jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modifiée dans leur législation interne.

### **France**

La Directive a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code Général des Impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts au sens de la Directive payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre État membre, et notamment, entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

2. Les Titres entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source en vertu de l'article 125 A III du Code général des impôts. Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 125 A III du Code général des impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un État Non-Coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts. Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un État Non-Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un État Non-Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code général des impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* du Code général des impôts, laquelle s'élève à un taux de 30% ou de 75% (sous réserve des dispositions favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, l'article 125 A III du Code général des impôts énonce que tant la retenue à la source de 75% que la non-déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Émetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un État Non-Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211 no. 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 no. 70, et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20140211 no. 10, il est admis que les trois catégories de titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que le l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

(i) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou par voie d'une offre équivalente dans un État autre qu'un État Non-Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère ; ou

(ii) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire, sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif ; ou

(iii) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif.

En application de l'article 125 A et 125 D du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus à compter du 1er janvier 2013 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

# SOUSCRIPTION ET VENTE

## Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement rédigé en français en date du 12 novembre 2014 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise en place du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

## Restrictions de vente

### Restrictions de vente pour les offres au public dans le cadre de la Directive Prospectus

Concernant chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (un "**Etat Membre Concerné**"), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir que, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la "**Date de Transposition Concernée**"), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public de Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- (i) si les Conditions Définitives applicables aux Titres stipulent que l'offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné (une "**Offre Non-exemptée**" ), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Titres qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou Conditions Définitives, le cas échéant ;
- (ii) à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;
- (iii) à tout moment à moins de 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou
- (iv) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus,

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (ii) à (iv) ci-dessus n'exigera pas de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre au public**" concernant tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre Concerné.

## France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il :

(i) *Offre au public en France :*

a effectué et effectuera uniquement des offres au public de Titres en France et a distribué ou fait distribuer et distribuera ou fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres pendant la période commençant à la date de publication du Prospectus de Base qui a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers ("AMF") en France, et se terminant au plus tard 12 mois après la date d'approbation du Prospectus de Base, le tout conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF ; ou

(ii) *Placement privé en France :*

n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

### **Etats-Unis d'Amérique**

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

### **Royaume-Uni**

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur ; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

### **Japon**

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

### **Italie**

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres.

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*) telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

(a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou

(b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

(i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié ; et

(ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement. Si cela avait eu lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

#### **Généralités**

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

## MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

### Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

### VILLE DE RENNES

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 200.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la date d'émission

**SOUCHE No : [•]**

**TRANCHE No : [•]**

**[Brève description et montant des Titres]**

Prix d'Emission [•] %

**[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]**

En date du [•]

[Toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre ; ou
- (ii) en France comme mentionné au Paragraphe 8 de la Partie B, à la condition que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 8 de la Partie B et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre précisée à cette fin.

Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la Directive de 2010 modifiant la Directive Prospectus, dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans l'Etat Membre Concerné, et inclut toute mesure de transposition dans l'Etat Membre Concerné, et l'expression "**Directive Prospectus Modificative**" désigne la Directive 2010/73/EU.]<sup>2</sup>

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé sur la base du fait que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant un "**Etat Membre Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre de Titres pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre. Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la Directive Prospectus Modificative, dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans l'Etat Membre Concerné, et inclut toute mesure de transposition dans l'Etat Membre Concerné, et l'expression "**Directive Prospectus Modificative**" désigne la Directive 2010/73/EU.)<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Insérer si une offre non-exemptée de Titres est envisagée.

<sup>3</sup> Insérer si une offre exemptée de Titres est envisagée.

## PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 12 novembre 2014 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 14-595 en date du 12 novembre 2014) [et le supplément au prospectus de base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•])] relatif au Programme d'émission de Titres de créance de l'Emetteur de 200.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") pour les besoins de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus**"), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. [Un résumé des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]<sup>4</sup> Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Emetteur (<http://metropole.rennes.fr>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

*[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]*

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du [date d'origine] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•]). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du 12 novembre 2014 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•]) sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Prospectus de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base]. [Un résumé des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]<sup>5</sup> Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Emetteur (<http://metropole.rennes.fr>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

---

<sup>4</sup> A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

<sup>5</sup> A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

- 1 Emetteur :** Ville de Rennes
- 2 (i) Souche N :** [•]  
**(ii) [Tranche N :** [•]  
*(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)*
- 3 Devise :** [•]
- 4 Montant Nominal Total :**  
**[(i) Souche :** [•]  
**[(ii) Tranche :** [•]
- 5 Prix d'émission :** [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] ( *dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant*)
- 6 Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [•] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
- 7 [(i) Date d'émission :** [•]  
**[(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :** [•]
- 8 Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
- 9 Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [•] % ] [*indiquer le taux de référence*] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]
- 10 Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]  
[Versement Echelonné]
- 11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [*Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres*]
- 12 Options de Remboursement :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]  
[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]  
[*autres détails indiqués ci-dessous*]
- 13 [(i) Rang :** Senior  
**[(ii) Date d'autorisation de l'émission :** [•]
- 14 Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

#### STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- 15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]  
*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (i) Taux d'Intérêt :** [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon :** [•] de chaque année
- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe :** [•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant de [(s)] Coupon Brisé :** [Non Applicable / *Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent*]
- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :** [•] [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / autres.]
- (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) :** [•] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. :*

## 16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable

	<i>seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA).</i>
	[Applicable/Non Applicable]
	<i>Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.</i>
(i) Période(s) d'Intérêts :	[•]
(ii) Dates de Paiement du Coupon :	[•]
	[non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]
(iii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/[Non Applicable]
(iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) :	[•]
(v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
(vi) Date de Période d'Intérêts Courus :	[Non Applicable/préciser les dates]
(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
(viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :	[Applicable/Non Applicable]
– Heure de Référence :	[•]
– Date de Détermination du Coupon :	[[• [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon]]
– Source Principale pour le Taux Variable :	[Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[Indiquer quatre établissements]
– Place Financière de Référence :	[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
– Référence de Marché :	[CMS, TEC, EONIA, LIBOR, EURIBOR ou autre Référence de Marché]
– Montant Donné :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
– Date de Valeur :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus]
– Durée Prévue :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus]
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable]
– Taux Variable :	[•]
– Date de Détermination du Taux Variable :	[•]
– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :	[•]
(x) Marge(s) :	[+/-] [•] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum :	[Non Applicable/[•] % par an]
(xii) Taux d'Intérêt Maximum :	[Non Applicable/[•] % par an]
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[•]

## 17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

	[Applicable/Non Applicable]
	<i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
(i) Taux de Rendement :	[•] % par an
(ii) Méthode de Décompte des Jours :	[Non Applicable] / [•]

## DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

### 18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :

	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)</i>
(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
(iii) Si remboursable partiellement :	

- (a) Montant de Remboursement Minimum : [•]  
 (b) Montant de Remboursement Maximum : [•]  
 (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
- 19 Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Non Applicable]  
*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]  
 (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*  
 (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
- 20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- 21 Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Non Applicable]  
*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [•]  
 (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- 22 Montant de Remboursement Anticipé :**
- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(g)) : [Oui/Non/Non applicable]
- 23 Rachat (Article 6(g))** [Oui/Non]  
*(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 6(g))*

#### STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 24 Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] *(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) [Supprimer la mention inutile]*
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] *(Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).*
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- (iv) Exemption TEFRA applicable : [Règles C/Règles D/ Non Applicable] *(Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés)*
- 25 Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. *(Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii))*
- 26 Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
- 27 Masse (Article 11) :** [Applicable/Non Applicable] *(insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi*

que, le cas échéant, leur rémunération)

## PLACEMENT

- 28** (i) Si elle est syndiquée, noms et [adresses]<sup>6</sup> des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/donner les noms]
- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/donner les noms]
- (iii) Commission de l'Agent Placeur : [Non Applicable/préciser]<sup>7</sup>
- (iv) Date du contrat de prise ferme [Non Applicable/préciser]<sup>8</sup>
- 29** Si elle est non-syndiquée, nom et [adresse]<sup>9</sup> de l'Agent Placeur : [Non Applicable/donner le nom]
- 30** Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable]  
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)
- 31** Offre non exemptée : [Non Applicable] / [Une offre de Titres peut être faite par les Agents Placeurs] [et [préciser les noms des autres intermédiaires financiers/placeurs réalisant les offres non exemptées, dans la mesure où cela est connu OU envisager une description générique des autres parties impliquées dans les offres non exemptées en France durant la Période d'Offre, si cela n'est pas connu]] (ensemble avec les Agents Placeurs, les "**Intermédiaires Financiers**") si applicable)] autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en France pendant la période du [préciser la date] au [ ] [préciser la date ou une formule telle que la "Date d'Emission" ou "la Date qui tombe [\*] Jours Ouvrés après cette date"] (la "**Période d'Offre**").

Pour plus de détails, voir paragraphe 9 de la Partie B.

- Consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre : [Non Applicable / Applicable pour tout Etablissement Autorisé indiqué ci-dessous] (Si non applicable, supprimer les paragraphes ci-dessous)
- Etablissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre a lieu : [Non Applicable / Nom(s) et adresse(s) des Intermédiaires Financiers nommés par l'Emetteur aux fins d'agir comme Etablissement(s) Autorisé(s) / Tout Intermédiaire Financier qui remplit les conditions indiquées ci-dessous à la rubrique "Conditions relatives au consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus"]
- Conditions relatives au consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus : [Non Applicable / Lorsque l'Emetteur a donné un consentement général à un quelconque intermédiaire financier à l'utilisation du Prospectus, préciser toute condition supplémentaire ou toute condition remplaçant celle indiquée à la page 4 du Prospectus. Lorsque l'Etablissement Autorisé est désigné au titre des présentes, préciser toute condition.]

## [OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [\*] (indiquer le Marché Règlementé concerné)] [sous le programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Notes) de [ ] d'euros de la Ville de Rennes.]

## RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives. [(Information provenant de tiers) provient de (indiquer la source). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]<sup>10</sup>

Signé pour le compte de l'Emetteur :

<sup>6</sup> L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100 000 et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

<sup>7</sup> Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros.

<sup>8</sup> Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros.

<sup>9</sup> L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100 000 et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

<sup>10</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers.

Par : .....  
Dûment autorisé

## PARTIE B – AUTRE INFORMATION

### 1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte.) [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte.) / [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[•]/Non Applicable]

### 2. NOTATIONS

- Notations : Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :
- [[ ] : [•]]
- [[Autre] : [•]]
- (La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)*
- [insérer l'alternative applicable]*
- [[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC.]*

### 3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

### 4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

*L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :*

« [A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »

### 5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT<sup>11</sup>

Raisons de l'offre : [•]

*(Voir la Section "Utilisation des Fonds" du Prospectus de Base – Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici.*

<sup>11</sup> Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100.000 euros.

Estimation des produits nets : [•]

*(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement)*

Estimation des frais totaux : [•]

6. **[TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT**

Rendement : [•]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. **[TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS**

*Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC] pouvant être obtenus de [•]*

8. **INFORMATIONS OPERATIONNELLES**

(i) Code ISIN : [•]

(ii) Code commun : [•]

(iii) Dépositaire(s) : [[•]/Non Applicable]

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg : [Oui/Non] [adresse]

(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant :

[Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]

[adresse]

(v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est : <sup>12</sup> [[•]/Non Applicable]

(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont : <sup>13</sup> [•]/Non Applicable]

9. **OFFRES AU PUBLIC**

Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Non Applicable/(à détailler)]

Montant total de l'offre. Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public : [[•]/Non Applicable/(à préciser)]

Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription : [Non Applicable/(à détailler)]

Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [Non Applicable/(à détailler)]

<sup>12</sup> Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

<sup>13</sup> Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs :	[Non Applicable/(à détailler)]
Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres :	[Non Applicable/(à détailler)]
Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	[Non Applicable/(à détailler)]
Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	[Non Applicable/(à détailler)]
Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été réservée ou est réservée à certains investisseurs, indiquer quelle est cette tranche :	[Non Applicable/(à détailler)]
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	[Non Applicable/(à détailler)]
Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	[Non Applicable/(à détailler)]

#### 10. **PLACEMENT ET PRISE FERME<sup>14</sup>**

Nom et adresse des agents payeurs et des agents dépositaires dans chaque pays (en plus de l'Agent Payeur) :	[•]
Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de "meilleurs efforts" (si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part couverte) :	[•]
Date à laquelle le contrat de prise ferme a été ou sera conclu :	[•]

---

<sup>14</sup> Information requise en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros

## ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION

Ce résumé concerne [insérer une description des Titres émis] (les "Titres") décrits dans les conditions définitives (les "Conditions Définitives") auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information clé contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent résumé.

Le résumé est constitué d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012 et du Règlement délégué (UE) n°862/2012 du 4 juin 2012, dénommés "Éléments". Ces éléments sont numérotés dans les Sections A – E (A.1 – E.7).

Le présent résumé comprend l'ensemble des Éléments dont l'inclusion est exigée dans les résumés relatifs à ce type de Titres et d'Émetteur. L'inclusion de certains Éléments n'étant pas exigée, la séquence de numérotation des Éléments peut être discontinuée.

Bien que l'inclusion d'un Éléments dans le résumé puisse être exigée au regard du type de Titres ou de l'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie concernant cet Éléments. Dans ce cas, une courte description de l'Éléments est incluse dans le résumé, accompagnée de la mention "sans objet".

Les termes et expressions définies dans le chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base auront la même signification lorsqu'employées dans le présent résumé.

<i>Section A – Introduction et avertissements</i>		
<b>A.1</b>	<b>Avertissement général relatif au résumé du Prospectus</b>	<p>Veillez noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le présent résumé est fourni dans le cadre d'une émission par l'Émetteur de Titres ayant une valeur nominale inférieure à 100.000 euros ;</li> <li>• le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base ;</li> <li>• toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et d'éventuels suppléments au Prospectus de Base par l'investisseur ;</li> <li>• lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et/ou les Conditions Définitives applicables est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et</li> <li>• une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres.</li> </ul>
<b>A.2</b>	<b>Information relative au consentement de l'Émetteur concernant l'utilisation du Prospectus</b>	<p>[Sans objet.]</p> <p>[Dans le cadre de l'offre des Titres réalisée en France, cette offre ne bénéficiant pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée (l'"<b>Offre au Public</b>"), l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base et des Conditions Définitives concernées (ensemble, le "<b>Prospectus</b>") en vue d'une revente ultérieure ou d'un placement final de tout Titre dans le cadre d'une Offre au Public durant la période d'offre allant du [•] au [•] (la "<b>Période d'Offre</b>") et en France par [•]/[tout intermédiaire financier] (le[s] "<b>Établissement[s] Autorisé[s]</b>"). [Le[s] Établissements Autorisés devra(ont) remplir les conditions suivantes : [•].]</p> <p><b>Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert les Titres auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne l'allocation du prix et les accords de règlement-livraison (les "Modalités de l'Offre au Public"). L'Émetteur ne sera pas partie de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment où l'Offre au Public est faite. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou</b></p>

des Établissements Autorisés ne sont responsables de cette information.

*Section B – Émetteur*

B.17	Notation attribuée à l'Émetteur ou aux Titres	<p>[Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.]</p> <p>[Les Titres ont été notés [•] par [•].]</p> <p>L'Émetteur fait l'objet d'une notation long terme AA (perspective stable) par Fitch Ratings. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "<b>Règlement ANC</b>") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<a href="http://www.esma.europa.eu">www.esma.europa.eu</a>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.</p>
B.47	Description de l'Émetteur	<p><b>Dénomination légale de l'Émetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</b></p> <p>La commune de Rennes, collectivité territoriale française chef-lieu du Département d'Ille-et-Vilaine et de la Région Bretagne, est créée par le décret de l'Assemblée nationale du 12 novembre 1789 disposant « qu'il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne ».</p> <p>Comme toutes les communes de France, l'organisation politique de la Ville de Rennes repose sur un conseil municipal élu au suffrage universel et sur le Maire, qui assure à la fois des fonctions d'exécutif local et de représentant de l'État sur la commune.</p> <p><b>Forme juridique de l'Émetteur</b></p> <p>L'Émetteur est une personne morale de droit public.</p> <p>Le territoire français est divisé à des fins administratives en cinq types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 « <i>collectivités territoriales de la République</i> ».</p> <p>Ces collectivités territoriales, auxquelles l'article 72 de la Constitution française reconnaît un principe de libre administration ("Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences"), sont la région, le département, la commune, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer.</p> <p>Chacune de ces entités, qui correspondent à un territoire géographique donné, bénéficie ainsi d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement. Ces collectivités territoriales peuvent ainsi mener des projets en concertation, en l'absence de toute tutelle d'une collectivité sur une autre.</p> <p>Dotée d'une compétence générale en matière d'affaires locales concernant les intérêts de la commune, la Ville de Rennes intervient dans de nombreux champs de la proximité et notamment dans le secteur de l'éducation primaire et maternelle, de la petite enfance, de l'action sociale, de l'accueil et du maintien à domicile des personnes âgées, dans le secteur de la culture, de la vie associative, de la jeunesse, des sports, etc.</p> <p>Le processus de décentralisation s'appuie ainsi sur trois niveaux d'institutions, que sont la Région, le département et la commune. En Bretagne notamment, la collaboration institutionnelle, sur la base de démarches volontaristes des trois niveaux de collectivités, permet d'assurer une coordination de l'action publique. Par ailleurs, à l'échelle des agglomérations, le cadre juridique a retenu la possibilité pour les communes d'une même aire urbaine de s'associer au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La Ville de Rennes est ainsi membre de Rennes Métropole, communauté d'agglomération qui regroupe 43 communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, qui s'est vue transférer notamment les compétences de transports en commun, de logement, de traitement des déchets, de développement économique.</p>

		<p>La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 prévoit la création de métropoles destinées à accroître le rayonnement des territoires concernés à partir d'ensembles intercommunaux forts et particulièrement intégrés. La communauté d'agglomération de Rennes Métropole est concernée et deviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2015 la Métropole de Rennes dont les compétences seront sensiblement élargies soit par un développement d'actions déjà menées, soit par l'exercice de nouvelles missions (voirie, assainissement, eau...).</p> <p><b>Evènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur</b></p> <p>Depuis le 31 décembre 2013, date de clôture des comptes pour l'exercice 2013, aucun évènement récent pertinent aux fins d'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur n'est intervenu.</p> <p><b>Description de l'économie de l'Emetteur</b></p> <p>Avec plus de 235 000 emplois salariés, le territoire métropolitain figure parmi les territoires les plus dynamiques en matière de développement économique et d'emploi.</p> <p>L'économie rennaise cumule les facteurs favorables à l'attractivité : infrastructures performantes, tissu productif diversifié, développement important des services aux entreprises et des emplois métropolitains supérieurs, main d'œuvre qualifiée et disponible, taux de chômage parmi les plus faibles de l'hexagone (fin 2013, il atteignait 7,49% pour une moyenne nationale de 9%), émergence des pôles de compétitivité notamment dans le domaine du numérique « Images et Réseaux ».</p> <p>Le total des dépenses budgétaires de l'Emetteur s'établit, pour 2013, tous budgets confondus, à 579,4 M€ dont 321 M€ en dépenses de fonctionnement et 258 M€ en dépenses d'investissement. Le total des recettes s'établit quant à lui à 606,4 M€. Globalement, le budget principal représente 84% du total des dépenses réelles, le budget de l'assainissement 8,7%, les budgets de ZAC 3,7%.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les dépenses réelles de fonctionnement, avec un montant de 281,6 M€ sont quasiment stables par rapport à 2012 (281,5 M€ en 2012).</li> <li>✓ Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 373,594 M€ en augmentation de 0,7% par rapport à 2012 après neutralisation des recettes constatées dans le cadre des ZAC en régie et des cessions immobilières du budget général)</li> <li>✓ Le montant total des dépenses d'équipement s'établit à 91,6 M€ contre 91,0 M€ en 2012 dont 74,9 M€ au compte principal et 12,2 M€ en assainissement.</li> <li>✓ Les recettes d'investissement proviennent de recettes globalisées (Fonds de compensation de la TVA, amendes de police, taxes d'urbanisme ...), de subventions et participations, de l'autofinancement et de l'emprunt.</li> </ul> <p>La ville a recouru à l'emprunt à hauteur de 24,5 M€, dont 22,2 M€ pour le budget principal, 1,3 M€ pour le budget de l'assainissement et 1 M€ pour le budget réseaux de chaleur. Compte tenu de cette mobilisation et des remboursements de capital dans l'année, l'encours au 31 décembre 2013 atteint 212,5 M€ (contre 212 M€ fin 2012) dont 155,7 M€ pour le budget principal, 43,6 M€ pour l'assainissement, 8,7 M€ pour les ZAC et 4,5 M€ pour les réseaux de chaleur.</p> <p>Le résultat global cumulé de clôture, tous comptes confondus, se traduit en 2013, par une faible hausse de l'excédent de 26,988 M€ contre 26,588 M€ en 2012.</p>															
B.48	<p><b>Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire</b></p>	<p><b>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</b></p> <table border="1" data-bbox="564 1742 1370 2074"> <thead> <tr> <th>Chiffres clefs (Euros)</th> <th>CA 2012</th> <th>CA 2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;"><b>Section d'investissement</b></td> </tr> <tr> <td>Recettes réelles d'investissement</td> <td>134.957.295,60</td> <td>126.786.672,59</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles d'investissement</td> <td>147.665.388,02</td> <td>138.294.445,33</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;"><b>Section de fonctionnement</b></td> </tr> </tbody> </table>	Chiffres clefs (Euros)	CA 2012	CA 2013	<b>Section d'investissement</b>			Recettes réelles d'investissement	134.957.295,60	126.786.672,59	Dépenses réelles d'investissement	147.665.388,02	138.294.445,33	<b>Section de fonctionnement</b>		
Chiffres clefs (Euros)	CA 2012	CA 2013															
<b>Section d'investissement</b>																	
Recettes réelles d'investissement	134.957.295,60	126.786.672,59															
Dépenses réelles d'investissement	147.665.388,02	138.294.445,33															
<b>Section de fonctionnement</b>																	

		Recettes réelles de fonctionnement	307.994.542,77	311.794.284,27
		Dépenses réelles de fonctionnement	256.922.192,54	261.979.763,74
<b>Epargne brute et encours de dette</b>				
		Epargne brute (hors cessions)	48.605.935,55	45.592.585,81
		Dette au 31/12	154.094.756,70	155.695.846,09
<p><b>Situation du commerce extérieur</b></p> <p>Sans objet. L'Emetteur ne dispose pas d'une activité de commerce extérieure ni d'informations pertinentes à cet égard.</p> <p><b>Changements notables</b></p> <p>aucun changement notable de la situation financière de l'Emetteur n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2013, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2012.</p>				

<i>Section C – Valeurs mobilières</i>		
<b>C.1</b>	<b>Nature et catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation et numéro d'identification des valeurs mobilières</b>	<p>Souche : [•]</p> <p>Tranche : [•]</p> <p>Montant nominal total : [•]</p> <p>Forme des Titres : [Titres Matérialisés/Titres Dématérialisés.] [Si les Titres sont des Titres Dématérialisés : Les Titres Dématérialisés sont des Titres au porteur / au nominatif.] [Si les Titres sont des Titres Matérialisés : les Titres Matérialisés sont des titres au porteur uniquement.]</p> <p>Code ISIN : [•]</p> <p>Code commun : [•]</p>
<b>C.2</b>	<b>Devises</b>	La devise des Titres est : [•]
<b>C.5</b>	<b>Restriction imposée à la libre négociabilité des Titres</b>	Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres, sous réserve des lois, réglementations et directives relatives à l'achat, l'offre, la vente et la remise des Titres et à la détention ou la distribution du Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives.
<b>C.8</b>	<b>Droits attachés aux Titres</b>	<p><b>Rang de créance</b></p> <p>Les Titres et [les [Reçus et] Coupons] y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.</p> <p><b>Maintien de l'emprunt à son rang</b></p> <p>Aussi longtemps que les Titres ou [les Coupons [ou Reçus]] attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et [des Coupons ou [Reçus]] ne bénéficient</p>

		<p>d'une sûreté équivalente et de même rang.</p> <p><b>Cas d'exigibilité anticipée</b></p> <p>Les Modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée notamment en cas de survenance de l'un des évènements suivants :</p> <p>(a) le défaut à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou</p> <p>(b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou</p> <p>(c) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ; ou</p> <p>(ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ;</p> <p>à moins que, dans les cas visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dettes ou de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive défavorable à l'Emetteur ; ou</p> <p>(d) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ; ou</p> <p>(e) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité,</p> <p>étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire complémentaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier l'adoption de la décision budgétaire complémentaire ainsi que la date à laquelle celle-ci devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application du présent paragraphe. Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires concernés, les évènements prévus aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de deux (2) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.</p> <p><b>Retenue à la source</b></p> <p>Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents aux Titres, [[Reçus] ou Coupons] devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires des Titres [ou les Titulaires de [Reçus et] Coupons] perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en</p>
--	--	---

		<p>l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions.</p> <p><b>Droit applicable et tribunaux compétents</b></p> <p>Droit français. Tout différend relatif aux Titres, [Coupons, [Reçus] [ou Talons]] sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut-être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.</p> <p><b>Restrictions de vente</b></p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les Etats de l'Espace Economique Européen, en Italie et au Japon.</p>
C.9	<p><b>Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des Porteurs des Titres</b></p>	<p><b>Date d'échéance des Titres</b> Les Titres arriveront à maturité le [●]</p> <p><b>Taux d'intérêt nominal :</b> [Intérêts : Les Titres sont des Titres à Taux Fixe et portent intérêts à partir du [date] au taux fixe de [●] % l'an, payables à terme échu à/aux [date(s)].] [Intérêts : Les Titres [sont des Titres à Coupon Zéro et] ne portent pas intérêt.] [Intérêts : Les Titres sont des Titres à Taux Variable et portent intérêts à compter du [date] à un taux égal à la somme de [●] % par an et [période/devise][EURIBOR/LIBOR/autre] calculé au titre de chaque Période d'Intérêt]</p> <p><b>Montant de Remboursement Final :</b> Sauf remboursement, achat ou annulation antérieure, chaque Titre seront remboursés au [pair /Montant de Remboursement Final de [●].] [A spécifier]</p> <p><b>Remboursement Anticipé :</b> [Les Titres pourront être remboursés avant leur Date d'Echéance / Non Applicable].</p> <p>[Remboursement Anticipé pour raisons fiscales : [Les Titres pourront également être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales à l'option de l'Emetteur à un Montant de Remboursement Anticipé au Montant de Remboursement Anticipé de [●]/ Non Applicable.]</p> <p>[Option de Remboursement à l'option de l'Emetteur : Les Titres prévoient une option de Remboursement à l'option de l'Emetteur signifiant que les Titres pourront être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Optionnel de [●].] (Supprimer si non applicable)</p> <p>[Option de Remboursement à l'option des Titulaires de Titres : Les Titres contiennent une option de Remboursement à l'option des Titulaires de Titres signifiant que les Titres pourront être remboursés par anticipation au gré des Titulaires de Titres au Montant de Remboursement Optionnel de [●].] (Supprimer si non applicable)</p> <p><b>Rendement :</b> [●] [Sans objet]] (A préciser pour les Titres à Taux Fixe et les Titres à Coupon Zéro uniquement).</p> <p><b>Représentant des Titulaires de Titres :</b> Le Représentant de la Masse est [●]. Le représentant suppléant de la Masse est [●].</p>
C.10	<p><b>Explications sur l'influence de la valeur du ou des instrument(s) sous-jacent(s) au(x)quel(s) le paiement des intérêts est lié sur la valeur de</b></p>	<p>Sans objet. Les paiements des intérêts relatifs aux Titres ne sont pas liés à un instrument sous-jacent.</p>

	<b>l'investissement</b>	
<b>C.11</b>	<b>Cotation et admission à la négociation</b>	[[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] [a été faite]/[sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]] / [Sans objet]
<b>C.21</b>	<b>Marché(s) de négociation</b>	Pour des indications sur le marché où les Titres seront, le cas échéant, négociés et pour lequel le Prospectus de Base a été publié, veuillez vous reporter à la section C.11.

<i>Section D – Risques</i>		
<b>D.2</b>	<b>Informations clés concernant les principaux risques propres à l'émetteur</b>	<p>Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle.</p> <p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques propres à l'Emetteur dans le cadre du Programme, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• risques industriels : En tant que collectivité territoriale, la Ville de Rennes n'est pas exposée aux risques d'engagement de sa responsabilité au titre des sinistres industriels.</li> <li>• risques patrimoniaux : la Ville de Rennes couvre les risques divers concernant son patrimoine par des assurances adaptées. L'Émetteur a souscrit une police d'assurances couvrant l'ensemble de ses bâtiments, qu'elle en soit propriétaire ou locataire, contre des événements notamment d'incendie, dégâts des eaux et cela pour un montant de garantie de 49 000 000 €</li> <li>• risques financiers : la Ville de Rennes peut recourir librement à l'emprunt.</li> </ul> <p>Cependant, la loi française prévoit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;</li> <li>• le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres (autres que l'emprunt) ; et</li> <li>• le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers.</li> </ul> <p>La loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit en outre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;</li> <li>• dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat.</li> </ul> <p>Enfin, le décret n°2014-984 du 28 août 2014 pris en application de la loi précitée encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédits et de contrats financiers par les collectivités locales afin de limiter les emprunts risqués.</p> <p>La politique menée par la Ville de Rennes en matière de risque de taux est prudente : elle vise en priorité à protéger la dette communale contre une forte remontée des taux d'intérêt tout en essayant d'en réduire le coût.</p> <p>Au-delà la Ville de Rennes ne prend aucun risque de change dans la mesure où elle s'interdit la souscription de produits financiers indexés sur les devises autres que l'Euro non couvert par un contrat d'échange de devises.</p>
<b>D.3</b>	<b>Informations clés concernant les principaux risques propres aux valeurs mobilières</b>	<p>Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle.</p> <p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre</p>

	<p>du Programme, notamment :</p> <p><b>Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres</b></p> <p><i>(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Taux Variable)</i></p> <p>[Titres à Taux Variable : Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique du taux de référence lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.]</p> <p><i>(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Taux Fixe)</i></p> <p>[Titres à Taux Fixe : Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.]</p> <p><i>(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Taux Fixe/Taux Variable)</i></p> <p>[Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.]</p> <p><i>(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Coupon Zéro)</i></p> <p>[La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.]</p> <p><b>Risques relatifs aux Titres en général</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les Titres pourraient ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs. Un investisseur ne devrait pas investir dans les Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer ;</li> <li>• le remboursement des Titres avant leur maturité (y compris sur exercice d'une option de remboursement anticipé de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée) peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ;</li> <li>• il est probable que l'Emetteur rembourse par anticipation des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur ;</li> <li>• l'assemblée générale des Titulaires peut, dans certains cas, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres or compte tenu du mode de représentation des porteurs en assemblées générales et des règles de majorité, certains Titulaires, y compris non présents ou représentés lors d'une assemblée générale pourraient se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ;</li> <li>• aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation</li> </ul>
--	--

		<p>française postérieure à la date du présent Prospectus de Base ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou autres taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions ;</li> <li>• il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres. Toutefois, le statut de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public permet de relativiser ce risque. En effet, le service de la dette représente une dépense obligatoire pour l'Emetteur, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers ;</li> <li>• le Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission d'une délibération de la Ville de Rennes et des contrats conclus par celle-ci (i) pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats et (ii) pour, s'il les juge illégales, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension ; et</li> <li>• un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du conseil municipal de la Ville de Rennes (autre qu'une délibération constituant un acte détachable d'un contrat administratif) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.</li> </ul> <p><b><i>Les risques généraux relatifs au marché</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le marché des Titres peut être influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Ces facteurs peuvent affecter défavorablement le marché des Titres ;</li> <li>• un marché actif des Titres pourrait ne pas se développer ou se maintenir et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé ;</li> <li>• les paiements au titre du principal et des intérêts des Titres seront effectués dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées, ce qui présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres ;</li> <li>• les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme.</li> <li>• l'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Ni l'Emetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.</li> </ul>
--	--	--

**Section E – Offre**

<b>E.2b</b>	<b>Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit de celle-ci, lorsqu'il s'agit de raisons autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques</b>	[Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur.] <i>(En cas d'utilisation particulière du produit net de l'émission des Titres, une précision doit être apportée dans cette rubrique. En cas d'Offre au Public, il est recommandé d'indiquer avec précision l'utilisation du produit net de l'émission des Titres.)</i>
<b>E.3</b>	<b>Modalités et conditions de l'offre</b>	<p>[Sans objet, les Titres ne font pas l'objet d'une offre au public.] /</p> <p>[Les Titres sont offerts au public en [●].]</p> <p>Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Sans objet/[●].]</p> <p>Montant total de l'offre <i>(Si le montant n'est pas fixe, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public)</i> : [●].</p> <p>Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de demande de souscription : [Sans objet/[●].]</p> <p>Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [●].</p> <p>Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Sans objet/[●].]</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les Etats de l'Espace Economique Européen, en Italie et au Japon.</p>
<b>E.4</b>	<b>Intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre</b>	[Sans objet. A la connaissance de l'Émetteur aucune personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.] / <i>[Préciser ces intérêts, le cas échéant.]</i>
<b>E.7</b>	<b>Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur</b>	L'estimation des frais refacturés à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur concerné est de [●].

## INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise en place et la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de l'Emetteur.

Par la délibération n° DCM 2014-0077 du 17 février 2014 et la délibération n° DCM 2014-0157 du 17 avril 2014, le Conseil Municipal de l'Emetteur a autorisé sa Maire à mettre à jour le Programme et à procéder à la réalisation d'émissions obligataires au titre du Programme. En outre, par l'arrêté n° 2014-2519 en date du 4 avril 2014 et l'arrêté n° 2014-2847 en date du 25 avril 2014, la Maire de la Ville a habilité Monsieur Marc HERVÉ, septième adjoint, délégué aux finances, à l'administration générale, aux relations économiques, au commerce et à l'artisanat, à « *signer tous les documents relatifs à cette délégation y compris les contrats de prêts auxquels le Conseil Municipal a apporté sa garantie* » et de « *signer, aux lieux et place de la Maire, les décisions qui procèdent à l'exécution du programme EMTN (programme d'émission de titres Euro Medium Term Notes), notamment à accomplir et à signer tous les actes relatifs au suivi (tels que suppléments au prospectus de base) et à la mise à jour annuelle du programme ainsi qu'aux émissions publiques et aux placements privés dans la limite des autorisations budgétaires annuelles* ».

Le Conseil Municipal de l'Emetteur a adopté le budget primitif de l'Emetteur pour l'année 2014 par la délibération n° DCM 2014-0074 du 17 février 2014.

- (2) Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2013.
- (3) Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (4) Tout Titre Physique, Coupon et Talon comportera la légende suivante : "Toute personne américaine qui détient ce titre sera soumise aux restrictions liées à la législation américaine sur le Revenu, notamment celles visées aux Sections 165(j) et 1287(a) du Code d'imposition fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*)".
- (5) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.
- (6) Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Emetteur (<http://metropole.rennes.fr>), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente. Les Conditions Définitives des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ou offerts au public dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, seront publiés sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Emetteur (<http://metropole.rennes.fr>) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
- (7) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii) et (iv), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
- (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ;
  - (ii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
  - (iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;
  - (iv) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base ; et
  - (v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

## RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

### Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Ville de Rennes**  
Place de la Mairie  
CS 63126  
35031 Rennes Cedex

Rennes, le 12 novembre 2014

Représentée par Monsieur Marc Hervé,  
septième adjoint, délégué aux finances, à l'administration générale, aux relations économiques, au commerce et à l'artisanat



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a visé le présent Prospectus de Base le 12 novembre 2014 sous le n°14-595. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

**Emetteur**

**Ville de Rennes**  
Place de la Mairie  
CS 63126  
35031 Rennes Cedex

**Arrangeur**

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**  
9, quai du Président Paul Doumer  
92920 Paris La Défense  
France

**Agents Placeurs**

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**  
9, quai du Président Paul Doumer  
92920 Paris La Défense  
France

**HSBC France**  
103, avenue des Champs-Élysées  
75008 Paris  
France

**Société Générale**  
29, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul  
pour les Titres Dématérialisés**

**CACEIS Corporate Trust**  
1-3, place Valhubert  
75013 Paris  
France

**Conseillers Juridiques**

*Pour l'Emetteur*  
**Watson, Farley & Williams**  
26, avenue des Champs-Élysées  
75008 Paris  
France

*Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs*  
**Clifford Chance Europe LLP**  
9, place Vendôme  
CS 50018  
75038 Paris Cedex 01  
France